

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA RÉPONSE**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA SARTHE**

(Sarthe)

Exercices 2018 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	8
INTRODUCTION.....	9
1 LE SDIS ET SON CADRE D'INTERVENTION	9
1.1 Les missions du SDIS.....	9
1.2 Le SDIS de la Sarthe	10
1.2.1 Son territoire d'intervention	10
1.2.2 Son organisation	11
1.2.3 Sa gouvernance	12
1.2.4 Des leviers d'optimisation de l'organisation interne.....	13
1.2.4.1 Renforcer le contrôle interne	13
1.2.4.2 Faciliter le pilotage de l'établissement en renforçant le suivi de l'activité.....	13
1.2.4.3 Développer les mutualisations avec le département de la Sarthe	14
1.3 Des missions affectées par une évolution sur le long terme des risques et des contraintes d'organisation	14
1.3.1 Une augmentation des sollicitations en matière de secours à personne, liée au vieillissement de la population et aux tensions sur le système de santé	14
1.3.1.1 Des interventions majoritairement dédiées au secours à personne	14
1.3.1.2 Les incidences du vieillissement de la population.....	15
1.3.1.3 L'impact pour le SDIS des difficultés d'accès aux soins	16
1.3.2 Une évolution des risques à appréhender	17
1.3.3 Un risque de fragilisation du volontariat.....	17
2 UNE STRATÉGIE D'ACTION PRENANT EN COMPTE L'ÉVOLUTION DES RISQUES.....	19
2.1 Une stratégie d'action fondée sur une analyse actualisée des risques du territoire	19
2.2 Un cadre d'action structurant et fédérateur	20
2.2.1 Le projet de service 2021-2023	22
2.2.2 Le projet d'établissement 2024-2026	22
3 UNE RÉPONSE OPÉRATIONNELLE ADAPTÉE AUX RISQUES ET AUX CONTRAINTES D'INTERVENTION.....	23
3.1 Une adaptation régulière de la doctrine d'intervention	23
3.1.1 Le cadre d'intervention opérationnel	23
3.1.2 Une adaptation et une optimisation régulières des conditions d'intervention	24

3.2 Des mesures prises pour faire face à l'augmentation du risque de feu de forêt 24	
3.3 Différentes actions engagées pour faire face à l'augmentation des sollicitations en matière de secours à personne.....	25
3.3.1 L'engagement d'un plan d'action collectif en 2019.....	25
3.3.2 Dont les effets à ce stade sont réels, mais limités	27
3.4 La gestion des autres risques	28
3.4.1 La gestion du risque pandémie.....	28
3.4.2 La prise en compte du risque attentat.....	29
3.4.3 L'anticipation d'une atteinte à la sécurité des systèmes d'information et de communication	29
3.4.4 Une mutualisation des moyens d'intervention spécialisés à examiner	30
4 LA PRÉSERVATION D'UNE RESSOURCE HUMAINE REPOSANT PRINCIPALEMENT SUR LE VOLONTARIAT	31
4.1 La place essentielle des volontaires au sein du SDIS.....	31
4.2 Une action volontariste du SDIS en faveur du volontariat.....	32
4.3 Un profil des SPV en voie d'évolution	33
4.3.1 Un profil sociologique qui tend à se diversifier	33
4.3.2 Un taux de féminisation en progression	33
4.4 Un système de disponibilité contribuant à limiter les dépenses de personnel du SDIS.....	34
4.5 Un accès à la formation et des perspectives d'évolution des volontaires au sein du SDIS	34
4.6 Une représentation au sein du SDIS à l'échelle départementale et locale	35
5 LA RÉPONSE APPORTÉE AU PUBLIC.....	36
5.1 La rapidité d'intervention.....	36
5.1.1 Un délai de traitement des appels proche de la moyenne nationale.....	36
5.1.2 Un délai de couverture opérationnelle qui se dégrade, mais qui respecte les objectifs du SDACR	37
5.2 Un maillage dense du territoire	37
5.3 Une capacité opérationnelle variable, qui reflète les limites d'un système fondé sur la disponibilité des volontaires	38
5.4 Une capitalisation de l'expérience contribuant à l'amélioration continue de la réponse opérationnelle	39
5.5 Des actions de prévention et de sensibilisation	40
5.5.1 La prévention au sein des établissements à risque	40
5.5.2 Un besoin d'accompagnement des élus locaux	40
5.5.3 La contribution à la diffusion d'une culture du risque	41
5.6 Une contribution significative du SDIS à la gestion de la crise sanitaire	41
6 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	43
6.1 Une information budgétaire à améliorer	43
6.1.1 Une information préparatoire à l'adoption du budget insuffisante	43

6.1.2 Une information des citoyens à améliorer.....	43
6.1.3 Des prévisions budgétaires en investissement mal évaluées, qui dégrudent les taux d'exécution.....	44
6.1.3.1 Des prévisions budgétaires en investissement à améliorer.....	44
6.1.3.2 Le taux de réalisation des dépenses d'équipement.....	44
6.2 Une information comptable défaillante.....	45
6.2.1 Un passage anticipé au référentiel M57.....	45
6.2.2 Une chaîne comptable défaillante qui doit impérativement être formalisée et fiabilisée.....	46
6.2.2.1 <i>Une comptabilité d'engagement qui reste à formaliser.....</i>	46
6.2.2.2 <i>Des restes à réaliser non justifiés.....</i>	46
6.2.2.3 <i>Une affectation des résultats faussée.....</i>	46
6.2.2.4 <i>Une pratique du rattachement des charges et des produits à revoir.....</i>	47
6.2.3 Des provisions pour risques et des charges à mieux évaluer.....	47
6.2.4 Une comptabilité patrimoniale à renforcer.....	48
7 LA SITUATION FINANCIÈRE DU SDIS.....	50
7.1 Des produits et des charges de gestion fortement contraints.....	50
7.1.1 Des recettes de fonctionnement dépendantes des financements des collectivités contributrices.....	50
7.1.1.1 Les ressources institutionnelles.....	50
7.1.1.2 Les ressources d'exploitation.....	53
7.1.2 Les dépenses de fonctionnement rigides, majoritairement constituées par la masse salariale du SDIS.....	55
7.1.2.1 <i>Les charges de personnel.....</i>	56
7.1.2.2 <i>Les charges à caractère général.....</i>	57
7.1.3 Un autofinancement en baisse par rapport à 2018.....	58
7.2 Une capacité de remboursement de la dette dégradée par la baisse de l'autofinancement.....	59
7.3 Une situation bilancielle dégradée en 2023.....	60
7.4 Un effort d'investissement croissant sur la période, dont le pilotage peut néanmoins être amélioré.....	60
7.4.1 Un effort d'équipement soutenu.....	60
7.4.2 Des améliorations à apporter dans le pilotage des investissements et la gestion du patrimoine.....	61
7.4.2.1 Une stratégie d'investissement à formaliser.....	61
7.4.2.2 Un suivi des opérations d'investissement gérées en AP/CP à améliorer.....	62
ANNEXES.....	65
Annexe n° 1. Le SDIS et son cadre d'intervention.....	66
Annexe n° 2. La stratégie d'action du SDIS.....	72
Annexe n° 3. Organisation de la réponse opérationnelle.....	75
Annexe n° 4. La préservation de la ressource humaine.....	77
Annexe n° 5. La réponse apportée au public.....	81
Annexe n° 6. Situation financière.....	85
Annexe n° 7. Glossaire.....	88
Annexe n° 8. Table des abréviations.....	92

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a contrôlé les comptes et la gestion du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe pour les exercices 2018 et suivants.

Un établissement confronté à une évolution de ses conditions d'intervention

Établissement public placé sous l'autorité du maire ou du préfet dans le cadre de leurs pouvoirs de police, le SDIS est chargé, outre la lutte contre les incendies, accidents et autres sinistres, des secours et soins d'urgence aux personnes. Majoritaire au sein du conseil d'administration du SDIS qu'il préside, le département en est le principal financeur.

Couvrant une population de 566 993 habitants et un territoire de 6 206 km², le SDIS de la Sarthe compte 74 centres d'incendie et de secours (CIS) et plus de 2 500 sapeurs-pompiers, dont 2 200 volontaires. En 2023, il a réalisé 33 416 interventions.

Dans l'exercice de ses missions, il fait face à une évolution des risques, liée notamment au changement climatique et à des besoins croissants de secours à personne, du fait de l'avancée en âge de la population et des tensions sur le système de soins. La remise en cause du volontariat à l'échelle communautaire et le risque d'une érosion des vocations sont par ailleurs susceptibles de fragiliser sa capacité opérationnelle.

Une évolution des risques prise en compte dans la stratégie et la doctrine opérationnelle du SDIS

Sur l'ensemble de la période, les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les projets de service ou d'établissement successifs identifient des axes d'actions pour les années à venir en tenant compte de ce contexte évolutif. L'adaptation de la réponse opérationnelle aux risques du territoire, la préservation de la ressource humaine et la diffusion d'une culture de la sécurité civile y tiennent une place centrale.

La doctrine opérationnelle du SDIS est régulièrement actualisée pour optimiser ses conditions d'intervention et faire face, notamment, à l'augmentation du risque feux de forêt et à celle des sollicitations en matière de secours à personne. Engagé en 2019, un plan d'action associant le SAMU et les transporteurs sanitaires a permis de réduire les interventions du SDIS pour carence des ambulanciers privés, sans limiter pour autant les interventions de secours à personnes.

Une réponse opérationnelle reposant principalement sur la disponibilité des volontaires

Assurant 75 % du temps d'intervention, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) jouent un rôle essentiel dans la capacité opérationnelle du SDIS. Les actions menées par l'établissement pour développer le volontariat ont contribué à la progression des effectifs de SPV sur la période (+ 11 % de 2018 à 2022).

L'activité des volontaires repose majoritairement sur un système de disponibilité, indemnisé uniquement en cas d'intervention. Ce choix contribue à limiter les dépenses de personnel du SDIS, inférieures à la moyenne des SDIS de même catégorie (48 € par habitant contre 64 € en 2023). Il rend néanmoins plus difficile la réponse opérationnelle en journée (plage horaire pendant laquelle les volontaires sont moins disponibles), impliquant des reports d'intervention vers d'autres centres, qui contribuent à l'allongement des délais d'intervention. Ceux-ci restent néanmoins conformes aux objectifs fixés par le SDACR dans la majorité des cas. L'allongement de la durée des interventions de secours à personne, lié à la fermeture régulière de services d'urgence, est identifié par le SDIS comme un facteur de fragilisation de la réponse opérationnelle et de démobilisation des volontaires.

Lors de la crise sanitaire, l'établissement a assuré, en plus de ses missions habituelles, la gestion d'un centre de vaccination de grande capacité (le 3^{ème} centre géré par des sapeurs-pompiers à l'échelle nationale en termes de nombre d'injections) et d'une équipe de médiateurs anti-covid chargée d'actions de dépistage. Financée en fonction du volume d'activité, la vaccination a fait l'objet d'une subvention de l'État supérieure aux dépenses engagées à ce titre par le SDIS.

Une information budgétaire et comptable à améliorer

La qualité de l'information budgétaire peut être améliorée, en précisant notamment les hypothèses d'évolution des dépenses de fonctionnement et les engagements pluriannuels en matière d'investissement. Variant fortement en cours d'année, les prévisions budgétaires sont surestimées en investissement, générant des taux d'exécution faibles.

La chaîne comptable doit être fiabilisée, notamment à travers une formalisation des procédures d'engagement. En outre, le SDIS ne dispose pas d'inventaire physique et comptable exhaustif, ni de procédure formalisée lui permettant de suivre les immobilisations utilisées au sein des 74 centres d'incendie et de secours. Globalement, le manque de fiabilité des comptes ne permet pas au SDIS d'avoir une vision correcte de sa situation financière. Des améliorations ont néanmoins été récemment engagées, en concertation avec la pairie départementale.

Une situation financière qui se dégrade sur la période récente

Composées à près de 98 % des contributions du département, des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les recettes de fonctionnement du SDIS sont nettement inférieures à la moyenne des SDIS de même catégorie (64 € contre 85 € par habitant en 2023). Le SDIS a récemment révisé le mode de facturation des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions. Au-delà de leurs incidences financières, ces évolutions sont de nature à limiter la sollicitation opérationnelle du SDIS sur des interventions qui ne relèvent pas de ses missions premières.

Constituées à 80 % des dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement se situent nettement en deçà de la moyenne observée pour les SDIS de cette catégorie (63 € contre 78 € par habitant). Elles ont progressé sur la période, sous l'effet de la lutte contre la covid 19, du renchérissement de l'énergie, de l'augmentation du point d'indice, de la hausse des achats et des dépenses d'entretien et de réparation

En baisse sur la période, la capacité d'autofinancement (CAF) du SDIS s'est fortement dégradée en 2023, se situant à moins de 1 % des produits de gestion. Son rétablissement nécessite une maîtrise des charges de gestion à court et moyen terme, corrélée à l'évolution des ressources de l'établissement. Ce niveau d'autofinancement est insuffisant pour permettre un remboursement de l'encours de dette (15,1 M€ fin 2023) dans des délais corrects. Le niveau du fonds de roulement et de la trésorerie ont également nettement diminué en 2023 (se situant en deçà d'un mois de charges courantes). Le report des projets d'équipement sur les années à venir va générer un besoin de financement important qui risque de fragiliser davantage le bilan si l'établissement ne s'emploie pas à améliorer ses ressources propres.

L'effort d'équipement du SDIS a été soutenu sur la période, une modernisation des moyens du SDIS ayant été engagée dans le cadre du projet de service 2021-2023. Une programmation pluriannuelle des investissements doit néanmoins être établie, afin d'améliorer le pilotage de ces projets. Un suivi des coûts de fonctionnement générés par les infrastructures et équipements du SDIS est également souhaitable.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Sécuriser les processus de gestion interne et renforcer le contrôle interne, notamment en réalisant une cartographie des risques.

Recommandation n° 2. : Examiner la possibilité de mutualiser tout ou partie des équipes spécialisées avec des départements limitrophes.

Recommandation n° 3. : Intégrer dans le rapport d'orientations budgétaires des informations précises sur les engagements pluriannuels, les besoins financiers nécessaires à la réalisation des autorisations de programme et les hypothèses d'évolution des dépenses de fonctionnement, conformément aux articles L. 3312-1 et D. 3312-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Recommandation n° 4. : Établir des inscriptions budgétaires plus réalistes en investissement, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT, en s'appuyant sur une programmation pluriannuelle des investissements précise.

Recommandation n° 5. : Mettre en œuvre une comptabilité d'engagement conformément à l'article L. 3341-1 du CGCT.

Recommandation n° 6. : Élaborer et suivre l'inventaire physique et comptable des immobilisations, en concordance avec l'état de l'actif du comptable public, conformément à l'instruction budgétaire M57.

Recommandation n° 7. : Réévaluer la base de facturation des opérations de sécurisation des épreuves sportives organisées sur le circuit des 24 heures du Mans, pour rapprocher le montant acquitté par l'organisateur de ces manifestations du coût réel des interventions qui ne relèvent pas des missions obligatoires du SDIS.

Recommandation n° 8. : Définir les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1424-42 IV du CGCT dans la convention départementale relative au secours aux personnes et à l'aide médicale urgente en Sarthe signée par le SDIS 72, le Centre hospitalier du Mans et l'Association de transports sanitaires urgents (ATSU 72).

Recommandation n° 9. : Facturer les interventions effectuées pour le compte d'autres SDIS, conformément à l'article R. 5111-1 du CGCT.

INTRODUCTION

Procédure

Le contrôle des comptes et de la gestion du Service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (SDIS 72) a été inscrit au programme des travaux de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire pour 2023, pour les exercices 2018 et suivants.

Le SDIS 72 a été informé de l'ouverture du contrôle par lettre du 7 juillet 2023.

L'entretien d'ouverture s'est déroulé le 21 septembre 2023 avec le président du conseil départemental de la Sarthe, également président du conseil d'administration du SDIS, et avec le directeur départemental adjoint du SDIS, chargé de l'intérim de la direction de fin avril 2023 à la prise de fonction du nouveau directeur départemental du SDIS, le 2 octobre 2023.

L'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 24 janvier 2024.

La chambre a délibéré ses observations provisoires lors de sa séance du 12 mars 2024. Celles-ci ont été notifiées au président du conseil d'administration du SDIS de la Sarthe le 29 mars. Le même jour, des extraits ont été notifiés au président du conseil départemental de la Sarthe, au directeur du Centre Hospitalier du Mans et au président de l'Automobile Club de l'Ouest. Des communications administratives ont également été adressées au préfet de la Sarthe, au directeur général de l'ARS des Pays de la Loire et au payeur départemental. La réponse du président du conseil d'administration est parvenue à la chambre le 26 avril, celles des autres destinataires entre le 26 avril et le 2 mai. Les observations définitives ont été délibérées par la chambre le 24 juillet 2024.

NB : dans l'ensemble du rapport, les termes assortis d'un astérisque * sont définis dans le glossaire en annexe.

1 LE SDIS ET SON CADRE D'INTERVENTION

1.1 Les missions du SDIS

Établissements publics, les SDIS sont placés sous l'autorité du maire ou du préfet dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs (cf. art. L. 1424-3 du CGCT). Majoritaire au sein du conseil d'administration du SDIS dont il assure ou désigne la présidence (cf. art. L. 1424-27 du CGCT), le département est le principal financeur du SDIS. Chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, ils concourent également à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence (cf. art. L. 1424-2 du CGCT). À ce titre, ils assurent :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours, soins d'urgence et l'évacuation aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou catastrophes, présentent des signes de détresse vitale ou de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir (cf. annexe n 1).

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite loi « Matras » (cf. annexe n 1) reconnaît les sapeurs-pompiers en tant qu'effecteurs de soins d'urgence, les autorisant à pratiquer, sous réserve d'une formation préalable et sous l'autorité d'un médecin, des gestes de soins d'urgence (ex : enregistrement et transmission d'électrocardiogrammes, administration de médicaments en cas d'asthme ou de douleurs aiguës)¹.

1.2 Le SDIS de la Sarthe

1.2.1 Son territoire d'intervention

Le SDIS 72 défend une population totale de 566 993 habitants², ce qui le classe parmi les SDIS de catégorie B³. Il couvre un territoire de 6 206 km², à dominante rurale avec une ville centre et trois pôles urbains (La Ferté Bernard, La Flèche/Sablé-sur-Sarthe et l'agglomération limitrophe d'Alençon). La communauté urbaine Le Mans Métropole concentre plus du tiers de la population départementale et ¾ emplois.

Au regard des missions des services d'incendie et de secours, le territoire sarthois présente plusieurs facteurs de risque ou de contrainte :

- une densité de population globalement peu élevée⁴, qui peut compliquer l'organisation d'une couverture opérationnelle satisfaisante sur l'ensemble du territoire ;
- une population âgée vivant seule un peu plus élevée que la moyenne (10,7 % ont 75 ans ou plus contre 9,5 % à l'échelle nationale ; 43,1 % d'entre elles vivent seules contre 42,5 % au niveau national) ;
- une densité médicale défavorable (113 médecins généralistes pour 100 000 habitants au 1^{er} janvier 2022 contre 149 à l'échelle nationale⁵) ;
- une activité industrielle importante (9 sites Seveso, plus de 200 installations classées), qui induit un risque technologique et industriel diffus ;
- la présence de trois autoroutes (A81, A11 et A28) ;
- une surface boisée étendue (près de 20 % du territoire, soit le département le plus boisé de la région), qui expose le territoire au risque de feu de forêt (cf. carte n° 2, annexe n° 1) ;
- un réseau hydrographique dense (un peu plus de 5 000 km de cours d'eau), rendant le territoire vulnérable au risque inondation ;
- un événement annuel de dimension internationale, les 24 heures du Mans, générant un fort afflux de public (325 000 spectateurs en 2023, soit deux fois la population du Mans⁶).

¹ Cf. article R. 6311-18 à R. 6311-18-4 du code de la santé publique.

² Source : sauf mention contraire Insee, 2020.

³ Cf. art. R. 1424-1-1 du CGCT et arrêté du 21 janvier 2017 consolidé portant classement des SDIS.

⁴ 91,4 habitants par km² contre 106,2 en moyenne nationale.

⁵ Source : ASIP-Santé RPPS, traitements Drees, données au 1^{er} janvier 2022.

⁶ Cf. journal du département de la Sarthe, n°177, juillet-août 2023.

1.2.2 Son organisation

Le SDIS 72 comprend 74 centres d'incendie et de secours (CIS), répartis sur l'ensemble du département (cf. carte n° 1 ci-après).

Carte n° 1 : Répartition territoriale des centres d'incendie et de secours de la Sarthe



Source : SDIS 72

Au 1^{er} janvier 2023, le SDIS comptait 2 200 sapeurs-pompiers volontaires (SPV, 86,6 % des effectifs), 312 sapeurs-pompiers professionnels (SPP, 10,7 % des effectifs) et 78 personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS, 2,7 % des effectifs)⁷.

Modifiée en décembre 2023, l'organisation du SDIS s'appuie sur huit groupements, répartis au sein de quatre sous-directions (moyens opérationnels, moyens fonctionnels, territoires, santé).

La direction départementale du SDIS, le Centre de Traitement des Appels (CTA) et le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) sont situés à Coulaines, commune limitrophe du Mans.

1.2.3 Sa gouvernance

Le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) est présidé par le président du conseil départemental de la Sarthe depuis le 29 septembre 2017. Deux directeurs départementaux se sont succédé sur la période contrôlée, le premier du 1^{er} juillet 2017 à fin avril 2023 et le second en fonctions depuis le 2 octobre 2023.

Chargé de régler par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS, le CASDIS est composé de représentants du département, majoritaires (14 membres titulaires sur 23), de représentants des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (6 titulaires) et des communes (3 titulaires)⁸, conformément aux articles L. 1424-24 et L. 1424-24-1 du CGCT.

La composition du CASDIS doit cependant être actualisée afin d'y intégrer en tant que membres à voix consultative le référent mixité et lutte contre les discriminations ainsi que le référent sûreté et sécurité, conformément à l'article L. 1424-24-5 du CGCT. Ces deux référents n'ont pas encore été formellement désignés par le préfet et le président du CASDIS⁹. Ces missions sont néanmoins pour partie assurées par le référent pour l'égalité professionnelle et le référent en charge de la lutte contre la radicalisation, désignés par le CASDIS en 2018¹⁰ mais non membres de ce conseil.

Par leur connaissance concrète de ces problématiques au sein de l'établissement, ces référents peuvent contribuer à l'appréhension de ces sujets au sein des organes dirigeants du SDIS.

Suite aux observations de la chambre, le CASDIS a, par délibération du 30 mai 2024, autorisé la nomination des deux référents par arrêté conjoint de son président et du préfet, ainsi que leur participation au CASDIS.

Les conditions de réunion du CASDIS¹¹, ainsi que les délégations d'attribution et de signature attribuées aux différents organes de décision du SDIS sur la période ont été examinées et n'appellent pas d'observation.

⁷ Cf. SDACR 2023-2027.

⁸ Cf. délibération n° 2021-29 du CASDIS 7 septembre 2021 et arrêté n° 2021/1985 du 16 septembre 2021.

⁹ Cf. art. 56 II de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi Matras.

¹⁰ Cf. délibérations n° 2018-18 et n° 2018-19 du 25 juin 2018.

¹¹ Cf. art. L. 1424-28 du CGCT.

1.2.4 Des leviers d'optimisation de l'organisation interne

1.2.4.1 Renforcer le contrôle interne

À l'heure actuelle, le SDIS ne dispose pas d'une cartographie des risques affectant son fonctionnement interne. Cette démarche est envisagée fin 2024, avec la redéfinition des procédures de gestion interne de l'établissement.

Or, les procédures budgétaires et comptables ne sont pas clairement établies et des dysfonctionnements ont été constatés dans la réalisation d'opérations courantes, telles que la gestion de la paye des sapeurs-pompiers volontaires.

La mise en place d'un contrôle interne permettrait au SDIS de s'assurer de l'atteinte de ses objectifs, de la régularité de sa gestion et du respect des processus mis en place. Il implique l'identification et la hiérarchisation des risques, la définition du rôle de chacun et la formalisation des procédures applicables, la mise en place de moyens de contrôle, l'analyse des dysfonctionnements constatés. Dans cette démarche, le SDIS pourrait s'appuyer sur la méthodologie du retour d'expérience développée dans le domaine opérationnel (cf. 5.4 ci-après).

Les changements apportés fin 2023 dans l'organisation des fonctions supports sont de nature à améliorer la gestion interne de l'établissement, notamment le rattachement de la gestion de la paye à la sous-direction des moyens fonctionnels et le renforcement du groupement administratif et financier, en charge du suivi et de l'exécution budgétaire au sein de cette même sous-direction (nomination d'un sous-directeur dédié à effectif constant, identification d'un référent métier pour le logiciel comptable et financier).

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS a par ailleurs indiqué que plusieurs actions propres à renforcer le contrôle interne et les outils de pilotage étaient prévues dans le cadre du projet d'établissement 2024-2026 : mise en œuvre d'un plan de prévention et de gestion des risques, élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement, mise en place d'outils de suivi budgétaire, développement du dialogue de gestion et de l'assistance au pilotage. Un projet de réorganisation fonctionnelle de l'établissement, présenté au CASDIS le 30 mai 2024, prévoit la création d'un secrétariat général comprenant un service chargé du contrôle de gestion et de l'assistance au pilotage.

<p>Recommandation n° 1. : Sécuriser les processus de gestion interne et renforcer le contrôle interne, notamment en réalisant une cartographie des risques.</p>
--

1.2.4.2 Faciliter le pilotage de l'établissement en renforçant le suivi de l'activité

Une structuration des instances de décision a été engagée début 2024 (mise en place de réunions régulières à différents niveaux, avec formalisation et suivi des décisions prises) ; elle facilitera le pilotage de l'établissement. Le rétablissement d'un suivi régulier de l'activité, suspendu en 2019, pourrait également y contribuer, en s'appuyant sur :

- les statistiques établies chaque année pour le ministère de l'Intérieur, dont la production est lourde pour l'établissement mais qui restent, à ce stade, peu utilisées en interne ;
- la mise en place d'une analyse des coûts (coût par nature d'intervention en tenant compte de la typologie des engins mobilisés, coût de fonctionnement de chaque CIS), qui permettrait au SDIS d'identifier les leviers d'optimisation possibles et de mieux informer les citoyens sur le coût du service rendu, conformément à l'objectif fixé dans le projet d'établissement 2024-2026.

1.2.4.3 Développer les mutualisations avec le département de la Sarthe

À ce stade, les mutualisations avec le département se limitent à la commande publique dans le cadre de groupements de commande, à la médecine préventive et au service social du département.

L'opportunité d'un élargissement de cette démarche à d'autres domaines pourrait être examinée, tels que l'entretien des véhicules, la gestion du patrimoine ou de la paye.

1.3 Des missions affectées par une évolution sur le long terme des risques et des contraintes d'organisation

1.3.1 Une augmentation des sollicitations en matière de secours à personne, liée au vieillissement de la population et aux tensions sur le système de santé

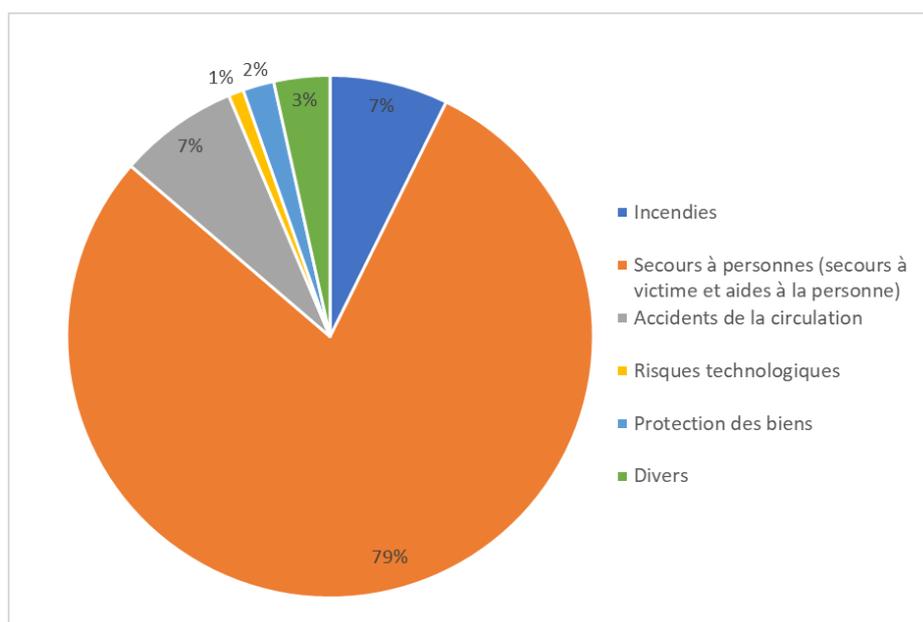
1.3.1.1 Des interventions majoritairement dédiées au secours à personne

En 2023, le SDIS 72 a réalisé 33 416 interventions, soit en moyenne 92 interventions par jour¹². Rapporté au nombre d'habitants, ce volume d'activité était en 2022 inférieur à la moyenne (5 786 interventions pour 100 000 habitants contre 6 697 pour la moyenne des SDIS de catégorie B). Après une baisse en 2020, l'activité a repris à partir de 2021, sans retrouver tout à fait le niveau de 2018 (cf. graphique n°1 en annexe n° 1).

Le secours à personne représente près de 80 % des interventions. Cette proportion est similaire à celle observée au niveau national, en nette progression ces 20 dernières années (79 % des interventions des SDIS en 2022 contre 59 % en 2002).

¹² Source : sauf mention contraire, Infodis.

Graphique n° 1 : Répartition des interventions réalisées en 2022 par le SDIS 72



Source : CRC d'après Infodis 2022

En Sarthe, les interventions au titre de l'aide à la personne (relevage*¹³ et recherche de personne ; cf. tableau n° 1, annexe n° 1) ont plus que doublé entre 2003 et 2018¹⁴ et progressé de 30 % de 2018 à 2022. Elles représentent une part de l'activité opérationnelle plus élevée qu'à l'échelle nationale (respectivement 11 % et 7 % en 2022).

Cette augmentation s'explique notamment par les besoins générés par l'avancée en âge de la population et par les tensions sur l'offre de soins. Ainsi que l'analyse le SDIS dans le schéma d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2027 : « *La désertification médicale, le vieillissement de la population, le maintien à domicile et la multiplication des interventions à caractère social (...) donnent lieu à une augmentation des appels vers le centre de réception et de régulation des appels 15 et génère, face au manque de disponibilité d'effecteurs privés, une mise sous tension des SDIS et des services de médecine d'urgence.* »

1.3.1.2 Les incidences du vieillissement de la population

À horizon 2050, la part des personnes de 65 ans et plus dans la population sarthoise est estimée à près de 30 %¹⁵. L'avancée en âge de la population se traduit notamment dans l'indice de vieillissement* du département, passé de 73,3 en 2010 à 91 en 2020 (86 à l'échelle nationale). Parmi les personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en Sarthe, 44 % résident à domicile, générant un besoin d'accompagnement social, médico-social et sanitaire. Le SDIS observe ainsi une augmentation des relevages de 30 % de 2018 à 2022, passant de 2 943 à 3 825 interventions (soit 14 % du secours aux personnes).

¹³ Terme consacré, désignant l'assistance portée à une personne physiquement diminuée, qui ne peut se relever seule suite à une chute ou une glissade et ne présente pas de traumatisme (cf. convention départementale relative au secours aux personnes et à l'aide médicale urgente en Sarthe et glossaire en annexe).

¹⁴ Nombre d'interventions passé de 18 337 à 34 353 ; cf. projet de service 2021-2023.

¹⁵ Source : schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2022-2026.

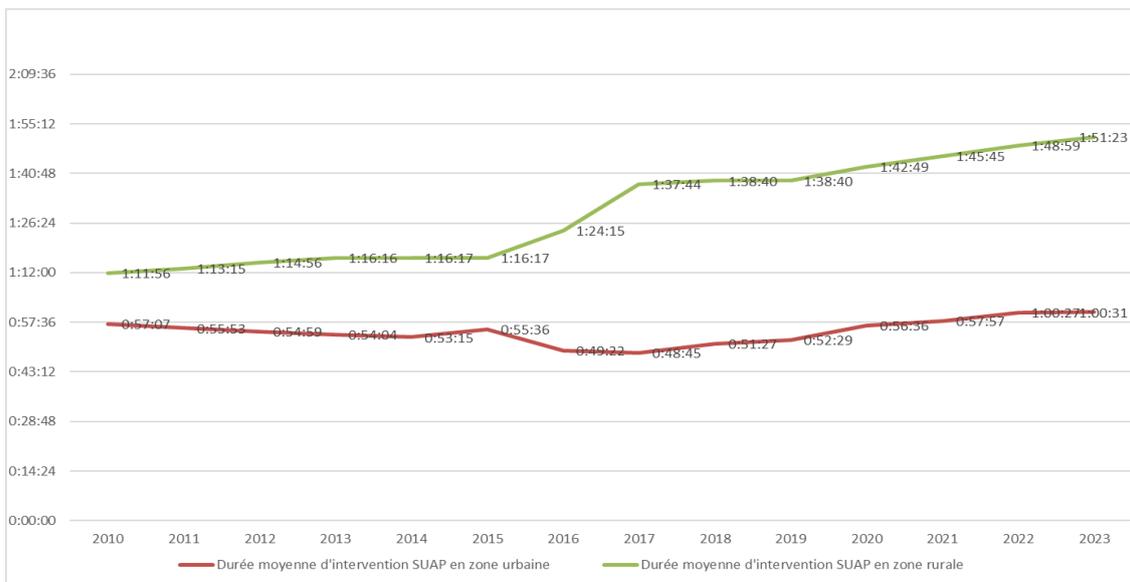
1.3.1.3 L'impact pour le SDIS des difficultés d'accès aux soins

Les tensions sur l'offre de soins constatées en Sarthe concernent à la fois les professionnels de santé libéraux (effectif de médecins généralistes en recul au cours des 10 dernières années, accessibilité à un professionnel de santé inférieure à la moyenne nationale¹⁶) et le secteur hospitalier, qui se traduisent régulièrement par la fermeture temporaire de services d'accueil d'urgence¹⁷.

Le maillage de l'offre de soins au sens large a des incidences sur :

- le volume et la nature des interventions (augmentation du secours à personne) ;
- la disponibilité opérationnelle du SDIS, la fermeture des urgences induisant un temps de trajet supérieur vers un site plus éloigné (cf. graphique n°2 ci-après) et un temps d'attente sur place allongé en raison d'une affluence accrue (en dépit d'un accès prioritaire) ;
- les coûts de fonctionnement du SDIS (le temps de mobilisation accru induisant le versement d'indemnités aux SPV, des coûts de carburant, ainsi qu'une usure plus rapide des véhicules).

Graphique n° 2 : Évolution de la durée moyenne d'intervention au titre du secours urgent aux personnes, 2010-2023



Source : SDIS de la Sarthe

¹⁶ 69 médecins en moins en 2022 par rapport à 2012 ; 3 consultations de médecin généraliste accessibles par an et par habitant en 2021 (3,8 en moyenne en métropole) ; source : projet régional de santé, juin 2023.

¹⁷ Ex : fermeture des urgences de Château du Loir du 2 au 3 décembre 8h30 et du 6 décembre 20h30 au 7 décembre 8h30 (source : <http://www.ch-chateauduloir.fr/>).

1.3.2 Une évolution des risques à appréhender

Les risques pris en compte par le SDIS évoluent régulièrement dans leur nature, leur prévalence et leurs conditions d'appréhension. La crise de la covid 19 a ainsi rappelé la réalité du risque pandémique. Les incidences du changement climatique contribuent par ailleurs :

- à accroître le risque feux de forêt, sur le plan spatial et temporel, en raison de vagues de chaleur et d'épisodes de sécheresse plus fréquents et plus longs ;
- à accroître le risque inondations, du fait de précipitations ponctuellement plus intenses¹⁸.

Le SDIS est directement affecté par cette majoration des risques, susceptibles de mobiliser des moyens importants. Les surfaces incendiées en Sarthe sont ainsi passées de 2,47 km² entre 2001 et 2011 à 8,47 km² entre 2012 et 2022¹⁹. Le 25 juillet 2019, l'ensemble des moyens de lutte contre les feux de forêt du SDIS ont été mobilisés simultanément. Le temps d'intervention consacré à la lutte contre les feux de végétation a quintuplé entre 2018 et 2022²⁰.

D'autres risques ont fait l'objet d'une attention particulière sur la période récente, parmi lesquels le risque attentat ou encore les risques affectant le patrimoine culturel.

1.3.3 Un risque de fragilisation du volontariat

Assurant 67 % du temps d'intervention à l'échelle nationale, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sont indispensables à l'activité des SDIS. Cette proportion est plus élevée encore en Sarthe, avec un taux d'engagement des volontaires sur intervention de 75 %²¹.

À l'échelle nationale, des difficultés de recrutement sont constatées²² pour des motifs sociétaux ou opérationnels, analysés récemment par l'Inspection générale de l'administration²³ : érosion de la citoyenneté, incidences de l'urbanisation qui distend les liens entre les administrés et les institutions locales, évolution des missions des sapeurs-pompiers (de « soldat du feu » à acteur du secours à personne). Si ce phénomène n'est pas observé à ce stade en Sarthe (cf. 4.1 ci-après), il représente un risque pour le maintien à venir de sa capacité opérationnelle.

Par ailleurs, les conditions d'emploi des SPV sont remises en cause par la jurisprudence communautaire (cf. arrêt du 21 février 2018 de la CJUE, *Ville de Nivelles contre Rudy Matzak*), qui assimile à du temps de travail les périodes de garde postée* et les astreintes* lorsque celles-ci sont contraignantes. Cette jurisprudence incite les SDIS à limiter les gardes postées et les temps d'astreinte effectués par les SPV. Son application conduit à réduire le potentiel de

¹⁸ Cf. rapport du GIEC des Pays de la Loire, juin 2022.

¹⁹ Source : [base de données sur les incendies de forêts en France](#)

²⁰ 7 001 heures en 2018, 37 635 en 2022 (source : Infosdis).

²¹ Données Infosdis 2022.

²² Baisse des effectifs de volontaires de 7% entre 2003 et 2018 alors que dans le même temps celui des interventions a augmenté de 20% cf. rapport de la mission *Volontariat sapeurs-pompiers*, mai 2018.

²³ Cf. rapport *Le financement des SDIS : réalisations – défis – perspectives*, IGA, octobre 2022.

mobilisation de chaque SPV pour respecter la durée maximale de travail²⁴, appelé à être compensé par une augmentation du nombre de SPV et/ou de SPP pour assurer le même niveau de réponse opérationnelle. Le besoin en recrutement induit est évalué à l'échelle nationale à 22 000 SPP, pour un coût de plus d'un milliard d'euros²⁵.

La sécurisation du cadre d'activité du volontariat est l'une des préconisations du rapport Falco paru en juin 2023²⁶. En avril 2024, le ministère de l'Intérieur a lancé une concertation nationale, le « Beauvau de la sécurité civile », pour réfléchir sur l'évolution et l'adaptation du modèle de sécurité civile, notamment sur l'engagement des volontaires.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Établissements publics placés sous l'autorité du maire ou du préfet dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les SDIS sont chargés, outre la lutte contre les incendies, accidents et autres sinistres, des secours et soins d'urgence aux personnes. Dans ce cadre, la possibilité pour les sapeurs-pompiers d'effectuer certains gestes de soins d'urgence a récemment été reconnue par la loi MATRAS du 25 novembre 2021.

Le SDIS 72 couvre une population totale de 566 993 habitants et un territoire de 6 206 km², à dominante rurale, confronté notamment à l'avancée en âge de la population et à une densité médicale défavorable. Il organise sa réponse opérationnelle en s'appuyant sur 74 CIS et plus de 2 500 sapeurs-pompiers, dont 2 200 volontaires.

Dans l'exercice de ses missions, le SDIS fait face à une évolution des risques compte tenu notamment du changement climatique et des besoins croissants de secours à personne, liés au vieillissement de la population et aux difficultés d'accès aux soins. La remise en cause du volontariat à l'échelle de l'Union européenne et le risque d'une érosion des vocations sont par ailleurs susceptibles de fragiliser sa capacité opérationnelle.

²⁴ 2304 heures par an, ce plafond devant englober le temps consacré à l'activité professionnelle et à celle de SPV.

²⁵ Cf. rapport de l'IGA précité.

²⁶ *Mission sur la modernisation de la sécurité civile et la protection contre les risques majeurs, pour des territoires plus résilients*, juin 2023 ; préconisation n°43.

2 UNE STRATÉGIE D'ACTION PRENANT EN COMPTE L'ÉVOLUTION DES RISQUES

2.1 Une stratégie d'action fondée sur une analyse actualisée des risques du territoire

Arrêté par le préfet de la Sarthe après avis favorable du conseil départemental²⁷, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2027 identifie les risques pour la sécurité des personnes et des biens, analyse la réponse opérationnelle apportée et détermine des objectifs de couverture de ces risques pour les cinq ans à venir, en application de l'article L. 1424-7 du CGCT. Il s'appuie sur un bilan du schéma 2018-2022.

Conformément au guide méthodologique national, le SDACR examine de façon approfondie les facteurs de risque et de vulnérabilité du territoire, en distinguant les risques courants (fréquents mais de gravité limitée) et les risques particuliers et complexes (dont la probabilité d'occurrence est faible mais dont les enjeux sont importants ; cf. tableau n° 1, annexe n° 2). La croissance des sollicitations au titre des secours à personne, le risque croissant de feux de forêt, le risque de pandémie ou encore l'évolution des mécanismes de développement du feu liée à celle des procédés de construction sont ainsi analysés.

Cette analyse des risques est cohérente avec celle présentée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), ainsi que dans le Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces*. Le SDACR analyse de façon plus approfondie le risque de feux de forêt, identifiant le risque propre aux espaces naturels non boisés²⁸. Deux facteurs de risque industriel et technologique pourraient néanmoins être mentionnés : la présence d'un réseau de transport de gaz, d'électricité et d'hydrocarbures²⁹ (transport de matières dangereuses), ainsi que celle d'un site d'irradiation de matériel médical³⁰ et de la centrale nucléaire de Chinon située à une centaine de km du Mans (risque radiologique). Il pourrait également intégrer une projection des risques auxquels le territoire sera exposé dans les années à venir, sous l'effet notamment du changement climatique, en s'appuyant sur la cartographie des massifs forestiers à risque en cours de réalisation.

Par ailleurs, l'analyse des risques pourrait être enrichie par certaines données du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2022-2026, telles que l'indice de vieillissement, le taux d'équipement en places d'établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée à domicile par EPCI ou encore l'éloignement géographique des descendants familiaux (cf. cartes n° 1 et 2, annexe n° 2), ces éléments étant susceptibles d'avoir des incidences sur les sollicitations auprès du SDIS en matière de secours à personnes.

²⁷ Cf. Arrêté n° 2023/1577 du 3 juillet 2023 et délibération n° 25 du 23 juin 2023.

²⁸ Cf. SDACR 2023-2027 pages 113 et suivantes.

²⁹ Cf. DDRM page 89, COTRRIM page 15 et SDACR 2018-2022 page 26.

³⁰ Cf. DDRM page 80.

En fonction des risques identifiés, le SDACR examine la réponse opérationnelle, identifiant les axes d'amélioration pour les années à venir et le cas échéant les points de rupture capacitaires³¹ (cf. tableau n° 2, annexe n° 2). L'adaptation de la réponse opérationnelle à l'évolution des risques (secours aux personnes, lutte contre les feux de forêt, enjeu autour du maintien du volontariat notamment) occupe une large place dans le plan d'action³². Cette analyse reste néanmoins à décliner dans un plan pluriannuel d'équipement, adapté aux risques identifiés, conformément à l'article L. 1424-12 du CGCT (cf. 7.4.2 ci-après).

La mise en œuvre du SDACR 2023-2027 fait l'objet d'un suivi par un comité dédié, qui se réunit au minimum une fois par an.

2.2 Un cadre d'action structurant et fédérateur

De façon volontariste, le SDIS s'est doté d'un projet de service triennal à compter de 2012. Sur la période contrôlée, trois projets de service ou d'établissement ont été adoptés : 2018-2020, 2021-2023 et 2024-2026, situés dans la continuité les uns des autres. Trois axes structurants se dégagent de leur contenu : l'adaptation de la réponse opérationnelle à l'évolution des risques ; le soutien du volontariat et la diffusion d'une culture de la sécurité civile (cf. tableau n° 1 ci-après).

³¹ Ex : feu de forêt de plus de 100 ha ou nécessitant 10 groupes d'intervention ; intervention de plus de 12 heures.

³² Cf. orientations 6, 12 et 14 du plan d'action du SDACR.

Tableau n° 1 : Axes structurants des différents projets de service sur la période

Projet de service 2018-2020	Projet de service 2021-2023	Projet d'établissement 2024-2026
<i>Adaptation de la réponse opérationnelle à l'évolution des risques</i>		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adaptation du plan pluriannuel de formation en cohérence avec le SDACR ➤ Développement de stratégies de défense des massifs forestiers (cartographie des sites, recensement des points d'eau) 	<p>Objectif stratégique <i>Adapter l'organisation et les moyens techniques à l'évolution des risques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Renforcement de la prévention et de la lutte contre les feux d'espaces naturels Amélioration de la fonction logistique (enseignements de l'épidémie de covid) Anticipation/préparation au risque attentat (entraînements et organisation spécifique à l'échelle de la zone) Sécurisation des systèmes d'information pour assurer leur résilience 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Parmi les leviers d'action identifiés pour faire face aux sollicitations croissantes en matière de SAP : <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement de l'élargissement des compétences des sapeurs-pompiers aux soins d'urgence - renforcement des outils de formation - sensibilisation des citoyens ➤ Prise en compte des difficultés suscitées par la démographie médicale : <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un véhicule léger de santé - poursuite du partenariat avec la faculté de médecine - renforcement de la connaissance mutuelle avec les médecins du territoire Démarche d'amélioration en matière de transition écologique et énergétique : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un bilan carbone - réalisation d'un diagnostic des pollutions générées - désignation d'un référent sur le sujet
<i>Préservation de la ressource humaine, soutien du volontariat</i>		
<p>Orientation : <i>Promouvoir un volontariat dynamique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversification et féminisation du recrutement - Incitations auprès des employeurs, développement du conventionnement - Valorisation et reconnaissance du volontariat (attribution de distinctions, reconnaissance de diplômes) - Organisation de l'accueil et du suivi des nouveaux arrivants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déploiement d'un plan d'actions en faveur du volontariat, avec : <ul style="list-style-type: none"> - conventions employeur - féminisation et diversification des effectifs - développement d'un profil dédié au SUAP ➤ Accompagnement des nouveaux arrivants (livret d'accueil) 	<p>Axe <i>Améliorer l'attractivité et la visibilité du SDIS</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Démarche qualité de vie en service Précision des règles de fonctionnement entre SPP et SPV au sein des CIS mixtes Amélioration du processus d'accueil et de formation des SPV Évolution des campagnes de recrutement afin de favoriser la diversité des profils Poursuite des conventionnements avec les employeurs Poursuite des actions en direction des jeunes
<i>Développement d'une culture de la sécurité civile</i>		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérimentation des classes des cadets de la sécurité civile ➤ Partenariat avec l'Éducation Nationale (Bac professionnel) ➤ Recrutement de services civiques ➤ Campagnes d'information et de sensibilisation auprès de la population 	<p>Orientation stratégique <i>Promouvoir une culture du collectif, cohérente avec nos valeurs et nos enjeux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions en direction de la population, dispositifs des jeunes sapeurs-pompiers, cadets de la sécurité civile ➤ Accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre du règlement départemental de défense contre les incendies ➤ Développement de la communication externe 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions destinées à sensibiliser les citoyens et les rendre acteurs de leur sécurité ➤ Valorisation du service public et de l'effort déployé par le SDIS et ses partenaires (État, département, EPCI, communes)

Source : CRC d'après projets de service 2018-2020, 2021-2023 et projet d'établissement 2024-2026

2.2.1 Le projet de service 2021-2023

Concis et clair, le projet de service 2021-2023 met en avant le sens des missions et constitue une feuille de route à laquelle de nombreux cadres ont fait référence lors de du contrôle. Il s'articule autour de trois orientations ; une réponse opérationnelle efficace, adaptée et résiliente ; le développement des compétences et la valorisation des personnes ; la promotion de la culture du collectif.

Il intègre des éléments de cadrage sur les dépenses d'investissement à venir. Bien qu'utiles, ces éléments ne remplacent pas un plan pluriannuel d'équipement et un plan pluriannuel d'investissement, partiels ou inexistant à ce stade (cf. 7.4.2).

Le bilan de sa mise en œuvre fait ressortir une adhésion collective au projet, mais des points d'amélioration sur la méthode (modalités de suivi jugées lourdes, défaut de relai auprès des agents et insuffisante association des services support).

2.2.2 Le projet d'établissement 2024-2026

Adopté en octobre 2023, le projet d'établissement 2024-2026 est centré autour de trois axes : parfaire la réponse opérationnelle ; accroître la performance de l'organisation ; mieux inscrire le SDIS dans son écosystème. Dans la continuité du précédent projet de service, il prévoit la poursuite de trois projets structurants : réalisation d'un centre départemental de formation à l'incendie et au secours ; mise en place d'une plateforme technique et logistique unifiée ; organisation du congrès national des sapeurs-pompier en 2025.

En termes de méthode, il tient compte des enseignements tirés du précédent projet de service : allègement des modalités de pilotage et de suivi ; évaluation de l'impact des actions menées ; attention particulière portée au partage avec l'ensemble des agents.

Le projet d'établissement 2024-2026 se démarque par la place accordée aux enjeux de pilotage, de gestion et d'organisation interne, prévoyant le renforcement des outils de pilotage et du dialogue de gestion, l'adoption d'un plan pluriannuel d'investissement et d'un schéma directeur des équipements, une revue de processus, une meilleure association de la filière administrative aux projets menés. Au regard des pistes d'amélioration relevées en termes d'organisation interne, la consolidation des fonctions ressources et la revue des procédures de gestion apparaissent effectivement comme une priorité pour l'établissement.

En termes de suivi, le choix d'une périodicité triennale pourrait être réinterrogé : une durée de cinq ans permettrait d'aligner la durée du projet d'établissement sur celle du SDACR et d'assurer un suivi conjoint des deux démarches, intimement liées. Elle serait moins mobilisatrice de ressources (un projet de service triennal impliquant le renouvellement de phases concertation, de bilans, d'évaluation tous les trois ans) et limiterait le recours à un accompagnement extérieur le cas échéant (d'un coût de près de 46 000 € pour le projet de service 2024-2026).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En cohérence avec les autres documents stratégiques de prévention des risques, le SDACR 2023-2027 identifie les risques susceptibles d'affecter le territoire, évalue la réponse opérationnelle apportée et fixe des axes d'actions pour les cinq années à venir. Cette analyse reste néanmoins à décliner dans le cadre d'un plan pluriannuel d'équipement.

De façon volontariste, le SDIS élabore un projet de service depuis 2012, renouvelé tous les trois ans. En continuité l'un de l'autre, les deux derniers projets élaborés consacrent une large place à l'adaptation aux risques de la réponse opérationnelle et à la préservation de la ressource humaine, enjeux centraux pour le SDIS. Le projet d'établissement 2024-2026 accorde une place particulière au pilotage, à la gestion et à l'organisation interne.

3 UNE RÉPONSE OPÉRATIONNELLE ADAPTÉE AUX RISQUES ET AUX CONTRAINTES D'INTERVENTION

3.1 Une adaptation régulière de la doctrine d'intervention

3.1.1 Le cadre d'intervention opérationnel

Conformément au cadre légal³³, le règlement opérationnel* détermine le plan de couverture opérationnelle (identification de trois CIS de référence pour chaque commune, avec un ordre de priorité défini) et le niveau de réponse opérationnelle type pour chaque mission courante (nombre et type de véhicules à engager, effectifs et compétences souhaités), dans le respect des prescriptions minimales réglementaires³⁴.

Tenant compte des contraintes d'intervention du SDIS, le règlement opérationnel identifie les missions qui ne relèvent pas de celles normalement dévolues au SDIS et qui peuvent donner lieu à facturation³⁵ (cf. annexe n° 3).

³³ Cf. articles L. 1424-1 et L. 1424-4 du CGCT.

³⁴ Cf. art. R. 1424-42 du CGCT.

³⁵ Sauf réquisition formelle des autorités de police administrative ou judiciaire ou demande formelle du SAMU ; cf. art. 3 du règlement.

3.1.2 Une adaptation et une optimisation régulières des conditions d'intervention

La doctrine opérationnelle est revue régulièrement pour tenir compte de l'évolution des risques, des contraintes d'intervention du SDIS et des retours d'expérience. Un groupe de travail permanent a été mis en place en 2021 à cet effet.

Afin d'optimiser les moyens du SDIS et de recentrer celui-ci sur ses missions d'urgence, plusieurs adaptations ont été opérées ces dernières années, telles que l'arrêt des interventions pour destruction de nids d'hyménoptères sans caractère d'urgence, hormis dans les bâtiments publics³⁶ ou l'allègement des procédures d'engagement dans les CIS manœuvres pour certaines interventions (ouverture de porte, ascenseur bloqué, personne ne répondant pas aux appels).

L'acquisition récente de certains équipements et l'utilisation de nouvelles technologies, telles que l'application Xpert-Eye*, qui permet aux sapeurs-pompiers d'évaluer la gravité d'une situation en accédant à la caméra du smartphone de l'appelant, contribuent également à une meilleure adaptation des moyens mobilisés.

L'organisation de la chaîne de commandement a en outre été revue pour faire face à des opérations de plus grande ampleur ou à des opérations simultanées concernant le secours à de nombreuses victimes et les feux de forêt³⁷.

Enfin, le SDIS développe des coopérations avec différents acteurs dans une logique d'appréhension des risques, tel que le partenariat établi avec les fournisseurs d'énergie pour prévenir les risques d'électrocution lors d'interventions à proximité d'ouvrages de distribution ou de transport d'électricité³⁸, ou encore le partenariat mis en place en 2022 avec les principaux bailleurs sociaux sarthois afin de prévenir le risque incendie dans les immeubles d'habitation collectifs³⁹.

3.2 Des mesures prises pour faire face à l'augmentation du risque de feu de forêt

Après l'été 2022, les scénarios de référence concernant les feux d'espaces naturels ont été revus à la hausse, le SDIS devant être en capacité de traiter de façon simultanée ou répétée des feux significatifs⁴⁰.

³⁶ Cf. délibération 2017-25 du CASDIS du 21 septembre 2017.

³⁷ Intégration des chefs de groupe de proximité dans la chaîne de commandement départementale, acquisition de véhicules de poste de commandement supplémentaires Cf. SDACR 2023-2027.

³⁸ Cf. convention de partenariat avec Enedis et RTE approuvée par délibération n° 2021-46 du 19 octobre 2021.

³⁹ Cf. projet de convention avec Le Mans Métropole habitat et Sarthe habitat soumis au CASDIS le 28 juin 2022.

⁴⁰ Feu de plus de 300 ha mobilisant 15 groupes d'intervention FDF ou 3 feux simultanés d'une cinquantaine d'ha mobilisant chacun 4 groupes d'intervention de FDF Cf. SDACR 2023-2027.

Parmi les actions menées par le SDIS pour faire face à ce risque, figurent notamment :

- la mise en place d'un système de vidéo-détection des feux de forêt, dont le coût (1,2 M€ HT) a été financé à 60 % par le département et à 40 % par Le Mans Métropole ;
- l'élaboration (en cours) d'une cartographie opérationnelle des massifs forestiers et le recensement des points d'eau utilisables en cas d'incendie ;
- la mise en place en 2022 du dispositif « les sentinelles de la forêt », premier niveau d'alerte formé par les habitants et usagers occasionnels de la forêt ;
- le développement de partenariats avec les propriétaires forestiers (sensibilisation, conventionnement pour l'usage des points d'eau) et la chambre d'agriculture (mobilisation de certains engins agricoles dans la lutte contre les feux de forêt, prévention des feux de récolte).

Un premier bilan de l'utilisation du système de vidéo-détection a montré que celui-ci avait permis de localiser précisément les incendies y compris dans des départements voisins et de mieux dimensionner les moyens de lutte contre les feux.

Par ailleurs, le SDIS a renouvelé sa flotte d'engins de lutte contre les feux de forêt ces dernières années (25 camions citerne feux de forêt – CCF - acquis de 2019 à 2023 pour un coût de 6,3 M€), tout en renforçant la polyvalence de son parc⁴¹. Ce renouvellement doit se poursuivre dans les années à venir (acquisition de 12 CCF prévue sur 2024-2026 pour un montant de 4 M€). Globalement, le SDIS semble relativement bien équipé en CCF, un engin défendant en moyenne 15 570 habitants en 2019 contre 25 960 pour les SDIS de catégorie B⁴².

Ce renouvellement du parc s'inscrit dans le cadre du renforcement de la capacité de réponse zonale et nationale⁴³. Il a fait l'objet de subventions d'investissement de l'Etat⁴⁴.

3.3 Différentes actions engagées pour faire face à l'augmentation des sollicitations en matière de secours à personne

3.3.1 L'engagement d'un plan d'action collectif en 2019

Dans un contexte d'augmentation forte des secours aux personnes, un plan d'action a été engagé en 2019 en concertation avec le SAMU, l'ARS et la préfecture.

Les modalités de collaboration du SDIS et du SAMU ont été revues dans le cadre d'une nouvelle convention signée en décembre 2020, à laquelle sont désormais associés les transporteurs sanitaires privés. Redéfinissant le rôle de chacun (cf. schéma n° 1 ; annexe n° 3), celle-ci prévoit la possibilité d'évacuer la victime vers d'autres lieux que les services d'accueil d'urgences (ex : maison médicale de garde*), ainsi qu'un relai par les transporteurs privés⁴⁵.

⁴¹ Aménagement de 4 camions citerne ruraux moyens pour les adapter à la lutte contre les feux de forêt.

⁴² Source : SDIS 72, note du 25 juillet 2022.

⁴³ Mise en œuvre depuis 2022 des pactes capacitaires consolidés par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

⁴⁴ 1,5 M€ pour le renouvellement de 8 CCFM à raison de 2 par an entre 2023 et 2026 et 1 CCFS et 70 000 € pour le renouvellement en 2024 du véhicule point de rassemblement des victimes dans le cadre du pacte capacitaire risques complexes.

⁴⁵ Cf. chapitre 2 V.2., chapitre 3 II et V 1 de la convention du 15 décembre 2020.

Afin de réduire les interventions du SDIS pour carence des transporteurs sanitaires privés⁴⁶ (dites « carences ambulancières »*), un coordinateur ambulancier a été mis en place auprès du centre 15. Fin 2022, une garde ambulancière 24h/24h a été mise en place suite à la réforme du transport sanitaire urgent⁴⁷, sur la quasi-totalité du département. Le SDIS n'a pas souhaité se substituer à la garde ambulancière sur le seul secteur non couvert la nuit⁴⁸, afin de préserver ses moyens opérationnels (voir ci-après).

En réponse aux observations de la chambre, l'ARS a indiqué que la réforme du transport urgent préhospitalier avait permis d'améliorer l'organisation de la garde ambulancière, désormais plus en phase avec les besoins du territoire et les attentes des partenaires, et d'asseoir le rôle des transporteurs sanitaires privés (représentés par l'association départementale des transports d'urgences sanitaires, ATSU 72).

Pour limiter les interventions du SDIS au titre du relevage de personnes, des formations spécifiques ont été organisées auprès des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sarthois (sans que le principe d'une intervention du SDIS dans ce type d'établissement soit remis en cause).

Le SDIS collabore en outre avec le dispositif d'appui à la coordination (DAC)* animé par le département, afin que la situation des personnes relevées à domicile de façon récurrente (41 % des relevages au 2nd semestre 2022) puisse être évaluée et qu'un accompagnement médico-social adapté soit mis en place. Dans sa réponse aux observations de la chambre, le Centre Hospitalier du Mans a précisé que le SAMU 72 et l'Association départementale pour l'organisation de la permanence des soins des médecins libéraux de la Sarthe (ADOPS 72) collaboraient également à ce dispositif, issu d'une proposition initiale du SAMU 72 lors de la création du service d'accès aux soins (SAS 72) en 2021.

Pour renforcer ses moyens en matière de secours à personne, le SDIS a développé un profil spécifique de SPV orienté vers le secours à personne. Comme les autres SDIS, il s'appuie également sur les compétences de la population civile à travers l'application Le Bon Samaritain*, qui permet de mobiliser des bénévoles formés aux gestes de premiers secours sur une situation d'urgence vitale avant l'arrivée des secours.

Il a également amélioré ses moyens d'intervention en se dotant en 2022 de tablettes multi-paramètres Scopes permettant aux sapeurs-pompiers de consolider les bilans transmis au médecin régulateur du SAMU (par la transmission d'un électrocardiogramme par exemple), pour un coût total de 537 964 € TTC.

Enfin, le SDIS contribue aux moyens médicaux et paramédicaux mobilisables dans le cadre de l'aide médicale urgente à travers son véhicule léger de santé mis en place à titre expérimental en 2022. Renforçant les moyens à disposition du SAMU⁴⁹, celui-ci a été conçu en premier lieu comme un outil de formation pour le SDIS, qui permet de faire découvrir la médecine d'urgence à des étudiants en médecine et potentiellement de favoriser l'installation de médecins en Sarthe (deux médecins ont été recrutés depuis au sein du SDIS).

⁴⁶ Cf. art. L. 1424-42 II du CGCT.

⁴⁷Cf. décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transporteurs sanitaires urgents et de leur participation à la garde ambulancière.

⁴⁸ Possibilité ouverte par la réglementation en contre partie du versement d'une indemnité de 12 € par heure ; cf. art. R. 6312-18 du CSP et arrêté du 22 avril 2022.

⁴⁹ 1 825 interventions du 1^{er} janvier 2023 au 21 novembre 2023.

3.3.2 Dont les effets à ce stade sont réels, mais limités

La mise en place d'une garde ambulancière, assurée par les entreprises de transport sanitaire, a permis de réduire le nombre des interventions réalisées pour carence par le SDIS. En 2023, l'ARS a de nouveau constaté une baisse de 50 % des carences par rapport à l'année 2022. Cette évolution est positive car si ces interventions donnent lieu à une indemnisation (à hauteur de 200 € par intervention en 2022 et 209 € en 2023⁵⁰, soit un montant nettement inférieur au coût moyen d'une intervention de secours à personne, évalué à 741 € en 2022⁵¹), elles obèrent la capacité opérationnelle du SDIS et contribuent, selon ce dernier, à la démobilisation d'une partie des SPV.

Tableau n° 2 : Évolution du nombre de carences ambulancières

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'interventions réalisées par le SDIS	982	1002	701	732	511

Source : SDIS 72

En revanche, les différentes actions engagées n'ont pas permis de stabiliser le nombre d'interventions de secours aux personnes, en progression après une baisse en 2019 et 2020. Si les interventions pour relevage ont diminué en EHPAD, elles restent importantes à domicile et leur nombre global progresse sur la période (cf. tableau n°3 ci-après).

Tableau n° 3 : Évolution du nombre d'interventions de secours aux personnes (SAP)

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'interventions de SAP	25 696	24 963	22 175	24 597	26 533
Dont relevages	2 942	3 017	2 599	3 241	3 596

Source : SDIS 72

La collaboration avec le DAC est jugée efficace par les différents acteurs mais porte à ce stade sur un volume limité de situations. Le réajustement du plan d'aide de personnes âgées dépendantes (179 situations sur les 350 remontées fin 2023) a permis d'assurer une présence et un accompagnement quotidien à certains moments clés tels que le repas du soir et le coucher. L'ARS a précisé que ce travail partenarial avait d'ores et déjà permis d'identifier les situations de « chuteurs récidivistes à domicile », d'en étudier les causes et de trouver un lieu d'accueil médico-social adapté à leurs besoins. La mise en œuvre de ce dispositif devrait conduire, selon elle, à réduire le nombre d'appels au centre 15 et le nombre d'interventions des sapeurs-pompiers pour relevage.

⁵⁰ Cf. arrêtés du 22 avril 2022 et du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006.

⁵¹ Source : SDIS 72 selon le référentiel national établi par la DGSCGC.

Pour les années à venir, sont notamment envisagées une redéfinition des moyens mobilisés au sein du SDIS pour le SAP afin de n'engager que les engins et personnels nécessaires⁵², la définition de modalités de dépose des patients dans les maisons médicales de garde et celles d'un relais entre sapeurs-pompiers et ambulanciers lorsqu'ils sont compatibles avec l'état de la personne prise en charge, ce qui pourrait permettre d'assurer une intervention rapide des secours, tout en limitant le temps de mobilisation des moyens du SDIS.

Outre ces pistes d'action, la chambre suggère :

- la poursuite et/ou le renouvellement des formations au relevage des personnels d'EHPAD et de résidences autonomie (tenues de proposer une assistance 24h sur 24h⁵³) ;
- en collaboration avec le département (financeur de prestations de téléassistance dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie), l'incitation au recours à des solutions de téléassistance présentant des garanties en termes d'intervenants (ex : exigence de trois personnes contact capables de se rendre au domicile de la personne en moins de 30 mn).

En tout état de cause, une actualisation de la convention tripartite de 2020 paraît nécessaire afin de tenir compte des dispositions introduites par la loi Matras en matière de soins d'urgence (gestes de soins d'urgence susceptibles d'être effectués par les sapeurs-pompiers et les ambulanciers⁵⁴) et de la réforme du transport sanitaire. La facturation des interventions du SDIS au titre de l'assistance SMUR, conformément à l'article L. 1424-42 IV du CGCT (cf. ci-après), pourrait être prévue à cette occasion, après analyse des impacts opérationnels et financiers de ces interventions.

Une révision de la convention tripartite a été engagée dans le cadre du plan de conservation des capacités d'investissement du SDIS, adopté par le CASDIS le 20 février 2024⁵⁵. Ce travail s'effectue en concertation avec les acteurs concernés (centre hospitalier du Mans, Association de transports sanitaires urgents, ARS). Le SDIS et le préfet de la Sarthe ont précisé que la convention révisée doit être présentée fin 2024 au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires, en vue d'une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025. L'ARS a confirmé son engagement auprès des acteurs territoriaux dans ce processus de révision.

3.4 La gestion des autres risques

3.4.1 La gestion du risque pandémique

Suite à la crise sanitaire, le plan de continuité de l'activité (PCA) a été actualisé et annexé au règlement opérationnel⁵⁶. Définissant le rôle et les priorités de chacun en période de crise, il organise la chaîne de commandement, prévoit le recentrage de l'activité opérationnelle

⁵² À ce stade, une intervention de relevage mobilise 3 personnes ; cf. annexe 3 du règlement opérationnel.

⁵³ Cf. art. L. 313-12 III, D. 312-159-3 et annexe 2-3-2 du CASF.

⁵⁴ Cf. art. R. 6311-18 à R. 6311-18-4 du code de la santé publique.

⁵⁵ Cf. délibération n° 2024-01 du 20 février 2024 ; action n°27.

⁵⁶ Cf. délibération n° 2021-56 du 14 décembre 2021.

sur le secours d'urgence, identifie les priorités d'action de chaque groupement. Des mesures exceptionnelles destinées à maintenir la capacité opérationnelle du SDIS sont prévues (concentration des missions de secours sur des CIS référents en cas de défaillances importantes des effectifs, réduction et report possibles des autorisations de congé ou d'absence, recours potentiel à la garde de 24 heures). Sont également organisés l'échange d'information et la prise de décision avec le préfet, le président du CASDIS et les élus locaux, ainsi que les modalités de communication interne et externe.

Dans les années à venir, plusieurs actions sont prévues afin d'améliorer le fonctionnement du SDIS en période de crise : identification des CIS pivots dans le cadre d'un fonctionnement dégradé du service ; définition d'un stock minimal départemental en matériels stratégiques⁵⁷, mise en place d'une plateforme logistique unique afin de sécuriser la fonction logistique⁵⁸.

3.4.2 La prise en compte du risque attentat

Des manœuvres régulières sont organisées pour tester les techniques et procédures applicables en cas d'événements impliquant de nombreuses victimes (manœuvres annuelles « nombreuses victimes », mise en pratique des techniques d'extraction lors de plusieurs exercices en zones gendarmerie et police). En 2021, le SDIS de la Sarthe a piloté le groupe de travail « reconnaissance et extraction sur scène d'attentat » lors de l'élaboration du pacte capacitaire* de la zone de défense et de sécurité* ouest.

Plusieurs sites du SDIS ont par ailleurs été équipés pour la sécurité anti-intrusion, avec notamment la mise en place de contrôles d'accès⁵⁹, appelée à se poursuivre dans les années à venir⁶⁰.

3.4.3 L'anticipation d'une atteinte à la sécurité des systèmes d'information et de communication

En cas d'indisponibilité du système d'information et de communication, un plan de repli opérationnel, comprenant différents scénarios alternatifs, est prévu et régulièrement testé.

En revanche, il n'existe pas l'équivalent dans le domaine fonctionnel, un plan de repli devant être élaboré en 2024.

Un audit sur la sécurité informatique du SDIS a été réalisé par Orange Cyberdéfense : sur cette base, une feuille de route sur trois ans a été établie. En cours de réalisation, celle-ci sera intégrée dans le schéma directeur des systèmes d'information et de communication que le SDIS prévoit d'élaborer dans les années à venir⁶¹.

⁵⁷ Cf. actions 53 et 54 du SDACR 2023-2027.

⁵⁸ Cf. action 3 du projet de service 2021-2023.

⁵⁹ Cf. bilan du SDACR 2018-2022.

⁶⁰ Cf. projet d'établissement 2024-2026.

⁶¹ Cf. action 55 du SDACR 2023-2027 et action 2D1B du projet d'établissement 2024-2026.

3.4.4 Une mutualisation des moyens d'intervention spécialisés à examiner

En dehors de l'assistance mutuelle avec les SDIS des départements limitrophes, encadrée par des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle⁶², la mutualisation de moyens avec d'autres SDIS se limite à l'organisation de la formation initiale et du perfectionnement des acquis⁶³, ainsi qu'à la réalisation d'achats groupés.

À l'occasion de la révision des conventions d'assistance mutuelle, prévue dans le cadre du SDACR 2023-2027, un élargissement de ces coopérations interdépartementales aux équipes spécialisées⁶⁴ est envisagé⁶⁵. Ces équipes se caractérisent par la spécificité des compétences requises et des équipements mobilisés, ainsi que par l'occurrence plus faible des risques traités. Elles induisent des coûts de formation, d'équipement et de masse salariale, la détention des spécialités donnant lieu au versement d'indemnités spécifiques⁶⁶. À l'heure actuelle, le SDIS ne peut assurer une réponse opérationnelle spécialisée permanente, les membres de ces équipes contribuant aux interventions courantes. En l'absence d'effectif minimum journalier de spécialistes, la mobilisation opérationnelle de ces équipes repose sur les personnels en garde postée ou de repos (cf. bilan du SDACR 2018-2022, action 14.1). Une mutualisation partielle des équipes spécialisées permettrait d'en mutualiser le coût et d'améliorer la capacité opérationnelle.

Recommandation n° 2. : Examiner la possibilité de mutualiser tout ou partie des équipes spécialisées avec des départements limitrophes.

⁶² Cf. articles L. 742-11 du code de la sécurité intérieure et R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales.

⁶³ Cf. délibération n°2020-10 du 5 mars 2020.

⁶⁴ Le SDIS dispose d'équipes spécialisées dans les domaines NRBC (Nucléaire, Radiologique, Bactériologique, Chimique et Explosif), SMP (Secours en Milieu Périlleux), USAR (Unité de Sauvetage, Appui et Recherche), PLG (Équipe Plongeurs) cf. SDACR 2023-2027.

⁶⁵ Action n° 62 de l'orientation opérationnelle n° 16 du SDACR 2023-2027 : « Saisir l'opportunité de la révision des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM) avec les départements limitrophes pour y introduire des modalités de mobilisation de ressources dans le cadre de la réponse opérationnelle des équipes spécialisées ».

⁶⁶ Cf. décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et recueil du régime indemnitaire du SDIS.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La doctrine opérationnelle du SDIS est régulièrement ajustée pour tenir compte de l'évolution des risques et optimiser ses conditions d'intervention.

Confronté à une augmentation de l'intensité des feux de forêt, le SDIS a revu ses scénarios de référence à la hausse, s'est doté de nouveaux outils de détection et a engagé le renouvellement des engins de lutte contre les feux d'espaces naturels. Des actions de prévention et de sensibilisation de la population locale sont également menées.

Engagé en 2019, un plan d'action associant le SAMU et les transporteurs sanitaires a permis de réduire les interventions du SDIS pour carence des ambulanciers privés, sans limiter pour autant les sollicitations de secours à personnes.

Tirant les enseignements de la pandémie de covid 19, le SDIS a revu ses conditions d'activité en période de crise. Les risques d'attentat et d'atteinte à la sécurité du système d'information et communication du SDIS sont également pris en compte. Dans un souci d'optimisation des moyens, la possibilité de mutualiser certaines équipes spécialisées avec d'autres SDIS pourrait être examinée.

4 LA PRÉSERVATION D'UNE RESSOURCE HUMAINE REPOSANT PRINCIPALEMENT SUR LE VOLONTARIAT

4.1 La place essentielle des volontaires au sein du SDIS

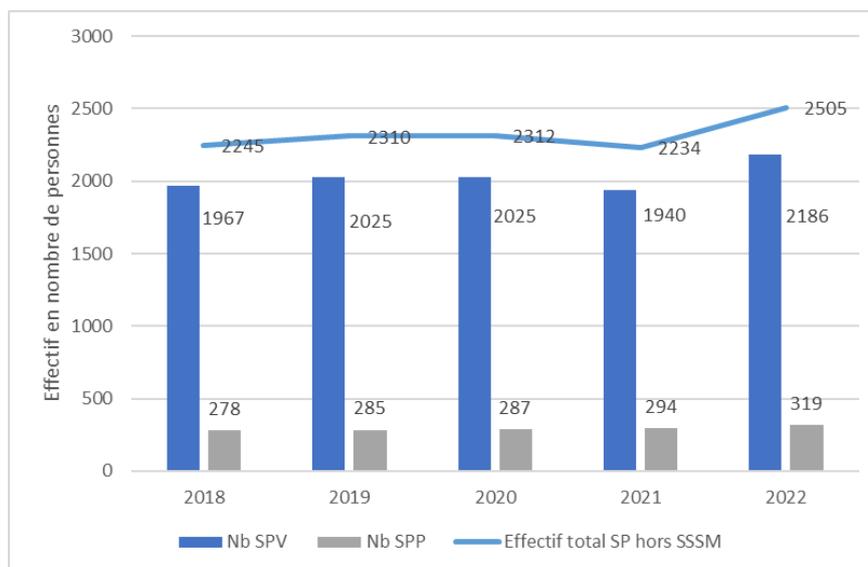
Membres du corps départemental des sapeurs-pompiers, les SPV représentent en Sarthe 84 % des effectifs de sapeurs-pompiers en 2022. Sur les 74 CIS, sept sont composés de SPP et de SPV (CIS mixtes), les autres reposent exclusivement sur la disponibilité des volontaires. En 2022, ceux-ci ont assuré 75 % du temps d'intervention, contre 69 % pour les SDIS de catégorie B.

La capacité du SDIS à en recruter et à fidéliser des volontaires est un enjeu majeur sur le plan opérationnel comme financier (cf. ci-après).

Entre 2018 et 2022, le nombre de SP (hors SSSM) a progressé de 12 %, avec une augmentation de 11 % pour les volontaires (+ 219 SPV) : le SDIS n'a donc pas connu de baisse du nombre de volontaires sur la période, hormis ponctuellement en 2021. Rapporté à la population, le nombre de SPV est supérieur à la moyenne nationale⁶⁷, ce qui témoigne d'un engagement citoyen dynamique sur le territoire.

⁶⁷ 348 SPV (SSSM inclus) pour 100 000 habitants en 2021 contre 313 pour les SDIS de catégorie B.

Graphique n° 3 : Évolution du nombre de SPV et de SPP (effectifs physiques hors SSSM), 2018-2022



Source : Infosdis

4.2 Une action volontariste du SDIS en faveur du volontariat

Axe commun à l'ensemble des projets de service sur la période, le soutien au volontariat a fait l'objet d'un plan d'actions adopté en 2020⁶⁸. Coordonné par la Mission volontariat (deux personnes), celui-ci prévoit notamment :

- la fluidification de la procédure de recrutement⁶⁹, le ciblage des recrutements sur les CIS en difficulté et l'ouverture de recrutements sur un profil restreint au service à la personne⁷⁰ ;
- le développement des conventions de disponibilité avec les employeurs locaux (518 signées en 2022⁷¹) et la valorisation des employeurs de SPV à travers le label « employeur partenaire des SP » ;
- la mise en place d'un référent volontariat au sein de chaque compagnie ;
- la mobilisation des dispositifs Jeunes Sapeurs-Pompiers et Cadets de la Sécurité Civile, qui offre aux collégiens la possibilité de s'immerger dans la vie d'une caserne et de s'initier aux gestes qui sauvent⁷² ;
- des campagnes de communication (parfois ciblées sur certains publics comme les agriculteurs).

⁶⁸ Cf. délibération 2020-2 du CASDIS du 5 mars 2020.

⁶⁹ Passage d'un recrutement trois fois par an à un recrutement au fil de l'eau.

⁷⁰ Possibilité ouverte par l'art. R. 723-3 du CSI, 190 SPV concernés en 2022.

⁷¹ Cf. Infosdis et bilan SDACR 2018-2023 actions 16.8 et 16.12.

⁷² Cf. délibération n° 2022-04 du 29 mars 2022 approuvant la convention de partenariat avec la DSDEN et le CD72.

Sur la période, la durée d'engagement moyenne, enjeu en termes de disponibilité opérationnelle et de savoir-faire (12 ans et 5 mois en 2022), a progressé.

4.3 Un profil des SPV en voie d'évolution

4.3.1 Un profil sociologique qui tend à se diversifier

Par rapport à la population sarthoise, les ouvriers, employés et personnes sans activité (étudiants principalement) sont surreprésentés parmi les SPV (76 % des effectifs en 2020 ; cf. tableau n° 1 et graphique n° 1 ; annexe n° 4).

La diversification du profil des SPV est l'un des objectifs recherchés par le SDIS pour mieux refléter la population locale et élargir les créneaux de disponibilité des volontaires. De 2018 à 2022, l'augmentation des effectifs porte ainsi principalement sur des catégories socio-professionnelles non majoritaires : cadres et professions intellectuelles supérieures (+ 183 SPV), retraités (+ 80), professions intermédiaires (+ 70), artisans et commerçants (+ 51). Par ailleurs, l'attractivité du SDIS auprès des jeunes ne faiblit pas, le nombre des JSP étant en progression sur la période (+ 36).

4.3.2 Un taux de féminisation en progression

Initié en 2017, le plan d'action en faveur de la féminisation du corps des SP cible différents axes : adaptation des matériels et casernements, conciliation vie professionnelle, familiale et activité de SP, participation aux instances de gouvernance⁷³, désignation d'une référente parité, actions de communication promouvant l'exercice du métier par des femmes. En 2022, la quasi-totalité des CIS avaient été adaptés⁷⁴, prévoyant a minima des vestiaires distincts hommes/femmes.

En progression sur la période, la part des femmes au sein du personnel est de 23 % des SPV et de l'ensemble du personnel en 2022 (20 % à l'échelle nationale). Cette proportion est très hétérogène selon les catégories (de 9 % des SPP à 53 % des PATS). Par ailleurs, les femmes restent peu représentées parmi les officiers (9 % des officiers SPV en 2022).

Fait encourageant pour l'avenir, la proportion de jeunes filles chez les jeunes sapeurs-pompiers est en augmentation, atteignant 43 % en 2022.

⁷³ 13 femmes sont membres titulaires du CASDIS (sur 28), 5 de la CATSIS (sur 25), 11 du CCDPSV (sur 27).

⁷⁴ Sur 74 CIS, 54 étaient totalement adaptés, 19 partiellement.

4.4 Un système de disponibilité contribuant à limiter les dépenses de personnel du SDIS

Reposant sur le volontariat et le bénévolat, l'activité de SPV n'est pas soumise aux dispositions légales sur le temps de travail en droit français (cf. articles L. 723-5 et L. 723-15 du code de la sécurité intérieure). Comme évoqué précédemment, ces dispositions sont néanmoins fragilisées par la jurisprudence de la CJUE du 21 février 2018 *Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak*, qui assimile les temps de garde postée et les astreintes, lorsqu'elles sont contraignantes, à du temps de travail effectif, à prendre en compte pour apprécier le respect de la durée maximum du temps de travail.

Au sein du SDIS de la Sarthe, l'activité des SPV est basée sur le système des disponibilités, dans lequel chaque SPV se déclare disponible sur une plage horaire donnée dans le système de gestion informatisée de l'alerte⁷⁵. Pendant ce laps de temps, il s'engage à assurer autant que possible une présence sur la commune siège de son CIS et à répondre aux sollicitations du chef de centre (cf. art. 27 du règlement intérieur).

Sauf exception (astreintes imposées au-delà des obligations normales), les temps de disponibilité ne sont pas indemnisés, dans le respect de la réglementation en vigueur⁷⁶. Seuls le sont les temps d'intervention, de garde, de formation, de manœuvre et les temps consacrés aux différentes missions du service⁷⁷ (cf. tableau n° 2, annexe n° 4).

Ce mode de fonctionnement explique le niveau comparativement faible des charges de personnel par habitant (48 € contre 61 € par habitant pour les SDIS de même catégorie)⁷⁸. Il présente néanmoins des limites en termes de capacité opérationnelle (cf. 5.3 ci-après).

Il suppose par ailleurs un maillage relativement dense du territoire, les SPV devant résider ou travailler à proximité du CIS d'affectation et en cas d'appel, rejoindre leur centre dans les meilleurs délais avant de partir en intervention⁷⁹.

4.5 Un accès à la formation et des perspectives d'évolution des volontaires au sein du SDIS

Les lignes directrices de gestion 2023-2028 ne traitent que de façon marginale la situation des sapeurs-pompiers volontaires, à travers l'affirmation d'un principe de non-discrimination pour tous les personnels et l'accompagnement social des SPV qui en éprouvent le besoin.

⁷⁵ Cf. art. 17 du règlement opérationnel.

⁷⁶ Cf. art. 7 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV.

⁷⁷ Cf. art. 27 du règlement intérieur du corps départemental et recueil des régimes indemnitaires.

⁷⁸ Source : OFGL, données 2022.

⁷⁹ Cf. art. 26 et 139 du règlement intérieur du corps départemental.

En tant que sapeurs-pompiers, les SPV sont tenus à une obligation de formation⁸⁰. Chaque CIS doit organiser une ou plusieurs périodes de formation au titre du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis d'une durée minimale de 40 heures annuelle⁸¹. Le temps dédié aux formations, aux manœuvres et aux exercices représente près de 30 % du temps d'activité des SPV⁸².

La forte proportion de volontaires parmi les officiers sapeurs-pompiers (68 % en 2022, contre 50 % pour les SDIS de catégorie B) témoigne de possibilités de prise de responsabilité pour les volontaires au sein du SDIS.

4.6 Une représentation au sein du SDIS à l'échelle départementale et locale

Représentés au sein du CASDIS et du conseil consultatif des sapeurs-pompiers volontaires⁸³, les SPV sont également consultés sur les questions intéressant chacun des CIS au sein des comités de centre, mis en place par le SDIS. Non imposés par les textes⁸⁴, ces comités sont de nature à favoriser l'association des volontaires à la vie de l'établissement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Assurant 75 % du temps d'intervention, les SPV jouent un rôle essentiel dans la capacité opérationnelle du SDIS.

Le SDIS mène différentes actions pour développer le volontariat, formalisées dans un plan d'actions adopté en 2020. Celles-ci ont contribué à la progression des effectifs depuis 2018. Sur la période, les effectifs se sont également diversifiés et féminisés.

L'activité des volontaires repose majoritairement sur un système de disponibilité, indemnisé uniquement en cas d'intervention. Ce choix contribue à limiter les dépenses RH du SDIS.

Si leur parcours professionnel n'est pas formalisé comme les SPP dans les lignes directrices de gestion, les SPV accèdent à des fonctions d'encadrement et sont consultés localement sur la vie de l'établissement à travers les comités de centre.

⁸⁰ Cf. art. 118 du règlement intérieur du corps départemental.

⁸¹ Cf. article 126 du règlement intérieur et délibération n° 2019-32 du 9 décembre 2019.

⁸² Le temps de disponibilité hors intervention n'étant pas comptabilisé.

⁸³ Cf. art. L. 1424-24-5 et R. 1424-23 du CGCT et art. R. 723-73 du code de la sécurité intérieure.

⁸⁴ Il s'agit d'une faculté prévue par l'article R. 723-74 du CSI.

5 LA RÉPONSE APPORTÉE AU PUBLIC

Dans son projet de service 2021-2023, le SDIS se donne pour objectif « *d'assurer en tout temps un service d'urgence efficace et sécurisé à la population* », fondant notamment l'efficacité de son engagement opérationnel sur « *sa rapidité d'intervention, la qualité de ses moyens et la compétence de ses personnels* ». Assurant un service opérationnel en direction de la population, il entend « *promouvoir la culture de la sécurité civile, en faisant du citoyen un acteur de sa sécurité et de celle de la collectivité* ».

Pour apprécier la réponse apportée au public, la chambre a examiné, à partir des indicateurs disponibles, la rapidité d'intervention et la couverture opérationnelle, les actions menées afin de diffuser une culture de la sécurité civile ainsi que la contribution du SDIS à la gestion de la crise sanitaire. Cette approche n'a pas vocation à l'exhaustivité.

5.1 La rapidité d'intervention

5.1.1 Un délai de traitement des appels proche de la moyenne nationale

Après une légère dégradation, le délai moyen de traitement des appels* s'établit en 2022 à 2 mn 45⁸⁵. Très légèrement supérieur à la moyenne nationale, il tend à s'en rapprocher (2 mn 34 en 2022 ; cf. tableau n 4 ci-dessous).

Tableau n° 4 : Délai moyen de traitement des appels

Année	Délai moyen de traitement de l'appel (en minutes)	Moyenne nationale (en minutes)
2018	2 :39	2 :14
2019	2 :40	2 :18
2020	2 :51	2 :21
2021	2 :55	2 :21
2022	2 :45	2 :34

Source : CRC, d'après SDACR 2023-2027 et Infosdis

Ces éléments doivent être mis en regard avec un niveau de sollicitation croissant (+ 50 % d'appels décrochés entre 2018 et 2022), supérieur à la moyenne nationale (37 939 appels pour 100 000 habitants en 2022 contre 25 245 en moyenne ; plus de 90 appels quotidiens par opérateur, contre 76 en moyenne).

⁸⁵ Source : sauf précision contraire, Infosdis.

L'amélioration des délais de traitement des appels fait partie des objectifs du SDACR 2023-2027. À ce stade, la mise en place d'une plateforme commune de réception et de traitement des appels avec le Centre 15 n'est pas envisagée, ni par le SDIS ni par le SAMU.

5.1.2 Un délai de couverture opérationnelle qui se dégrade, mais qui respecte les objectifs du SDACR

Le délai de couverture moyen* est de 13 minutes et 9 secondes en 2022, soit un niveau proche de la moyenne nationale (12 mn et 26 s).

Le SDACR fixe pour objectif 10 mn sur la commune du Mans, 15 mn pour les communes siège d'un CIS et 20 mn pour les autres communes. Sur la période 2017-2021, ces objectifs ont été respectés pour la majorité des interventions (73 % des interventions pour SAP, incendies ou accidents de la voie publique) et sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une vingtaine de communes sur 354⁸⁶, pour la plupart peu peuplées (cf. carte n° 1, annexe n° 5).

L'amélioration de la capacité opérationnelle reste néanmoins un axe de travail prévu par le SDACR 2023-2027, une dégradation de la réponse opérationnelle ayant été constatée par rapport à la période antérieure⁸⁷. Les difficultés rencontrées par certains centres pour répondre aux sollicitations et le déport vers d'autres CIS, qui a pour conséquence d'augmenter le temps de trajet, expliquent en partie cette dégradation, selon le SDIS.

5.2 Un maillage dense du territoire

Le nombre de CIS en Sarthe (74) est équivalent à celui constaté en moyenne⁸⁸. Une mutualisation de moyens entre centres voisins a été mise en place en 2022 à travers la création de six unités territoriales⁸⁹. L'implantation des CIS paraît cohérente au regard de la répartition de la population, avec deux CIS hors catégorie sur le territoire métropolitain et cinq CIS de catégorie 1 dans les zones les plus peuplées (cf. carte n° 1, annexe n° 1).

Selon les données établies par le SDIS en 2022, ce maillage permet d'atteindre les objectifs fixés par le SDACR, à l'exception de la zone située à l'ouest de l'agglomération mancenne et de zones faiblement peuplées clairsemées sur le territoire départemental (cf. carte n° 2, annexe n° 5). Ce point d'amélioration est identifié dans le SDACR 2023-2027.

Cette couverture du territoire apparaît en outre comme le corollaire d'une réponse opérationnelle principalement fondée sur la disponibilité des SPV (cf. 4.4 ci-dessus). Les CIS volontaires constituent pour la plupart des lieux de stockage des engins, du matériel, sans lieu d'hébergement, en majorité mis à disposition gratuitement par les communes⁹⁰. Ce maillage contribue par conséquent à l'optimisation des dépenses de fonctionnement du SDIS. Il facilite également le recrutement de volontaires, chaque centre constituant un bassin de recrutement.

⁸⁶ Cf. bilan du SDACR 2018-2022, action 5.1.

⁸⁷ 73 % des interventions les objectifs fixés sur 2017-2021 contre 83 % sur 2012-2016.

⁸⁸ 75 pour les SDIS de catégorie B, source : Infosdis.

⁸⁹ Cf. délibération 2021-48 du CASDIS du 14 décembre 2021.

⁹⁰ Cf. recensement des centres transmis par le SDIS.

Un suivi des coûts de fonctionnement par centre permettrait néanmoins d'éclairer les choix du SDIS concernant la réhabilitation, la relocalisation ou éventuellement le regroupement de certains CIS.

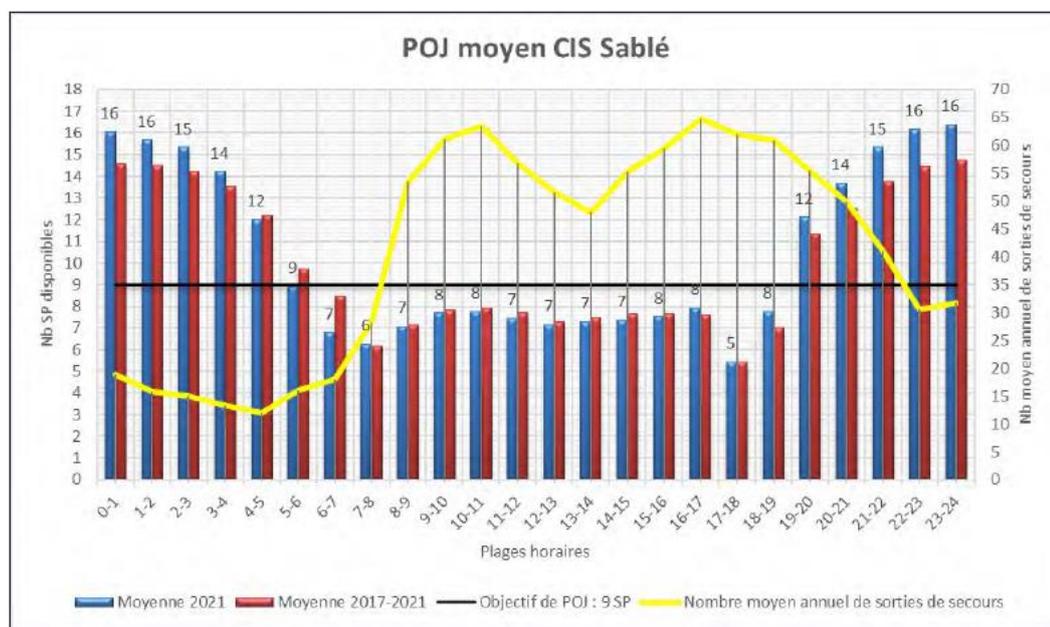
5.3 Une capacité opérationnelle variable, qui reflète les limites d'un système fondé sur la disponibilité des volontaires

Au regard de sa population, la capacité opérationnelle du SDIS est supérieure à la moyenne nationale (potentiel opérationnel journalier* (POJ) situé entre 70 et 90 SP pour 100 000 habitants, contre 49 pour les SDIS de catégorie B). La situation varie néanmoins selon les CIS et les créneaux horaires.

Le SDIS évalue régulièrement la capacité opérationnelle de chaque centre, sur la base d'un classement interne (cf. tableau n° 1, annexe n° 5) qui permet d'identifier les points de fragilité et d'engager des actions ciblées. De 2017 à 2021, la majorité CIS ont un taux d'atteinte du POJ compris entre 80 et 90 %. Trois CIS en revanche n'atteignent pas 50 % du POJ⁹¹.

La difficulté d'assurer une capacité opérationnelle est plus importante en journée, du fait de la moindre disponibilité des SPV, liés par leur activité professionnelle. Or, il s'agit de la période pendant laquelle les sollicitations sont les plus nombreuses (cf. exemple ci-dessous).

Graphique n° 4 : POJ moyen en jour ouvré, CIS de Sablé sur Sarthe, 2017-2021



Source : SDIS, SDACR 2023-2027

⁹¹ Cf. SDACR 2023-2027.

Plusieurs mesures ont été engagées pour améliorer la capacité opérationnelle en journée, parmi lesquelles⁹² :

- pour les SPP, développement des gardes de 12h, qui permettent une plus grande modulation des effectifs le jour ou la nuit et création de 17 postes à partir de 2019 ;
- pour les SPV, partenariat avec les employeurs permettant un retard à l'embauche, avec les accueils périscolaires pour permettre d'accueillir les enfants des SP en intervention, recrutement ciblé jour/nuit.

L'évolution du régime de garde des SPP a permis d'augmenter les effectifs en garde postée le jour et de les réduire en période nocturne au sein des CIS manœuvres, comme attendu (cf. tableau n° 2, annexe n° 5). En revanche, la capacité opérationnelle des CIS exclusivement volontaires reste limitée en journée : en semaine, seuls 58 à 64 % des CIS volontaires sont opérationnels en journée (cf. tableau n°5 ci-dessous), ce qui implique le déport vers un autre centre et potentiellement un délai d'intervention plus élevé.

Tableau n° 5 : Disponibilité opérationnelle des CIS volontaires

	Nbre de CIS opérationnels en semaine			Nbre de CIS opérationnels le week-end		
	Moyenne	Ecart type	% des CIS opérationnels*	Moyenne	Ecart type	% des CIS opérationnels*
7h30	47	37-58	64	69	61-73	93
14h	43	43-55	58	70	68-73	95
19h	62	65-70	84	70	66-73	94

* Effectif du CIS ≥ 2 SP.

Source : SDIS 72, janvier 2024

En baisse de 2018 à 2020, les carences de départ* (interventions réalisées avec un effectif insuffisant ou reportées sur un autre CIS faute d'effectif suffisant) augmentent nettement en 2021 (cf. tableau n° 3, annexe n° 5). Au-delà de la reprise de l'activité professionnelle post-covid des SPV⁹³, cette moindre disponibilité des volontaires s'explique également selon le SDIS par le temps croissant consacré aux interventions de secours à personnes (temps de trajet vers les urgences et dans certains cas attente sur place). Comme évoqué précédemment, la piste d'un relais par les ambulanciers, lorsque la situation de la personne prise en charge le permet et sous réserve du temps nécessaire au transfert, paraît de nature à assurer une intervention rapide des secours tout en limitant le temps de mobilisation des moyens du SDIS.

5.4 Une capitalisation de l'expérience contribuant à l'amélioration continue de la réponse opérationnelle

Adopté fin 2021, le guide méthodologique de la pratique du retour d'expérience (Retex) promeut le partage d'expérience comme un outil d'apprentissage, définit une méthode collaborative d'élaboration des retours d'expérience (cf. schéma n° 1, annexe n° 5) et prévoit les suites données : élaboration d'un plan d'action, partage sur intranet de l'ensemble des retours d'expérience.

⁹² Cf. bilan du SDACR 2018-2022, action 17.2.

⁹³ Phénomène constaté au niveau national ; cf. rapport IGPN-IGA-IGSC-IGGC, *Retour d'expérience de l'emploi des forces de sécurité intérieure et des personnels de sécurité civile pendant la crise sanitaire*, août 2022.

Les retours d'expérience sont pratiqués de façon régulière, les enseignements tirés permettant d'adapter la doctrine opérationnelle et les formations des sapeurs-pompiers⁹⁴. Un état d'avancement annuel des plans d'actions engagés suite aux retours d'expérience est dressé par la Mission Retex. Les Retex diffusés à l'échelle nationale sont également exploités.

5.5 Des actions de prévention et de sensibilisation

5.5.1 La prévention au sein des établissements à risque

Dans le cadre des travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, le SDIS traite chaque année en moyenne un peu plus de 1 000 dossiers d'étude liés aux établissements recevant du public (ERP) et émet plus de 200 avis techniques⁹⁵. En 2022, les ERP nécessitant une visite périodique font l'objet d'une visite dans 99 % des cas⁹⁶.

L'activité du SDIS en la matière est relativement soutenue au regard des moyens dédiés, avec 436 ERP par préventionniste en 2022 contre 222 en moyenne pour les SDIS⁹⁷.

Le SDIS a élaboré différents guides à l'attention des gestionnaires d'établissement ou des organisateurs d'événements, disponibles sur son site : mémento sécurité incendie et accessibilité des ERP, préconisations types pour l'organisation de manifestations et de grands rassemblements, mesures de prévention à l'usage des artificiers.

5.5.2 Un besoin d'accompagnement des élus locaux

Au titre de leurs pouvoirs de police, les maires sont directement intéressés par la prévention et la gestion des risques du territoire. Le SDIS les associe à la gestion de son activité à travers le CASDIS et les comités de centre, auxquels ils sont conviés. Il a également identifié les interlocuteurs des élus du territoire⁹⁸.

Un accompagnement des élus locaux en matière de sécurité civile semble d'autant plus pertinent que peu de communes sarthoises se sont emparées de leur compétence en matière de défense extérieure contre les incendies⁹⁹ : en décembre 2021¹⁰⁰, seules deux communes avaient pris un arrêté identifiant les risques locaux et les points d'alimentation en eau, conformément à la réglementation¹⁰¹.

Ce besoin d'accompagnement est identifié par le SDIS, qui souhaite renforcer ces actions d'information des maires¹⁰² et intervenir davantage en tant que conseil auprès des communes et EPCI (appui dans l'élaboration des plans intercommunaux de sauvegarde ou l'organisation des exercices de sécurité civile)¹⁰³. Dans cette perspective, le guide pratique

⁹⁴ Ex : adaptation de la formation à la prise en charge des noyades suite à une intervention en 2021.

⁹⁵ Cf. bilan du SDACR 2018-2022 annexé au SDACR 2023-2027, action 3.3.

⁹⁶ Soit 1525 ERP soumis à visite périodique visités sur un total de 1537 en 2022 (source : Infosdis).

⁹⁷ Source : référent prévention de la zone de défense et de sécurité ouest.

⁹⁸ Chefs de groupement territoriaux et commandants de compagnie ; Cf. art. 14 et 41 du règlement intérieur.

⁹⁹ Cf. art. L.2213-32 et L. 2225-1 à L. 2225-4 du CGCT.

¹⁰⁰ Cf. rapport n°11 présenté au CASDIS le 14 décembre 2021.

¹⁰¹ Cf. art. R. 2225-4 du CGCT.

¹⁰² Cf. propositions du groupe de travail « DECI » présentées au CASDIS le 14 décembre 2021.

¹⁰³ Cf. SDACR 2023-2027 orientation opérationnelle n°15.

d'élaboration du plan communal de sauvegarde pourrait être actualisé (en intégrant notamment la dimension intercommunale) et le SDIS pourrait mettre à profit son ingénierie de formation pour développer une offre adaptée aux besoins des élus locaux, ainsi que le préconise le rapport Falco¹⁰⁴.

5.5.3 La contribution à la diffusion d'une culture du risque

La sensibilisation des citoyens et la diffusion d'une culture de la sécurité civile font partie des objectifs stratégiques du SDIS (cf. 2.2). Y contribuent différentes actions pédagogiques, menées auprès du grand public (ex : journée nationale de la résilience en octobre 2022¹⁰⁵) ou auprès du jeune public (ex dispositif des cadets de la sécurité civile).

Plus récemment, il a conventionné avec l'association des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel, qui apporte l'appui de bénévoles en cas de crise pour informer les citoyens via les réseaux sociaux sur les comportements à adopter.

5.6 Une contribution significative du SDIS à la gestion de la crise sanitaire

Parallèlement à ses interventions habituelles, en baisse de 13 % en 2020, le SDIS a assuré lors de la crise sanitaire des missions situées en dehors de son périmètre habituel : prise en charge de personnes identifiées covid par le Centre 15¹⁰⁶, participation au dépistage de la covid et aux campagnes de vaccination, les sapeurs-pompiers ayant été autorisés à vacciner en 2021¹⁰⁷.

Le SDIS a assuré le fonctionnement d'un centre de vaccination de grande capacité, opérationnel du 20 avril 2021 au 31 mars 2022. Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h, celui-ci a permis la réalisation de plus de 380 000 injections, ce qui le place en troisième position des centres de vaccination portés par des sapeurs-pompiers à l'échelle nationale.

Il a également géré pendant un mois un centre de dépistage, au sein duquel 3 621 tests ont été réalisés¹⁰⁸. Dans la logique du « *Aller vers* », il a mis en place une équipe de médiateurs de la lutte anti-covid¹⁰⁹ en mars 2021, qui a procédé, sur l'ensemble du territoire, à 6 200 dépistages collectifs, 6 182 tests et 3 353 vaccinations.

L'engagement du SDIS pendant la crise sanitaire a été salué par l'ARS et la préfecture, qui a remis la médaille d'honneur pour Actes de Courage et de Dévouement au drapeau du Corps départemental de sapeurs-pompiers de la Sarthe¹¹⁰.

¹⁰⁴ Cf. *Mission sur la modernisation de la sécurité civile et la protection contre les risques majeurs, pour des territoires plus résilients*, juin 2023, préconisation n°5.

¹⁰⁵ Pour laquelle le ministère de l'Intérieur a décerné un prix au SDIS 72 ; cf. CASDIS du 29 juin 2023.

¹⁰⁶ Au 3 juin 2021, 1569 personnes identifiées covid avaient été transportées par le SDIS et 74 personnes transférées vers un centre de confinement ; cf. bilan d'étape présenté au CASDIS le 3 juin 2021.

¹⁰⁷ Cf. art. 2 du décret n° 2021-272 du 11 mars 2021.

¹⁰⁸ Cf. compte-rendu du CASDIS du 29 mars 2022.

¹⁰⁹ Cf. délibération n°2021-02 du 30 mars 2021, équipe composée de 11 médiateurs et 3 infirmiers.

¹¹⁰ Cf. CASDIS du 19 octobre 2021 et du 29 mars 2022.

Ces actions de dépistage et de vaccination ont été financées par l'ARS et les services de l'État, selon des modalités prévues par convention¹¹¹. Si la mobilisation de personnel contractuel pour le fonctionnement du centre de vaccination a majoré les dépenses de masse salariale du SDIS (cf. 7.1.2), le bilan financier de la crise sanitaire est globalement positif pour l'établissement, les recettes perçues au titre du centre de vaccination dépassant les dépenses réalisées de près d'1,8 M€. Cette situation résulte des termes de la convention conclue avec les services de l'État, qui prévoit le versement d'une subvention forfaitaire, fonction de l'activité réalisée (nombre d'injections)¹¹².

Le SDIS souligne que cet excédent lui a permis de faire face à l'augmentation de ses charges, sans augmentation notable des contributions des communes, EPCI et du département de 2021 à 2023 (voir ci-après).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En dépit d'un niveau de sollicitation supérieur, le délai de traitement des appels se rapproche de la moyenne nationale. Les objectifs fixés concernant le délai de couverture opérationnelle moyen sont respectés dans la majorité des cas, bien qu'une dégradation soit constatée ces dernières années.

Globalement, la capacité opérationnelle du SDIS est, au regard de la population départementale, supérieure à la moyenne nationale. Reposant principalement sur la disponibilité des volontaires, celle-ci s'appuie sur un maillage territorial relativement dense, chaque CIS constituant un bassin de recrutement et le lieu de rassemblement des SPV avant intervention. Ce système montre ses limites à travers les difficultés rencontrées par le SDIS pour répondre aux sollicitations en journée dans les CIS mixtes ou exclusivement volontaires.

Au titre de son activité de prévention, le SDIS assure un suivi régulier et relativement soutenu des ERP. Il contribue à la diffusion d'une culture de la sécurité civile à travers différentes actions pédagogiques, en particulier auprès des jeunes. L'accompagnement des élus locaux pourrait être renforcé par le développement d'une offre de formation spécifique en matière de sécurité civile.

Lors de la crise sanitaire, l'établissement a assuré, en plus de ses missions habituelles, la gestion d'un centre de vaccination de grande capacité (le troisième centre géré par des SP à l'échelle nationale en termes de nombre d'injections) et d'une équipe de médiateurs anti-covid chargée d'actions de dépistage. Du fait de son mode de financement par l'État, la vaccination a donné lieu à une subvention supérieure aux dépenses engagées à ce titre par le SDIS.

¹¹¹ Cf. conventions du 28 avril 2021 (centre de vaccination) et convention du 7 avril 2021 (dépistage).

¹¹² Cf. art. 6 de la convention conclue le 27 avril 2021 entre le préfet de la Sarthe et le SDIS.

6 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

6.1 Une information budgétaire à améliorer

6.1.1 Une information préparatoire à l'adoption du budget insuffisante

Malgré une recommandation émise par la chambre sur ce point lors de son précédent contrôle et en dépit d'une amélioration notable en 2024, la qualité des rapports d'orientation budgétaire (ROB) demeure insuffisante au regard de l'article D. 3312-12 du CGCT.

Le manque d'information sur les engagements pluriannuels et les hypothèses d'évolution des dépenses de fonctionnement ne permet pas aux membres du CASDIS d'évaluer pleinement les enjeux budgétaires de l'établissement, la pertinence du recours à l'emprunt et le niveau d'épargne¹¹³. En réponse à cette observation, le SDIS 72 s'est engagé à adopter une présentation pluriannuelle des investissements plus précise dans le ROB 2025.

Le rapport sur la situation en matière de développement durable et celui relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes sont annexés aux ROB et présentés au CASDIS, conformément aux dispositions légales¹¹⁴.

Recommandation n° 3. : Intégrer dans le rapport d'orientations budgétaires des informations précises sur les engagements pluriannuels, les besoins financiers nécessaires à la réalisation des autorisations de programme et les hypothèses d'évolution des dépenses de fonctionnement, conformément aux articles L. 3312-1 et D. 3312-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

6.1.2 Une information des citoyens à améliorer

Suite aux observations de la chambre, le SDIS 72 a amélioré l'information apportée aux citoyens en publiant sur son site internet le rapport d'orientations budgétaires 2024.

Néanmoins, pour se conformer à l'obligation de diffusion des informations financières essentielles (cf. article L. 3313-1 du CGCT) et permettre aux citoyens d'appréhender les enjeux budgétaires du SDIS, l'établissement doit publier les notes synthétiques relatives au compte administratif et au budget primitif.

¹¹³ Cf. art. D. 3312-12-A, 4^{ème} alinéa du CGCT.

¹¹⁴ Cf. art. L. 3311-2, L. 3311-3 et L. 3241-1 du CGCT.

6.1.3 Des prévisions budgétaires en investissement mal évaluées, qui dégradent les taux d'exécution

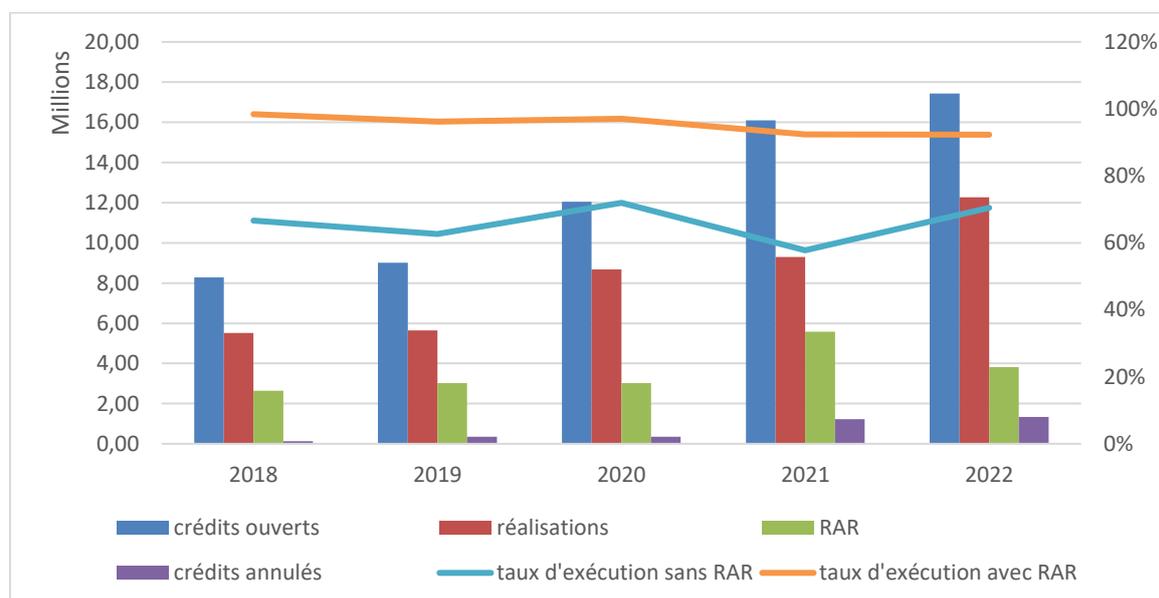
6.1.3.1 Des prévisions budgétaires en investissement à améliorer

En investissement, sur l'ensemble de la période, près de 40 % des dépenses et 9 % des recettes ont été autorisées après le vote du budget primitif. Les variations sur les crédits votés sont importantes, à la hausse (40 % de crédits supplémentaires inscrits en 2020, hors restes à réaliser) comme à la baisse (19 % de crédits annulés en 2022 hors RAR). Ces ajustements en cours d'exercice tendent à indiquer un défaut de pilotage budgétaire, les investissements ne faisant pas l'objet d'une programmation pluriannuelle (cf. ci-après).

6.1.3.2 Le taux de réalisation des dépenses d'équipement

Satisfaisants en fonctionnement (93 % en moyenne pour les dépenses), les taux d'exécution budgétaire sont faibles en dépenses et recettes d'investissement (66 % en dépenses et à 57 % en recettes hors restes à réaliser).

Graphique n° 5 : Taux d'exécution des dépenses d'investissement



Source/note : chambre régionale des comptes d'après les budgets primitifs et comptes administratifs

On observe un problème récurrent d'ajustement entre la définition du besoin, le vote des crédits et l'engagement effectif des opérations, lié à l'absence de programmation pluriannuelle des opérations d'investissement. L'inscription des crédits d'investissement trop en amont de la réalisation des opérations, y compris pour les opérations gérées en AP/CP, génère des taux d'exécution faibles et des restes à réaliser importants, qui nuisent à la sincérité des inscriptions budgétaires.

La chambre constate néanmoins que le SDIS s'est fixé pour objectif d'établir une programmation pluriannuelle d'investissement précise dans le cadre de son projet d'établissement 2024-2026¹¹⁵ et du plan de conservation des capacités d'investissements du SDIS, adopté par le CASDIS le 20 février 2024¹¹⁶. Parallèlement au renforcement du pilotage interne de l'établissement, cette mesure devrait permettre d'améliorer les prévisions budgétaires en investissement et les taux de réalisation.

Recommandation n° 4. : Établir des inscriptions budgétaires plus réalistes en investissement, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT, en s'appuyant sur une programmation pluriannuelle des investissements précise.

6.2 Une information comptable défaillante

La pairie a relevé différents dysfonctionnements dans la gestion comptable du SDIS (abordés ci-après), signalés à l'établissement. Suite aux observations formulées par la chambre, des échanges réguliers ont repris entre le SDIS et la pairie. Selon cette dernière, ils ont permis de régulariser les anomalies comptables et de préparer la clôture de l'exercice comptable.

6.2.1 Un passage anticipé au référentiel M57

Après avis favorable du comptable public, le SDIS a opté pour l'application de la nouvelle nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023¹¹⁷. Dans le même temps, il s'est doté d'un règlement budgétaire et financier (RBF). D'une portée opérationnelle limitée, celui-ci gagnerait à être complété par des précisions sur les modalités d'exécution des dépenses dans l'établissement (engagement, liquidation, mandatement : rôle de chacun des services, procédures applicables), la gestion des programmes d'investissement et le recours à la procédure des AP/CP.

La ventilation des comptes n'appelle pas de remarque.

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS a indiqué que le règlement budgétaire et financier serait révisé en 2024 afin de le rendre plus complet et opérationnel pour les services acheteurs et le groupement chargé des finances.

¹¹⁵ Action 1.A.1 et 2.E.2 du projet d'établissement : « Élaborer un schéma directeur des équipements » et « Élaborer un plan pluriannuel d'investissement » ; Action 24 du plan de conservation des capacités d'investissement : « Rédiger et mettre en œuvre un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour l'ensemble des domaines d'investissement du SDIS sur la base des données opérationnelles et fonctionnelles intégrant le coût de possession global et l'impact écologique ».

¹¹⁶ Objectif « Rédiger et mettre en œuvre un plan pluriannuel d'investissement pour l'ensemble des domaines d'investissement du SDIS sur la base des données opérationnelles et fonctionnelles intégrant le coût de possession global et l'impact écologique ».

¹¹⁷ Délibération 2022-38 du 13 décembre 2022 prise en application de l'article 106 de la loi NOTRe et du décret 2015-1899 du 30 décembre 2015.

6.2.2 Une chaîne comptable défaillante qui doit impérativement être formalisée et fiabilisée

6.2.2.1 Une comptabilité d'engagement qui reste à formaliser

Le SDIS 72 n'a pas formalisé ses procédures d'engagement dans le règlement budgétaire et financier ou dans un guide dédié. La chambre rappelle que la tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation pour le SDIS, en application des articles L. 3341-1 et L. 3241-1 du CGCT.

6.2.2.2 Des restes à réaliser non justifiés

Correspondant, pour les dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées, les restes à réalisés (RAR) sont intégrés au calcul du résultat de l'exercice et font l'objet d'un engagement provisionnel au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, après annulation des engagements devenus sans objet¹¹⁸.

Les états des restes à réaliser joints aux comptes administratifs du SDIS ne mentionnent ni les dates et numéros d'engagement des opérations, ni aucune référence à un engagement juridique (ex : marché, emprunt). Une amélioration a néanmoins été constatée pour 2022 avec des informations plus complètes (numéro et libellé de l'engagement et de l'opération).

Au regard des dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT et de l'instruction budgétaire et comptable M57¹¹⁹, les restes à réaliser inscrits par le SDIS 72 ne peuvent pas être considérés comme sincères, l'engagement comptable et l'engagement juridique des dépenses et recettes concernées ne pouvant être justifié.

6.2.2.3 Une affectation des résultats faussée

Les modalités d'affectation du résultat prévues par la réglementation¹²⁰ ne sont pas respectées par le SDIS. D'une part, le vote du compte administratif et l'affectation des résultats font l'objet d'une seule et même délibération, ne permettant pas au CASDIS de se positionner distinctement sur les deux sujets. D'autre part, cette délibération ne fait pas apparaître clairement la prise en compte des restes à réaliser dans l'évaluation du besoin de financement de la section d'investissement.

Par ailleurs, le manque de fiabilité des restes à réaliser ne permet pas d'évaluer correctement le besoin de financement de la section d'investissement et altère par conséquent l'affectation du résultat.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le SDIS 72 s'est engagé à présenter deux rapports distincts au CASDIS pour l'adoption du compte administratif 2023 et pour l'affectation du résultat 2023.

¹¹⁸ Cf. art. R. 2311-11 du CGCT.

¹¹⁹ Instruction M57, Tome II, titre 3, chapitre 1, § 7.4.2 « le contrôle de la sincérité du compte administratif ».

¹²⁰ Cf. articles L. 3312-6, R. 3312-8 et R. 3312-10 du CGCT.

6.2.2.4 Une pratique du rattachement des charges et des produits à revoir

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent concourt au principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné seulement les charges et les produits qui s'y rapportent.

Faute de disposer d'informations sur les engagements réalisés, la chambre n'a pu vérifier l'exhaustivité des rattachements. En 2022, le niveau de rattachement s'établit à 2 % des charges et 0,4 % des produits, ce qui paraît très faible.

Le SDIS n'a pas fixé de seuil minimal de rattachement et n'établit pas d'états annuels. Il a indiqué s'être organisé « sur la base de certificats administratifs ». Cette pratique contrevient aux instructions comptables M61 et M57, aux termes desquelles les dépenses et recettes rattachées doivent être récapitulées « sur un état détaillé par chapitre d'imputation rappelant le numéro et le montant de l'engagement », transmis au comptable.

Au regard de ces différents constats, la chambre recommande à l'établissement la mise en œuvre d'une comptabilité d'engagement, conformément au cadre légal.

Recommandation n° 5. : Mettre en œuvre une comptabilité d'engagement conformément à l'article L. 3341-1 du CGCT.

6.2.3 Des provisions pour risques et des charges à mieux évaluer

L'obligation légale de constituer une provision pour l'ensemble des risques et charges¹²¹ a été rappelée par la chambre lors du précédent contrôle du SDIS 72.

Sur la période, les provisions existantes couvrent trois types de risques financiers :

- le financement des jours épargnés sur les comptes épargnes temps¹²² (CET, provisionnement annuel de 80 000 €, reprise en fin d'exercice pour couvrir le coût supporté par le SDIS pour l'indemnisation des jours épargnés) ;
- la couverture des risques de charges liées aux contentieux en cours et aux dépenses exceptionnelles (88 500 € fin 2022 ; sur la période contrôlée, 168 788 € ont été provisionnés à ce titre et 580 288 € repris en 2019 et 2022 pour faire face, notamment, au coût des interventions sur les feux de forêt) ;
- les risques de dépréciation des comptes de tiers (dotation de 111 346 €).

Les montants provisionnés ne reposent pas sur une évaluation financière des risques et charges couverts, comme prévu par les instructions comptables M61 et M57¹²³.

¹²¹ Article L. 3321-1-20° du CGCT applicable aux SDIS conformément à l'article L. 3241-1 du CGCT.

¹²² Le compte épargne temps ne concerne que les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

¹²³ Tome I, titre 2, chapitre 1, §3.1 et chapitre 2, §5.

Les provisions pour CET doivent couvrir l'intégralité des charges afférentes aux jours épargnés : coûts d'indemnisation chargé, coûts induits par la prise de congés et versement sur le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). La provision forfaitaire constituée par le SDIS (80 000 €) ne suffit pas à couvrir les charges supportées (88 060 € en moyenne sur les quatre dernières années et 99 255 € en 2023), qui en outre ne tiennent pas compte des journées de récupération prises par les agents.

En réponse à ces observations, la paierie a précisé que les modalités de détermination des provisions seraient rappelées dans la note de fin d'année adressée au SDIS.

6.2.4 Une comptabilité patrimoniale à renforcer

À ce jour, le SDIS n'a pas d'inventaire physique fiable et exhaustif, dont la tenue est requise par les instructions budgétaires et comptables M61¹²⁴ puis M57¹²⁵.

Les données disponibles sont partielles et non actualisées, à l'exception de l'inventaire du parc roulant et d'un recensement du patrimoine immobilier. Une édition de l'état d'inventaire réalisée en cours d'instruction fin 2023 confirme le caractère inabouti de ces recensements (pas de mention des numéros d'inventaire ni des durées d'amortissement, pas de désignation des biens).

Deux projets, actuellement en cours, visent à recenser et améliorer la gestion des matériels des CIS : acquisition d'un outil informatique de gestion du petit matériel, des vêtements et de la pharmacie (mise en œuvre opérationnelle prévue en 2025) et recensement exhaustif du matériel utilisé (hors véhicules) dans un centre témoin, avant élargissement à l'ensemble des CIS. La mise en place d'un inventaire physique et comptable sur l'ensemble des sites est l'un des objectifs de la direction de l'établissement.

L'absence d'inventaire exhaustif expose le SDIS à une mauvaise évaluation de l'usure de son patrimoine et à un défaut d'entretien ou de renouvellement de ses équipements. La connaissance du patrimoine existant constitue à ce titre un préalable à la définition d'une stratégie pluriannuelle d'investissement.

En l'absence d'inventaire exhaustif, le SDIS ne peut garantir la sincérité des amortissements réalisés et le montant de leur dotation. Les durées d'amortissement sont fixées par le CASDIS sur la base du barème fixé dans les instructions budgétaires et comptables M61 puis M57. Certains biens meubles de moins de 500 € ont été identifiés comme des immobilisations par nature par le CASDIS en 2020¹²⁶, conformément à l'article L. 3221-2 du CGCT. Outre que cette liste n'a pas été actualisée annuellement comme le prévoit la réglementation¹²⁷, elle comporte des biens dont la durabilité peut être interrogée.

¹²⁴ Instruction budgétaire et comptable M61 : Tome 1, titre 4, chapitre 2, §8.

¹²⁵ Instruction budgétaire et comptable M57 : Tome 1, titre 3, chapitre 1, §1.

¹²⁶ Cf. délibération n°2020-39 du 8 décembre 2020.

¹²⁷ Cf. article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

La chambre rappelle que la tenue d'un inventaire physique et comptable s'impose à l'ordonnateur. Elle invite le SDIS, lors de la réalisation de son inventaire, à vérifier la cohérence des biens inscrits sur la liste des immobilisations par nature et à s'assurer de l'exhaustivité des amortissements réalisés. Le patrimoine de l'établissement est comptabilisé dans son bilan et à ce titre, il doit donner une image sincère et fidèle des comptes.

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS a précisé qu'en complément des inventaires physiques catégoriels en cours de réalisation, une refonte de la fonction logistique a été engagée, à travers la modernisation des processus de gestion logistique, la mise en place d'une plateforme technique et logistique unifiée et d'un système d'information dédié.

Recommandation n° 6. : Élaborer et suivre l'inventaire physique et comptable des immobilisations, en concordance avec l'état de l'actif du comptable public, conformément à l'instruction budgétaire M57.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La qualité de l'information budgétaire peut être améliorée, en précisant notamment les hypothèses d'évolution des dépenses de fonctionnement et les engagements pluriannuels en matière d'investissement. Variant fortement en cours d'année, les prévisions budgétaires sont mal évaluées en investissement, générant des taux d'exécution faibles (66 % en dépenses hors restes à réaliser).

La chaîne comptable doit être fiabilisée, à travers une formalisation des procédures d'engagement, une plus grande rigueur dans l'établissement des restes à réaliser et des rattachements. Une évaluation plus précise des provisions pour risques et charges est également nécessaire. Par ailleurs, le SDIS ne dispose pas d'inventaire physique et comptable exhaustif, ni de procédure formalisée lui permettant de suivre les immobilisations utilisées au sein des 74 centres d'incendie et de secours.

Globalement, le manque de fiabilité des comptes ne permet pas au SDIS d'avoir une vision correcte de sa situation financière. Des améliorations ont néanmoins été engagées, en concertation avec la paierie départementale.

7 LA SITUATION FINANCIÈRE DU SDIS

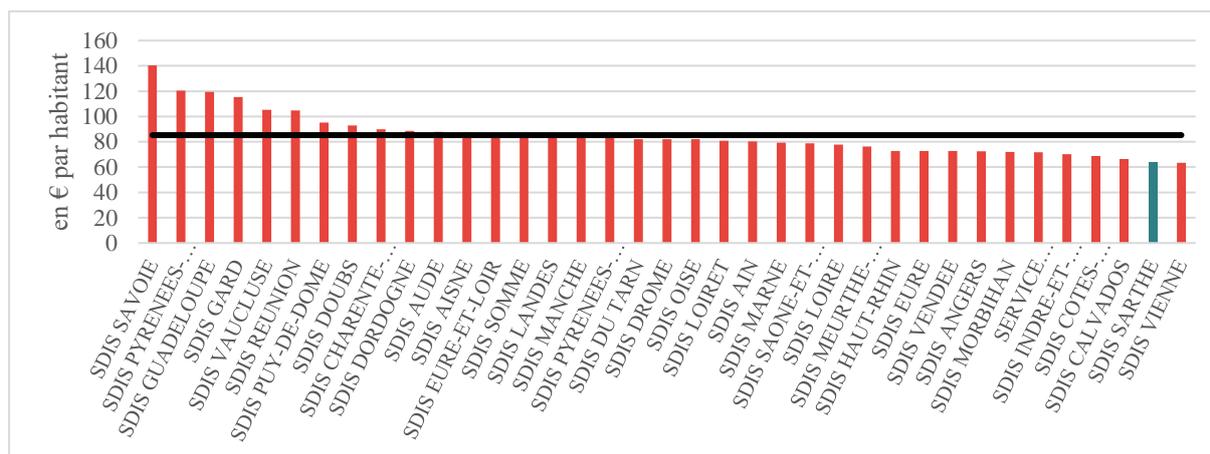
La période examinée a été fortement marquée par l'engagement du SDIS dans la lutte contre l'épidémie de la covid, qui a eu des répercussions majeures sur la situation financière de l'établissement en 2020 et 2021.

7.1 Des produits et des charges de gestion fortement contraints

7.1.1 Des recettes de fonctionnement dépendantes des financements des collectivités contributrices

Les recettes de fonctionnement du SDIS s'élèvent à 36,90 M€ en 2023. Malgré une augmentation de 4 % par rapport à 2018 (35,43 M€), l'établissement se place très nettement en dessous de la moyenne par habitant des autres SDIS de catégorie B (64 € par habitant contre 85 € en moyenne en 2023 ; source : OFGL).

Graphique n° 6 : Recettes de fonctionnement des SDIS de catégorie B en 2023



Source : CRC d'après les données de l'OFGL « Cap sur les SDIS »

7.1.1.1 Les ressources institutionnelles

Les produits de gestion¹²⁸ proviennent à près de 98 % des contributions des organismes locaux ; département (51 % des produits de gestion en moyenne sur la période), communes (7 %) et EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours (37 %).

¹²⁸ Recettes de fonctionnement – Produits exceptionnels (compte 77) - Produits financiers (compte 76).

Tableau n° 6 : Produits de gestion

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018- 2023
Produits de gestion	35 306 895	35 787 128	35 881 135	40 656 811	38 371 759	36 892 385	4%
Ressources institutionnelles (contributions, subventions)	34 644 683	34 897 987	35 191 487	39 929 011	37 153 682	35 547 174	3%
Ressources d'exploitation	662 211	889 141	689 648	727 800	1 218 077	1 345 211	103%
<i>Part des ressources institutionnelles</i>	<i>98,12%</i>	<i>97,52%</i>	<i>98,08%</i>	<i>98,21%</i>	<i>96,83%</i>	<i>96,35%</i>	-

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

Le montant prévisionnel des contributions est délibéré chaque année par le CASDIS, selon les modalités de calcul définies par l'article L. 1424-35 du CGCT.

Tableau n° 7 : Contributions versées au SDIS 72

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Département de la Sarthe	18 605 511	18 729 954	18 900 970	19 050 436	19 052 148	19 063 041
Communes	2 620 554	2 649 662	2 675 526	2 703 925	2 697 565	2 700 196
EPCI	13 534 753	13 627 138	13 748 754	13 846 457	13 830 189	13 855 760
<i>dont Le Mans Métropole</i>	<i>9 744 099</i>	<i>9 815 883</i>	<i>9 904 226</i>	<i>9 983 460</i>	<i>9 983 460</i>	<i>NC</i>

Source : comptes de gestion et échéancier Chorus

Mis à part les financements exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, le poids de chaque contributeur dans les ressources institutionnelles du SDIS est resté stable sur la période, en raison du plafonnement de l'évolution de ces contributions au niveau de l'inflation, prévu par la loi pour le bloc communal¹²⁹ et par les conventions triennales successives conclues entre le département et le SDIS (deux sur la période ; 2018-2020 et 2021-2023).

Entre 2018 et 2023, la contribution globale du département au fonctionnement du SDIS a évolué de 2,5 %. Rapportée au nombre d'habitants, cette progression a été inférieure à l'évolution moyenne constatée au sein des SDIS de catégorie B (+ 0,96 € par habitant contre + 6,58 € par habitant sur la même période).

¹²⁹ Cf. art. L. 1424-35 du CGCT.

La contribution du département a évolué à un rythme moindre que la fraction de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) versée par l'État au département au titre du financement du SDIS¹³⁰ (+ 20% sur la période). En 2022, le taux de couverture de la contribution départementale par la TSCA était de 62 % contre moins de 56 % en 2018¹³¹. Il est plus favorable que la moyenne des départements (60 % en 2021 contre 44 % à l'échelle nationale¹³²).

En 2024, une augmentation sensible de 4,3 % de la contribution annuelle (soit le niveau de l'inflation de juillet 2022 à juillet 2023) est néanmoins prévue, celle-ci devant atteindre 19,5 M€ (+ 803 466 €)¹³³.

Par ailleurs, le département participe au financement des investissements de l'établissement : prise en charge de 35 % du montant hors taxe des projets immobiliers de construction ou rénovation des CIS ; financement à hauteur de 60 % du dispositif de vidéo-détection des feux de forêt (subvention de 720 000 €) et des moniteurs multi-paramètres des VSAV (subvention de 300 000 €).

Jugé embryonnaire à ce stade par le SDIS¹³⁴, le dialogue de gestion avec le département est appelé à être renforcé, la convention 2024-2026 prévoyant la mise en place de rencontres trimestrielles, d'outils de pilotage financiers au sein du SDIS, ainsi que des engagements de l'établissement à maîtriser ses charges de fonctionnement, sans néanmoins fixer d'objectifs chiffrés.

La chambre encourage le SDIS dans cette démarche, la structuration du dialogue de gestion avec le département pouvant contribuer à améliorer le pilotage budgétaire et financier de l'établissement.

En conformité avec le cadre légal¹³⁵, les contributions des communes et des EPCI sont déterminées selon des critères de population (30 %), du potentiel fiscal (20 %) et de qualité de service¹³⁶ (50 %). S'y ajoute également un dégrèvement pour les communes et EPCI qui mettent des agents à disposition du SDIS comme sapeurs-pompiers volontaires¹³⁷. Comme la contribution départementale, les contributions des communes et EPCI augmenteront de 4,3 % en 2024.

Sur l'ensemble de la période, elles ont progressé de 2,5 %, soit une évolution par habitant inférieure à la moyenne des SDIS de catégorie B (cf. tableau n° 1, annexe 7).

¹³⁰ Article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

¹³¹ Rapport entre la fraction de la TSCA perçues par le département et la participation globale de celui-ci au fonctionnement du SDIS (source : Compte administratif du CD72).

¹³² Cf. Rapport de l'IGA précité.

¹³³ Cf. convention 2024-2026 signée en novembre 2023.

¹³⁴ Cf. questionnaire 1, réponse 3.4.

¹³⁵ Cf. art. L. 1424-35 du CGCT.

¹³⁶ Distinction entre les zones rurales et urbaines et prise en compte de la distance entre la mairie de la commune et le CIS compétent en 1^{er} appel (plus ou moins 5 km).

¹³⁷ Cf. délibération 2020/29 du 17 novembre 2020. Ce dégrèvement comprend une part forfaitaire de 750 € par agent et une part variable dépendant de la disponibilité opérationnelle (28,91 €/heure en 2023).

7.1.1.2 Les ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation (1,35 M€ en 2023 ; cf. tableau n° 2, annexe n° 7) sont issues du remboursement de frais par des tiers et de la facturation de certaines interventions, conformément à l'article L. 1424-42 du CGCT : interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du SDIS, interventions effectuées sur prescription du SAMU pour pallier le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés (carences ambulancières), interventions sur le réseau routier et autoroutier concédé¹³⁸, mise à disposition des moyens du SDIS auprès du SMUR.

Le 20 février 2024, le CASDIS a adopté de nouvelles règles de participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence¹³⁹, applicables à partir du 1^{er} juin 2024. Certaines interventions-donnent désormais lieu à facturation sur la base du coût réel, minoré de 20% (ex : feux d'artifice hors 14 juillet, intervention pour ascenseur bloqué sans danger pour les occupants). Conformément à l'article L. 1424-42 I du CGCT, le SDIS peut en effet demander aux usagers une participation aux frais pour les interventions facultatives, mais non un remboursement de la totalité des coûts engagés. Pour les autres interventions non urgentes, le montant de la participation est forfaitaire, selon des conditions déterminées par convention avec les partenaires concernés : interventions sur autoroutes, service de sécurité des grandes épreuves sur le circuit des 24h du Mans, secours aux personnes ne rentrant pas dans le cadre de l'urgence.

Ces nouvelles règles de facturation sont de nature à limiter les sollicitations qui ne relèvent pas du cœur de métier du SDIS et devraient contribuer à recentrer ses moyens opérationnels sur les missions à caractère d'urgence. Il pourrait par ailleurs être utile que le SDIS communique sur le coût moyen estimé par intervention (non facturé en totalité) pour sensibiliser le grand public au coût du service rendu.

Concernant la sécurisation des épreuves des 24 heures du Mans, la convention qui fixe les conditions de mise à disposition et de facturation des moyens du SDIS, conclue entre l'établissement et l'Automobile Club de l'ouest (ACO), organisatrice de ces événements, est en cours de révision. La nouvelle convention devrait entrer en vigueur en 2025¹⁴⁰.

Cette révision devra permettre de réduire l'écart entre la participation acquittée par l'organisateur (en moyenne environ 250 000 € par an sur 2022 et 2023) et le coût réel évalué par le SDIS à plus d'1 M€.-Ce chiffre est contesté par l'ACO, qui souligne également les retombées économiques de ces manifestations.

¹³⁸ Cf. art. L. 1424-42 III du CGCT, arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et délibération n° 2018-50 du 17 décembre 2018 (convention avec ASF) et délibération n° 2019-13 du 28 juin 2019 (convention avec Cofiroute).

¹³⁹ Délibération 2024-2 du 20 février 2024 et son annexe.

¹⁴⁰ Cf. délibération du CASDIS du 20 février 2024 et plan de conservation des capacités d'investissement 2024-2026, action n°30 : « Organiser la révision de la convention entre le SDIS et l'ACO relative aux modalités de facturation des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) mis en œuvre sur le site du circuit Bugatti et du circuit de la Sarthe dans le cadre des grandes épreuves mécaniques (Sous-Direction des Moyens Opérationnels - Groupement Organisation et Coordination des Secours) ».

Recommandation n° 7. : Réévaluer la base de facturation des opérations de sécurisation des épreuves sportives organisées sur le circuit des 24 heures du Mans, pour rapprocher le montant acquitté par l'organisateur de ces manifestations du coût réel des interventions qui ne relèvent pas des missions obligatoires du SDIS.

Par ailleurs, la mise à disposition des moyens du SDIS auprès des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) doit faire l'objet d'un remboursement par le centre hospitalier siège du SMUR dans des conditions déterminées par convention, en application du paragraphe IV de l'article L. 1424-42 du CGCT (ajouté par la loi dite « Matras »). Or, la convention tripartite de 2020 assimile l'appui logistique du SMUR, dès lors que l'engagement du SDIS est simultané, comme l'une des missions propres du SDIS, qui ne donne pas lieu à remboursement¹⁴¹.

Indépendamment de l'incidence financière, ce remboursement peut contribuer à une plus grande maîtrise de la sollicitation opérationnelle.

L'application de ces dispositions ne doit pas remettre en cause l'accomplissement par le SDIS de ses missions propres, notamment les secours et soins d'urgence aux personnes (cf. art. L. 1424-2 4° du CGCT), ni la mise en œuvre conjointe de moyens sanitaires et de moyens de sauvetage lorsque la situation l'exige (cf. art. R. 6311-1 du code de la santé publique). Elle nécessite un travail conjoint entre le SDIS et le SAMU afin d'en déterminer les conditions.

En réponse aux observations de la chambre, le SDIS de la Sarthe a indiqué que ce travail avait été engagé dans le cadre de la révision de la convention tripartite¹⁴², qui devrait aboutir fin 2024 (cf. 3.3.2.).

Recommandation n° 8. : Définir les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1424-42 IV du CGCT dans la convention départementale relative au secours aux personnes et à l'aide médicale urgente en Sarthe signée par le SDIS 72, le Centre hospitalier du Mans et l'Association de transports sanitaires urgents (ATSU 72).

Par ailleurs, les modalités de remboursements des interventions effectuées pour le compte d'autres SDIS, dans le cadre de l'assistance mutuelle, nécessitent d'être harmonisées. Deux conventions parmi celles conclues avec les six SDIS des départements limitrophes ne prévoient pas le remboursement des interventions courantes. Comme l'a rappelé la Cour, cette pratique, qui ne retrace pas les coûts transférés au SDIS, est contraire à l'article R. 5111-1 du CGCT, qui fixe les modalités de remboursement des frais de fonctionnement d'un service mis à disposition.

¹⁴¹ Cf. chapitre 5 IV de la convention tripartite.

¹⁴² Délibération n° 2024-01 du 20 février 2024 et action n°27 du plan de conservation des capacités d'investissement du SDIS de la Sarthe.

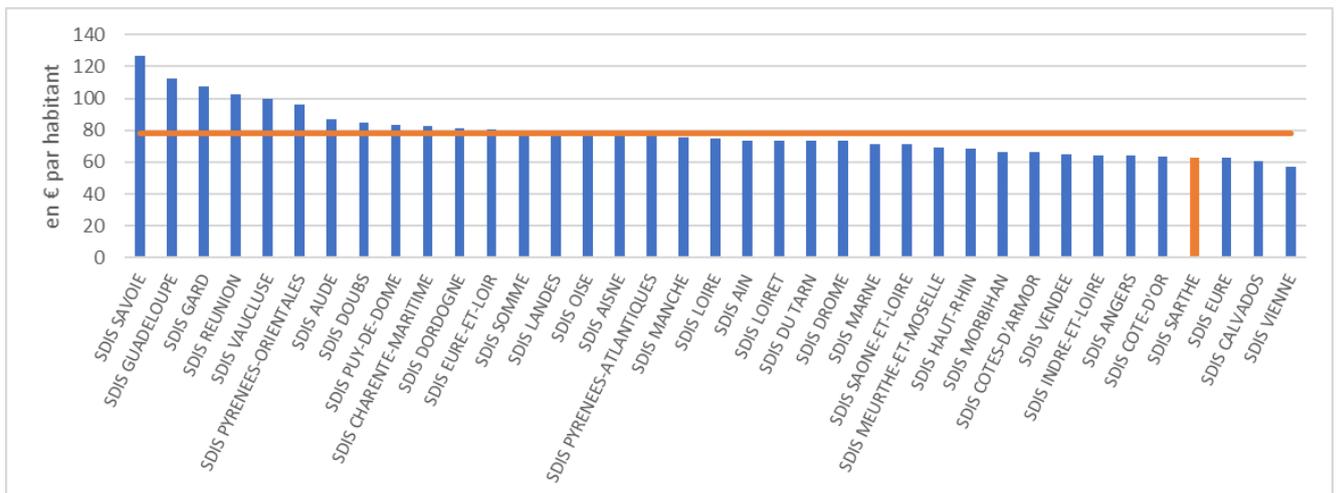
En réponse aux observations de la chambre, le SDIS a indiqué que les modalités de remboursement des interventions effectuées pour le compte d'autres SDIS seraient revues dans le cadre de la révision des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, prévue au cours de l'année 2024.

Recommandation n° 9. : Facturer les interventions effectuées pour le compte d'autres SDIS, conformément à l'article R. 5111-1 du CGCT.

7.1.2 Les dépenses de fonctionnement rigides, majoritairement constituées par la masse salariale du SDIS

Les dépenses de fonctionnement du SDIS 72 s'élèvent à 36,55 M€ en 2023, soit un montant par habitant par habitant inférieur à la moyenne des SDIS de catégorie B (63 € en 2023 contre 78 € en moyenne, source : OFGL). Comme les autres SDIS, elles ont progressé sur la période (+ 22 % pour le SDIS 72, + 19 % en la moyenne pour les SDIS de la catégorie), avec une accélération notable en 2021 et 2022 sous l'effet, notamment, de la crise sanitaire (+ 12,5 % par rapport à 2020 pour le SDIS 72).

Graphique n° 7 : Dépenses de fonctionnement 2023 des SDIS de catégorie B



Source : CRC d'après les données de l'OFGL « Cap sur les SDIS »

Les charges de personnel représentent en moyenne 80 % des charges de gestion¹⁴³ sur la période.

¹⁴³ Dépenses de fonctionnement – Charges exceptionnelles (compte 67) – Charges financières (compte 66).

Tableau n° 8 : Charges de gestion

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018- 2023 (%)
Charges de gestion	29 256 128	29 661 375	29 492 187	33 192 702	34 385 891	36 104 512	23%
Dont charges à caractère général	5 351 681	5 773 923	5 417 181	6 904 405	6 372 777	7 718 000	44%
Dont charges de personnel	23 782 150	23 763 526	23 956 508	26 154 001	27 816 822	28 036 735	18%
<i>Part des charges de personnel</i>	<i>81,3%</i>	<i>80,1%</i>	<i>81,2%</i>	<i>78,8%</i>	<i>80,9%</i>	<i>77,65%</i>	

Source : Chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

7.1.2.1 Les charges de personnel

Les charges de personnel s'établissent à 28,04 M€ en 2023, soit un montant par habitant en deçà des SDIS de même catégorie (48€ par habitant en 2023, contre 64 € en moyenne).

Tableau n° 9 : Charges de personnel

en € / habitant	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SDIS 72	40,78	40,82	41,33	45,16	47,99	48,33
Moyenne des SDIS de catégorie B	54,31	55,40	56,39	58,76	61,06	63,60

Source : CRC d'après les données de l'OFGL

En hausse de 18 % par rapport à 2018, ces dépenses ont augmenté pour partie sous l'effet de mesures nationales - augmentation de la prime feu en 2020¹⁴⁴ (impact annuel évalué par le SDIS à 570 000 €), évolution du point d'indice (impact évalué à 700 000 € en 2022 et 350 000 € en 2023) – et du recours à des contractuels pour le fonctionnement du centre de vaccination (rémunération des non titulaires passée de 228 160 € à 906 867 € de 2018 à 2023, après un pic de 1,2 M€ en 2022).

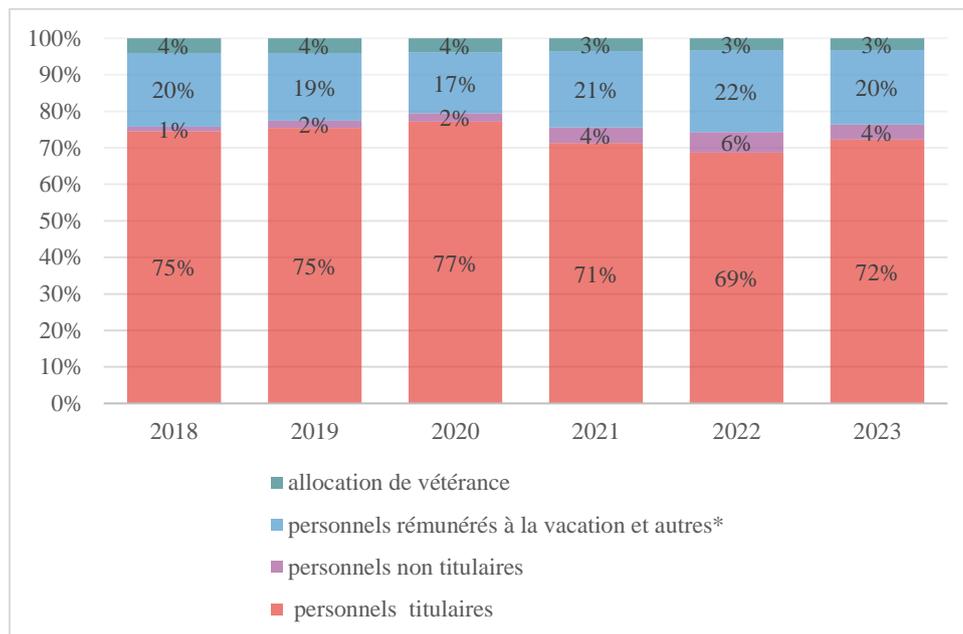
Sur la période, la part des rémunérations versées aux personnels titulaires a diminué tandis que celle des non titulaires et les vacances (principalement versées aux SPV) se sont accrues, du fait de :

- recrutements provisoires d'agents contractuels pendant la crise sanitaire et pour assurer la continuité de service pendant la période de formation des 17 nouveaux caporaux recrutés¹⁴⁵ ;
- recrutements de sapeurs-pompiers volontaires (+ 219 SPV sur la période).

¹⁴⁴ Cf. décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant la prime de feu de 19 % à 25 % du salaire de base.

¹⁴⁵ 3,78 ETPT en 2018 et 20,36 ETPT en 2022.

Graphique n° 8 : Structure des rémunérations



Source : CRC d'après les comptes de gestion

*principalement SPV

Par ailleurs, la mise en œuvre progressive des gardes de 12 heures à compter de 2018 a généré un besoin de renforcement des effectifs pour maintenir la capacité opérationnelle de certains CIS, qui s'est traduit par la création de 17 postes de SPP sur cinq ans¹⁴⁶, portant les effectifs à 308 ETP (+ 20,6 ETP de 2018 à 2022). Contrairement à la garde de 24 heures, la garde de 12 heures ne fait en effet pas l'objet d'une durée équivalente de travail effectif inférieure (cf. annexe n° 4).

7.1.2.2 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général représentent en moyenne 20 % des charges de gestion sur la période. D'un montant de 7,72 M€ en 2023, elles ont progressé de 44 % de 2018 à 2023.

Cette augmentation est liée aux dépenses engagées dans le cadre de la crise sanitaire (en 2021, le centre de vaccination représentait 1,4 M€, soit 20 % des dépenses du chapitre 011 et l'essentiel de la hausse de 1,6 M€ constatée sur ce chapitre par rapport à 2020). Elle s'explique également par la hausse des dépenses d'énergie et des carburants (augmentation de plus de 50 % sur la période), par l'augmentation des achats (+ 53 % soit + 658 456 € sur la période), des dépenses d'entretien et de réparation (+ 57% soit + 283 450€), que l'allongement des distances parcourues en intervention peut contribuer à expliquer (voir précédemment 1.3.1).

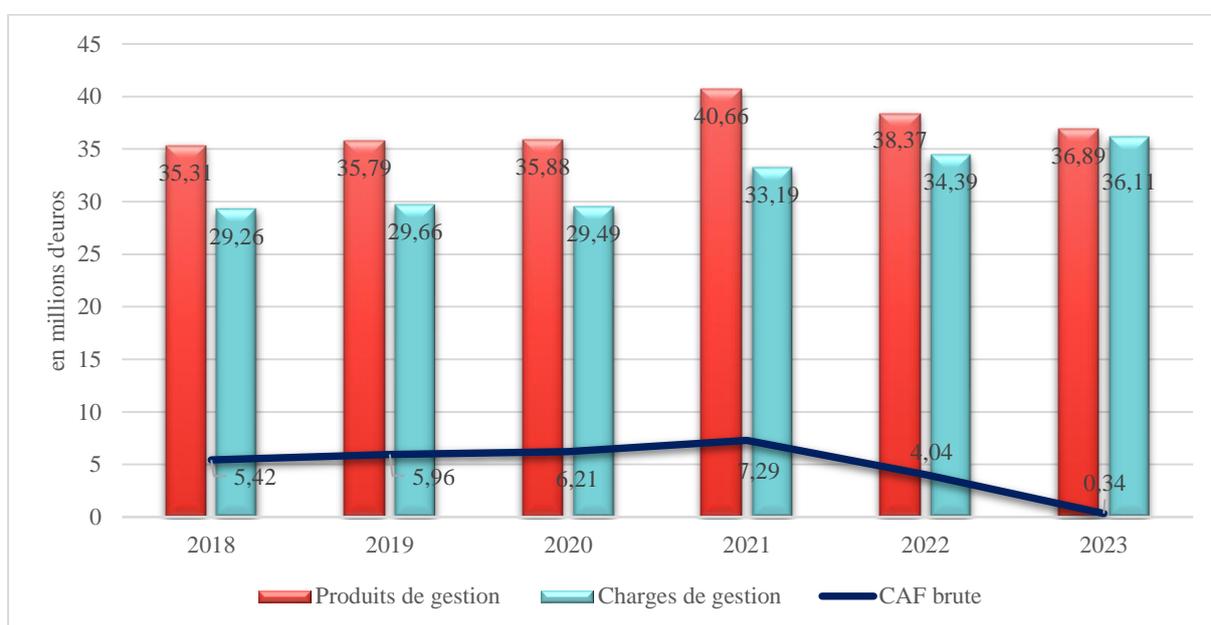
Le SDIS n'a pas développé d'outils lui permettant de connaître les coûts de fonctionnement pour chacun des 74 centres. Dans un objectif de maîtrise de ses charges, il gagnerait à mettre en place un suivi individualisé des coûts de fonctionnement, notamment concernant la consommation énergétique et les dépenses d'entretien.

¹⁴⁶ CASDIS du 24 juin 2020.

7.1.3 Un autofinancement en baisse par rapport à 2018

La progression des charges (+ 23 %) ayant été plus rapide que celle des produits (+ 4 %), la capacité d'autofinancement (CAF) brute du SDIS se dégrade sur la période (- 94 %), pour atteindre 0,9 % des produits de gestion en 2023 (cf. tableau n° 3, annexe n° 6). Cette situation s'est nettement dégradée en 2023 (passage de la CAF de 4 M€ à 342 671 €), sous l'effet de la réduction des participations exceptionnelles (- 1,6 M€ par rapport à 2022, produits de gestion en baisse de - 1,5 M€) et de la hausse des charges à caractère général (+ 1,4 M€, charges de gestion en hausse de 1,7 M€).

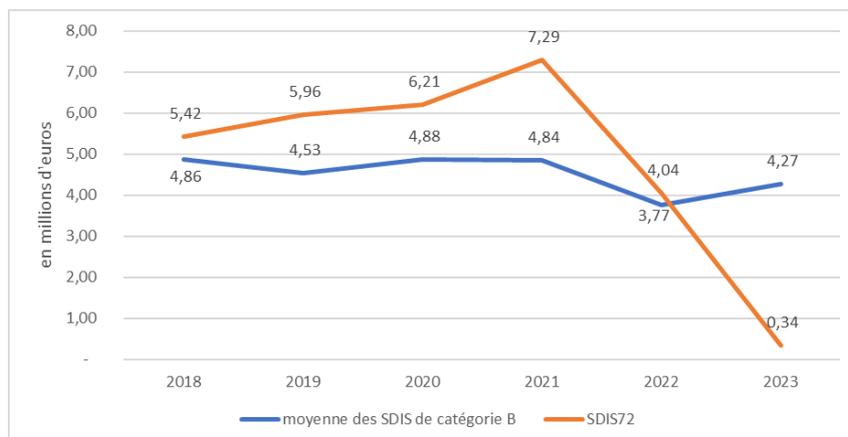
Graphique n° 9 : Évolution des charges et produits de gestion et de la CAF brute



Source : CRC d'après les comptes de gestion

Supérieure à l'épargne dégagée par la moyenne des SDIS de catégorie B jusqu'en 2022, la CAF brute passe nettement en dessous en 2023 (source : OFGL).

Graphique n° 10 : CAF brute moyenne des SDIS de catégorie B



Source : CRC d'après les données de l'OFGL

La hausse des participations du département à compter de 2024 et l'optimisation des recettes avec la révision des barèmes de facturations devront s'accompagner d'un plan de maîtrise des charges pour permettre un rétablissement de la capacité d'autofinancement de l'établissement.

7.2 Une capacité de remboursement de la dette dégradée par la baisse de l'autofinancement

Au 31 décembre 2023, l'encours de dette du SDIS s'élève à 15,1 M€, soit 26 € par habitant, niveau inférieur à la moyenne des SDIS de catégorie B (30 € par habitant).

Après plusieurs années de désendettement¹⁴⁷, un nouvel emprunt a été contracté en 2022 à hauteur de 9,5 M € (taux fixe de 3,14 %) pour le financement des différentes opérations d'investissement. Dépassant le besoin de financement de l'exercice (6,3 M€), cet emprunt est venu partiellement abonder un fonds de roulement déjà important (5,2 M€ en 2021). Même en considérant le retard pris dans l'exécution des dépenses d'équipement investissement (en 2022, près de 19 % des crédits ouverts au BP ont été annulés en cours d'exercice), le SDIS aurait pu mieux calibrer son besoin et réduire le montant de l'emprunt pour limiter la charge financière induite : en 2023, le remboursement en capital de la dette s'élève à 1,03 M€ et la charge d'intérêts à 447 886 €, contre 679 807 € et 161 412 € en 2022.

La conjonction de cet emprunt surdimensionné et de la diminution de la CAF s'est traduite par une dégradation de la capacité de désendettement, passée de 1 an à 4 années de CAF brute en 2022, puis à plus de 40 ans en 2023.

¹⁴⁷ Évolution du stock de dette de 9,6 M€ en 2018 à 7,3 M€ en 2021.

Hormis cet emprunt, la dette du SDIS est une dette ancienne composée de neuf emprunts souscrits entre 2007 et 2015¹⁴⁸. Tous les produits sont classés A1 et le capital restant dû fin 2022 est composé à 80 % de dette à taux fixe. La structure de la dette apparaît donc saine.

7.3 Une situation bilancielle dégradée en 2023

Jusqu'en 2022, le fonds de roulement se situe à un niveau correct, variant entre deux et trois mois de charges courantes, pour atteindre son niveau le plus élevé en 2022, soit 8,4 M€. La trésorerie a suivi la même tendance, s'établissant à 9,2 M€ en 2022.

La brusque augmentation du fonds de roulement en 2022 s'explique néanmoins davantage par la contraction d'un nouvel emprunt que par la progression des ressources propres, le résultat de fonctionnement étant en nette diminution (0,7 M€ soit - 54 % par rapport à 2018). En 2023, sous l'effet d'un résultat de fonctionnement négatif de -3,4 M€, le fonds de roulement diminue fortement, passant à 1,9 M€, soit moins d'un mois de charges courantes (19 jours). La trésorerie diminue également fortement en 2023, se situant à 1,4 M€ (14 jours de charges courantes).

Dans les années à venir, le retard pris dans la réalisation des opérations immobilières engagées en AP/CP va générer un besoin de financement important (voir ci-après), qui risque de fragiliser davantage le bilan du SDIS si le niveau de ses ressources propres ne s'améliore pas.

7.4 Un effort d'investissement croissant sur la période, dont le pilotage peut néanmoins être amélioré

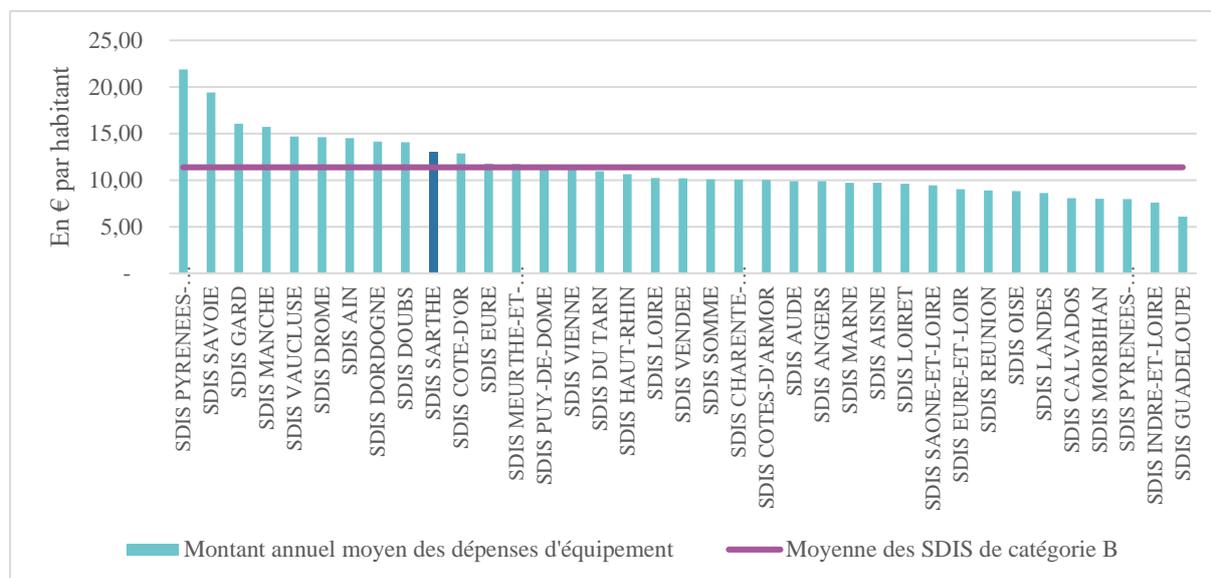
7.4.1 Un effort d'équipement soutenu

Le SDIS a réalisé 51 M€ de dépenses d'investissement entre 2018 et 2023, soit une moyenne de 8,5 M€ par an.

En moyenne, l'effort d'équipement réalisé par le SDIS sur la période apparaît plus soutenu que la moyenne des établissements de catégorie B : dépenses d'équipement de 45,31 M€, soit une moyenne de 7,55 M€ par an et de 13 € par an et par habitant (contre 11 € par an et par habitant en moyenne). Cet effort s'est accru à compter de l'engagement des opérations programmées dans le projet de service 2021-2023.

¹⁴⁸ Six ont une durée résiduelle d'amortissement de 5 à 9 années. Les trois autres, plus récents et souscrits sur des durées de 20 et 25 ans, arriveront à échéance en 2035 et 2040.

Graphique n° 11 : Dépenses d'équipement 2018-2023 des SDIS de catégorie B, moyenne annuelle en € par habitant



Source : CRC d'après les données de l'OFGL

Les principaux investissements réalisés sur la période concernent l'acquisition d'engins (11,5 M€) et de matériel (6,3 M€) pour les CIS, les travaux sur les centres (près de 8 M€ dont un peu plus de 3 M€ pour la caserne Le Mans Degré ; cf. tableau n° 4, annexe n° 6).

Le besoin de financement généré par ces investissements a été couvert à 74 % par le financement propre disponible dégagé par le SDIS (33,3 M€ en cumulé sur la période), complété par un prélèvement sur le fonds de roulement (- 1,6 M€ en 2020 ; - 6,5 M€ en 2023) et par un recours à l'emprunt (9,5 M€) en 2022.

Les projets immobiliers font l'objet d'une participation du département, de la commune ou de l'EPCI concerné à hauteur respective de 35 % et de 15 % du montant HT de l'opération¹⁴⁹.

7.4.2 Des améliorations à apporter dans le pilotage des investissements et la gestion du patrimoine

7.4.2.1 Une stratégie d'investissement à formaliser

Une évaluation globale des besoins en investissement a été réalisée pour la période 2021-2023 dans le projet de service.

Un plan d'équipement triennal détaille de façon plus précise les prévisions d'acquisition de matériel roulant. Sur la base d'un recensement de l'ensemble des véhicules en service par type d'engin et de leur date de réforme théorique, il identifie les besoins de renouvellement et leur coût annuel sur une période de trois ans, avec une projection de plus long terme (cf. tableau n° 5, annexe n° 6). Trois plans d'équipement du parc roulant ont été élaborés sur la période (2018-2020, 2021-2023 et 2024-2027).

¹⁴⁹ Cf. art. 9 de la convention 2024-2026, art. 7 de la convention 2021-2023 et de celle de 2018-2020.

En revanche, ce plan d'équipement ne couvre pas l'ensemble du matériel mis à disposition des CIS, comme le prévoit l'article L. 1424-12 du CGCT.

Par ailleurs, les investissements immobiliers, évalués à 9,7 M€ pour 2021-2023 (soit un tiers des investissements prévisionnels), ne font pas l'objet d'une programmation pluriannuelle. Dans les ROB 2023 et 2024, seules les orientations budgétaires envisagées pour l'exercice concerné sont présentées ; aucune projection pluriannuelle identifiant les principales caractéristiques des différents projets et leur mode de financement n'est établie.

L'amélioration du pilotage des investissements est l'un des objectifs du projet d'établissement 2024-2026, qui prévoit l'élaboration d'un schéma directeur des équipements et d'un plan pluriannuel d'investissement (cf. tableau n° 6, annexe n° 6). Cette programmation est nécessaire pour définir les besoins immobiliers à long terme, anticiper la vétusté de certains équipements et informer le CASDIS sur la stratégie d'investissement de l'établissement. Elle permettra également de mieux calibrer le recours à l'emprunt en fonction des besoins identifiés.

La programmation pluriannuelle des investissements doit s'accompagner d'une définition précise des projets sur le plan technique, financier et calendaire, préalable à l'approbation de ses modalités d'exécution par le CASDIS. Elle doit tenir compte de l'évaluation des dépenses de fonctionnement induites par les nouvelles constructions (en termes d'entretien et de maintenance notamment).

Adopté par le CASDIS le 20 février 2024, le plan de conservation des capacités d'investissements du SDIS 72 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI)¹⁵⁰. L'établissement d'un PPI et d'un schéma directeur des équipements est également prévue par le projet d'établissement 2024-2026. Ce travail devrait être facilité par le recrutement d'un sous-directeur des moyens fonctionnels au 1^{er} juin 2024.

7.4.2.2 Un suivi des opérations d'investissement gérées en AP/CP à améliorer

En 2022, 18 opérations d'équipement – majoritairement de nature immobilière – ont fait l'objet de programmes individualisés, gérés en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)¹⁵¹. Elles représentent 37 % des dépenses réalisées (32 % avec les RAR).

Les dispositions du règlement budgétaire et financier du SDIS concernant la gestion en AP/CP sont globalement conformes au cadre légal et réglementaire¹⁵². Néanmoins, certains points doivent être rectifiés (toutes les AP et révisions d'AP doivent être présentées au CASDIS et faire l'objet de délibérations distinctes conformément à l'article R. 3312-3 du CGCT, applicable aux SDIS).

L'usage des AP/CP par l'établissement appelle également plusieurs observations.

¹⁵⁰ Action 24 du plan de conservation des capacités d'investissement : « Rédiger et mettre en œuvre un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour l'ensemble des domaines d'investissement du SDIS sur la base des données opérationnelles et fonctionnelles intégrant le coût de possession global et l'impact écologique ».

¹⁵¹ En 2023, une nouvelle autorisation de programme a été créée pour l'acquisition d'un système d'information RH (délibération 2022-40 du 13 décembre 2022).

¹⁵² Cf. art. L. 3312-4, R. 3312-3 et R. 1424-29 du CGCT.

En premier lieu, ce mode de gestion pourrait être élargi à des opérations pluriannuelles autres qu'immobilières, telles que le renouvellement du matériel roulant, ainsi que l'envisage le SDIS¹⁵³. Une gestion en AP/CP donnerait davantage de lisibilité à la stratégie d'investissement du SDIS et sa soutenabilité.

En second lieu, on observe un décalage entre l'ouverture des autorisations de programme et le démarrage des travaux, semblant indiquer un vote des AP de façon trop anticipée, avant que les caractéristiques et le calendrier de mise en œuvre des projets ne soient définis.

Ainsi, pour un nombre important d'AP/CP, les crédits de paiement ne sont pas consommés sur l'année pour laquelle ils ont été autorisés. En 2021, seuls 39 % des crédits de paiement (1,65 M€ sur 4,2 M€) ont été consommés. En 2022, ce taux de consommation s'améliore, mais se limite à 60 % (4 M€ consommés sur 7 M€ de crédits de paiement).

Enfin, l'information présentée au CASDIS sur les opérations gérées en AP/CP présente de nombreux manques et incohérences qui ne permettent pas d'avoir une vision satisfaisante de l'incidence financière de ces opérations : absence de distinction entre les AP selon leur date de création, absence de mention de la durée prévisionnelle de l'AP et limitation de l'échéancier aux trois exercices à venir ; confusion entre le cumul des CP consommés et les CP autorisés, ajustements d'AP sans délibération spécifique, incohérences entre les délibérations, les documents budgétaires et leurs annexes, absence de décision explicite de clôture d'opération.

¹⁵³ Notamment pour réduire les reports de crédits liés à l'allongement des délais de livraison des véhicules, passés de un à deux ans.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Composées à près de 98 % des contributions du département, des communes et EPCI, les recettes de fonctionnement du SDIS sont inférieures à la moyenne des établissements de catégorie B (64 € contre 85 € par habitant en 2023). Une augmentation de 4,3 % de la participation du département, principal financeur, est prévue en 2024, parallèlement à un renforcement du dialogue de gestion.

Le SDIS a récemment révisé le mode de facturation des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions. Au-delà de leurs incidences financières, ces évolutions sont de nature à limiter la sollicitation opérationnelle du SDIS et à lui permettre de se recentrer sur ses missions propres. Par ailleurs, au regard de sa pratique actuelle, le remboursement des mises à disposition de moyens auprès du SMUR et des autres départements dans le cadre de l'assistance mutuelle doit être demandé.

Constituées à 80 % des dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement se situent nettement en deçà de la moyenne observée pour les SDIS de cette catégorie (63 € contre 78 € par habitant). Elles ont progressé sur la période, sous l'effet de la lutte contre la covid 19, du renchérissement de l'énergie, des mesures nationales en matière RH, ainsi que de l'augmentation des achats et des dépenses d'entretien et de réparation.

La capacité d'autofinancement du SDIS s'est fortement dégradée en 2023, se situant à moins de 1 % des produits de gestion. Son rétablissement nécessite une maîtrise des charges de gestion à court et moyen terme, corrélée à l'évolution des ressources de l'établissement.

Ce niveau d'autofinancement est insuffisant pour permettre le remboursement de l'encours de dette (15,1 M€ fin 2023) dans des délais corrects, bien que la dette par habitant soit inférieure à la moyenne des SDIS de même catégorie. Satisfaisant jusqu'en 2022, le niveau du fonds de roulement s'est dégradé en 2023, sous l'effet d'un résultat de fonctionnement négatif de - 3,4 M€. Le report des projets d'équipement sur les années à venir va générer un besoin de financement important, qui risque de fragiliser davantage le bilan si l'établissement ne s'emploie pas à améliorer ses ressources propres.

L'effort d'équipement du SDIS a été soutenu sur la période, une modernisation des moyens du SDIS ayant été engagée dans le cadre du projet de service 2021-2023. Une programmation pluriannuelle des investissements doit néanmoins être établie, afin d'améliorer le pilotage budgétaire et opérationnel de ces projets. Un suivi des coûts de fonctionnement générés par les infrastructures et équipements du SDIS est également souhaitable.

ANNEXES

Annexe n° 1. Le SDIS et son cadre d'intervention	66
Annexe n° 2. La stratégie d'action du SDIS	72
Annexe n° 3. Organisation de la réponse opérationnelle	75
Annexe n° 4. La préservation de la ressource humaine	77
Annexe n° 5. La réponse apportée au public.....	81
Annexe n° 6. Situation financière	85
Annexe n° 7. Glossaire.....	88
Annexe n° 8. Table des abréviations	92

Annexe n° 1. Le SDIS et son cadre d'intervention

L'organisation de l'aide médicale d'urgence

L'aide médicale urgente a pour objet « de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état » (cf. art. L. 6311-1 du code de la santé publique).

Les services d'aide médicale urgente (SAMU) ont pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence (cf. art. R. 6311-1 du code de la santé publique).

Dans ce cadre, ils (cf. art. R. 6311-2 du code de la santé publique) :

- assurent une écoute médicale permanente (le centre 15) ;
- déterminent et déclenchent, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix, et font préparer son accueil ;
- organisent, le cas échéant, le transport dans un établissement public ou privé ou dans un lieu de soins au sein du secteur ambulatoire figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires ;
- veillent à l'admission du patient.

Pour l'accomplissement de ces missions, le centre de réception et de régulation des appels à régulation médicale du SAMU peut faire intervenir :

- les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR, dont l'équipe est composée d'un médecin, d'un infirmier et d'un conducteur ambulancier), chargées d'assurer, en permanence, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation ; le cas échéant, le transport de ce patient vers un établissement de santé et d'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet (cf. art. R. 6123-15 du code de la santé publique) ;
- le SDIS, lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage (cf. art. R. 6311-1 du code de la santé publique) ;
- les transporteurs sanitaires privés, qui peuvent, sous la responsabilité du médecin régulateur accomplir certains actes de soins (en partie similaires à ceux susceptibles d'être accomplis par les sapeurs-pompiers cf. art. 6311-17 du code de la santé publique) ;
- les médecins libéraux (cf. art. R. 6311-8 du code de la santé publique) dans le cadre de la permanence des soins (cf. art. L. 6314-1 du code de la santé publique).

La participation de ces moyens privés à l'aide médicale urgente est déterminée par convention.

En complément de ces moyens, cinq équipes paramédicales d'urgence (EPMU) ont été mises en place en Sarthe, initialement dans le cadre d'une expérimentation pilote en 2021. Constituées d'un infirmier et d'un aide-soignant conducteur ambulancier, elles permettent la prise en charge d'un patient en détresse vitale lorsque l'intervention sur place d'un médecin n'est pas indispensable. Elles limitent ainsi le recours au SMUR et permet un délai de prise en charge plus court (22 mn en moins que le SMUR en moyenne) sur les territoires éloignés des antennes SMUR.

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
dite loi « MATRAS »

Consolidation du modèle de sécurité civile

La loi élargit les missions des services d'incendie et de secours (SIS), qui s'étendent désormais aux soins d'urgence (cf. art. L. 1424-2 du CGCT modifié par l'art. 2 de la loi). Reconnaisant les sapeurs-pompiers comme des techniciens de soins d'urgence, la loi les autorise à pratiquer, après formation par leur service de santé et de secours médical (SSSM) et sous l'autorité d'un médecin des gestes de soins d'urgence (notamment l'enregistrement et la transmission d'électrocardiogrammes, l'administration de médicaments en cas d'asthme ou de douleurs aigus, de chocs anaphylactique ou d'hypoglycémie cf. art. R. 6311-18 à R. 6311-18-4 du code de la santé publique).

En l'absence d'un professionnel de santé et dans l'urgence, les sapeurs-pompiers seront habilités à effectuer des actes thérapeutiques, ou des actes visant à recueillir les informations à caractère clinique ou paraclinique pour mieux évaluer l'état de santé de la victime. Le texte prévoit également le recours possible à la télémédecine pour réaliser leurs missions (cf. art. L. 1424-2 du CGCT modifié par l'art. 2 de la loi). Sous réserve du consentement des personnes prises en charge, le médecin des sapeurs-pompiers peut accéder à leur dossier médical partagé et l'alimenter (cf. art. L. 1111-17 du code de la santé publique modifié par l'art. 5 de la loi).

La loi redéfinit les carences hospitalières, interventions effectuées par le SDIS sur la prescription du SAMU, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de leurs missions de service public (cf. art. L. 1424-42 modifié par l'art. 6 de la loi). Ces carences pourront être requalifiées a posteriori à la demande du SDIS au SAMU. En cas de désaccord, est prévue une commission de conciliation paritaire, sous l'égide du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (cf. article précité).

En outre, les SDIS sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions peuvent dorénavant différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs missions de service public (cf. article précité).

La désignation d'un référé mixité/lutte contre les discriminations est rendu obligatoire au sein des SDIS (cf. art. 56 de la loi et décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référé mixité et lutte contre les discriminations et au référé sûreté et sécurité des SDIS).

Expérimentation d'un numéro unique d'appel d'urgence

La loi prévoit l'expérimentation d'un numéro unique pour les appels d'urgence par un département dans chaque zone de défense (cf. art. 46 de la loi), sous l'autorité conjointe du préfet de zone et du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

Amélioration de la gestion de crise

Un correspondant "incendie et secours" doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile (cf. art. 13 de la loi).

Les obligations de certaines communes sont renforcées en matière de gestion des risques :

- celles exposées à au moins un risque majeur doivent mettre à la disposition du public les informations dont elles disposent (cf. art. L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par l'art. 10 de la loi) ;

- celles dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, comprises dans un des territoires à risque important d'inondation, reconnues comme exposées au risque volcanique, au risque cyclonique, concernée par une zone de sismicité, ou sur laquelle une forêt est exposée au risque incendie doivent établir un plan communal de sauvegarde. Sa mise en œuvre devra faire l'objet d'un exercice tous les cinq ans au moins (cf. art. L. 731-3-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'art. 11 de la loi).

En outre, un plan intercommunal de sauvegarde est rendu obligatoire, dans les cinq ans, pour tous les EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde. Ce plan devra lui-aussi faire l'objet d'un exercice tous les cinq ans (cf. art. L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'art. 11 de la loi MATRAS).

En cas de situation de crise susceptible de dépasser la réponse courante des acteurs assurant ou concourant à la protection générale des populations ou à la satisfaction de ses besoins prioritaires, le représentant de l'État dans le département assure la direction des opérations (cf. art. L. 115-1 du code de la sécurité intérieure modifié par l'art. 12 de la loi).

La loi institutionnalise également le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (COTTRIM), généralisé en 2016 (cf. art. L. 116-1 à L. 116-3 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'art. 15 de la loi). Elle prévoit que l'État, les collectivités et les SDIS peuvent conclure dans chaque département un pacte capacitaire afin de répondre aux fragilités capacitaires identifiées dans les Cottrim (cf. art. L. 742-11-1 du code de la sécurité intérieure modifié par l'art. 15 de la loi). Cette convention détermine la participation financière de chacun des signataires.

Soutien de l'engagement et du volontariat

La loi instaure de nouvelles mesures incitatives pour le volontariat : accès facilité au logement social, abaissement de 20 à 15 ans de service pour le bénéfice de la nouvelle prestation de fidélisation (cf. art. 15-10 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifié par l'art. 32 de la loi) et de reconnaissance parallèlement à sa revalorisation par voie réglementaire (décret n° 2022-620 relatif à la Nouvelle Prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux SPV), suppression de l'inéligibilité comme maire ou adjoint au maire, extension des autorisations d'absence.

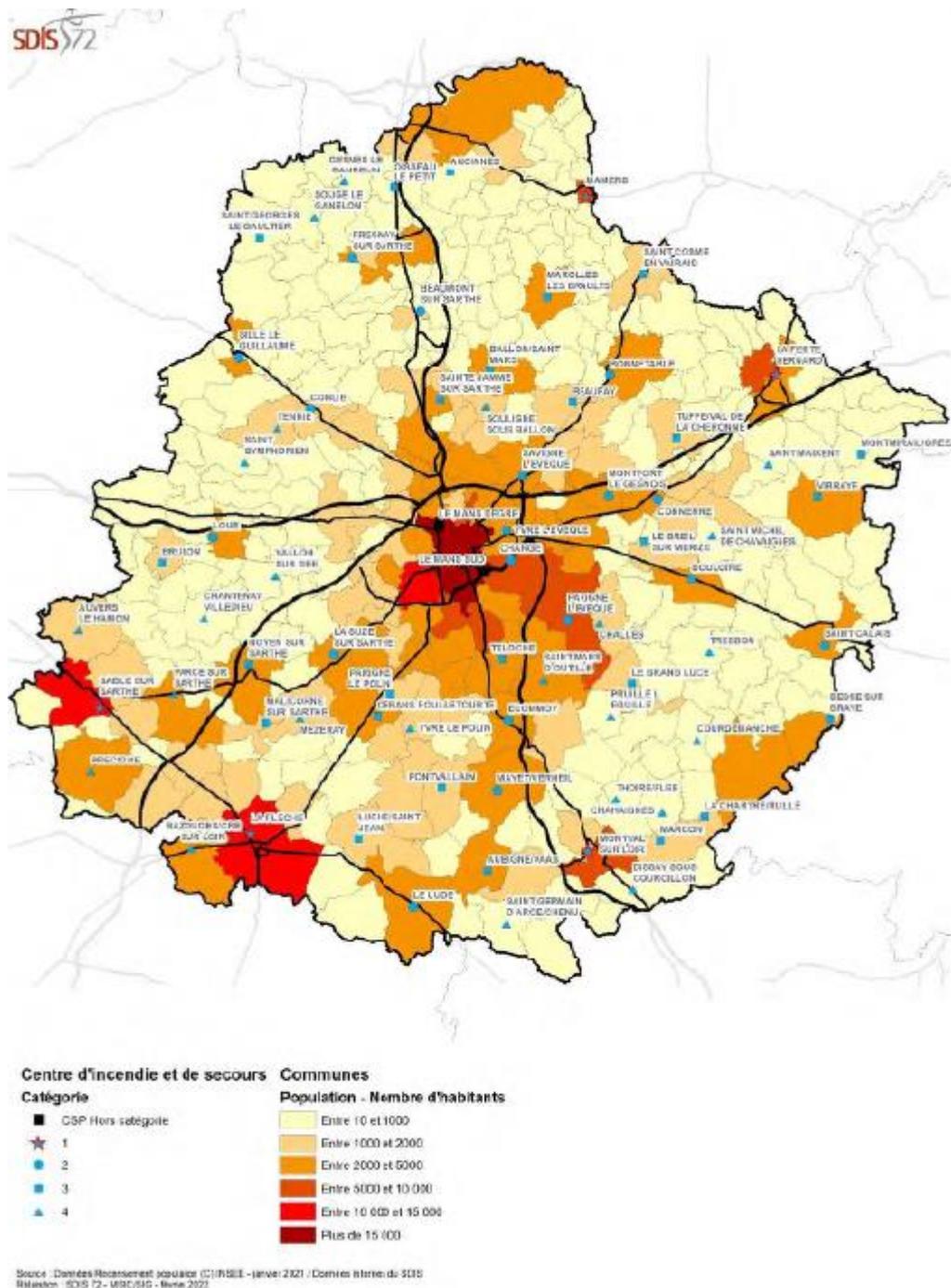
L'expérimentation d'une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours est également prévue (cf. art. L. 724-14 à L. 724-17 du code de la sécurité intérieure modifié par l'art. 47 de la loi).

La loi clarifie la notion d'accident de service pour les SPV cf. loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, modifiée par l'art. 33 de la loi MATRAS) est élargie à l'ensemble des accidents en services commandés « quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ». La protection des SPV dans ce cas est améliorée, avec le remboursement par le SDIS, sur demande de la commune, des frais médicaux et la rémunération charges comprises, maintenue pendant l'arrêt de travail, pour les SPV fonctionnaires de communes de moins de 10 000 habitants.

La loi ouvre la possibilité d'un déploiement des caméras piétons dans les SIS (cf. art. L. 241-3 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'art. 57 de la loi) et l'aggravation des sanctions pénales contre les auteurs d'agression de sapeurs-pompiers en intervention.

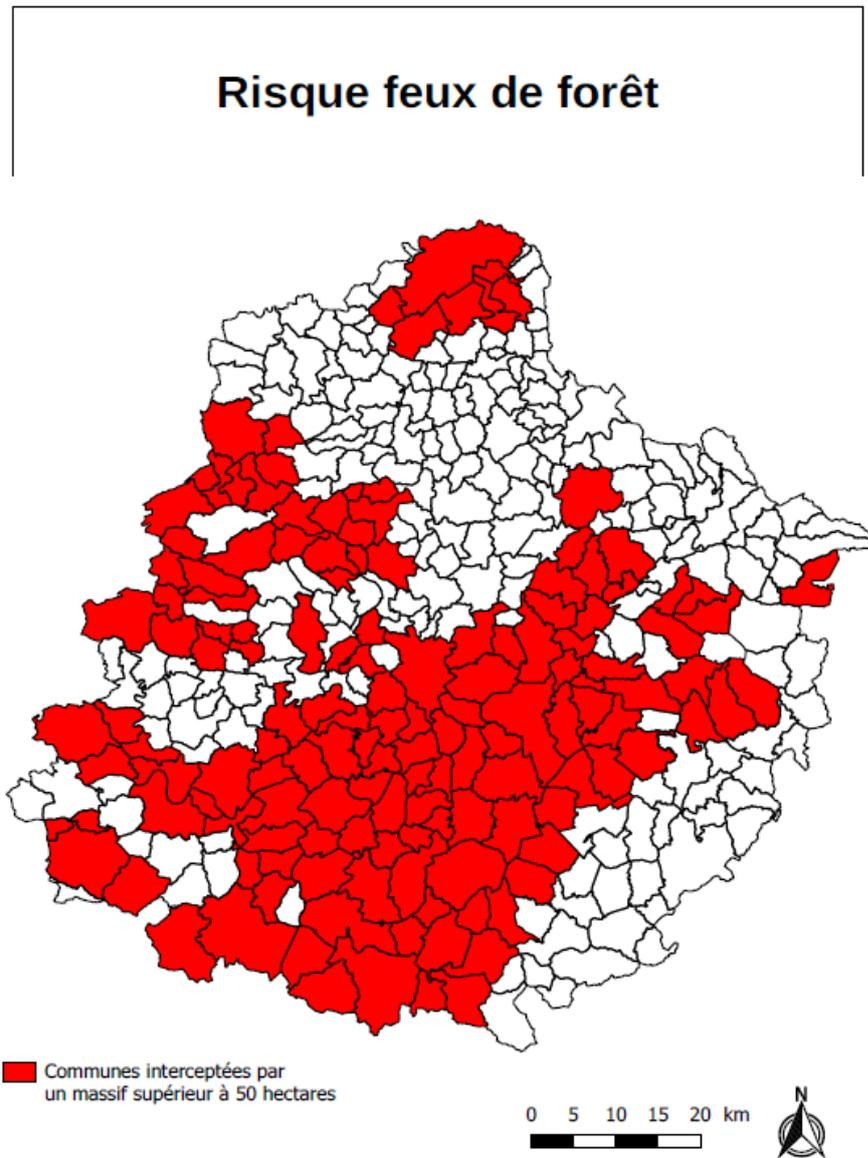
Elle crée par ailleurs le statut de pupille de la République pour les enfants de sapeurs-pompiers décédés en service commandé et crée une mention "Mort pour le service de la République" sur l'acte de décès des personnes appartenant à des corps ou entités habituellement exposés à des situations de danger.

Carte n° 1 : Répartition de la population et implantation des CIS



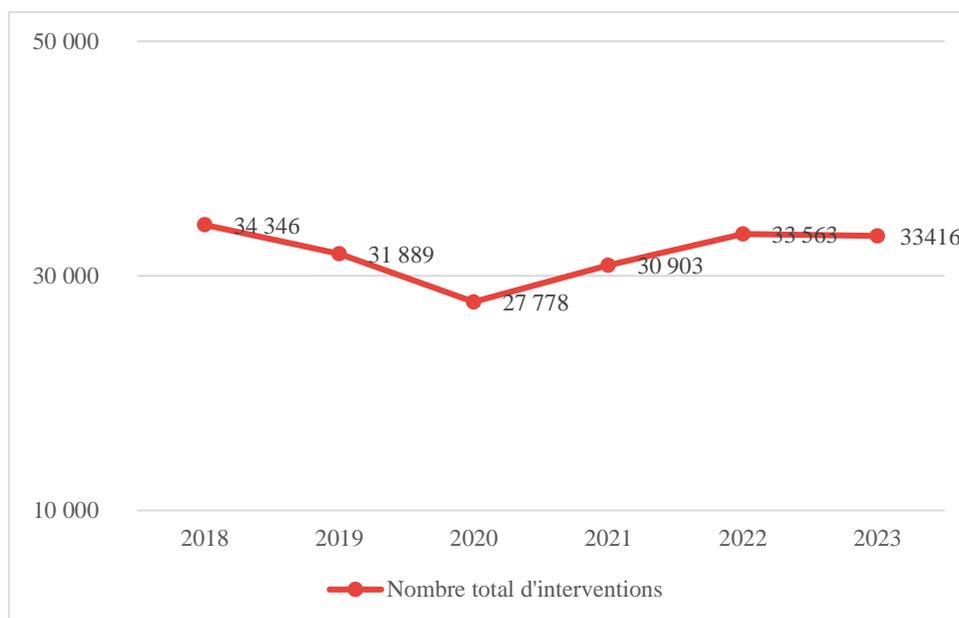
Source : SDIS, SDACR 2023-2027

Carte n° 2 : Communes sarthoises concernées par le risque de feux de forêt



Source : Dossier départemental des risques majeurs, janvier 2020

Graphique n° 1 : Évolution du nombre total d'interventions du SDIS, 2018-2023



Source : CRC d'après données Infodis

Tableau n° 1 : Typologie des interventions du SDIS (y compris missions facultatives)

Dénomination	Interventions concernées
Incendies	Incendies, explosions, fumées suspectes affectant des habitations, locaux (industriels, artisanaux, commerciaux), la voie publique, des véhicules ou moyens de transport, ou des espaces naturels
Secours à personnes (SAP)	Recouvre : - Le secours à victime Accidents (hors accidents de circulation), malaises, intoxication, maladies à domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique, secours en piscine, en milieu naturel (mer, montagne, etc) - L'aide à la personne Relevages ou recherche de personnes Inclut les interventions pour carence ambulancière
Accidents de circulation	Accidents routiers, ferroviaires, aériens, de navigation, de téléportage
Risques technologiques	Fuites, odeurs de gaz ou autres, faits dus à l'électricité, pollutions, contaminations
Opérations diverses	Recouvre : - La protection des biens Fuite d'eau, inondations, ouvertures de porte, recherche et récupération d'objets, bruits suspects - Autres opérations diverses Fausses alertes, faits d'animaux, hyménoptères, dégagements de voie publique, éboulements, effondrements, dépose d'objets, piquets de sécurité, surveillance, engins explosifs, autres

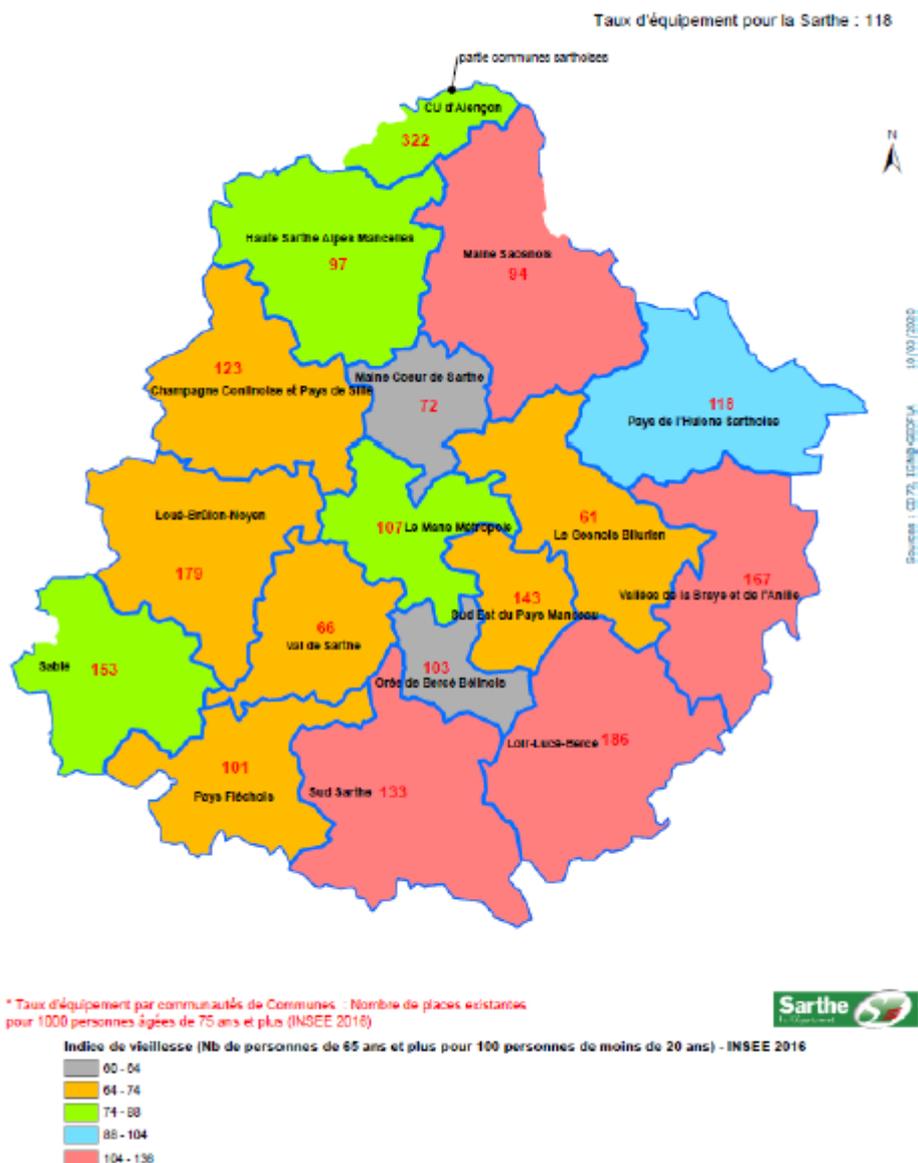
Source : CRC d'après Infodis

Annexe n° 2. La stratégie d'action du SDIS**Tableau n° 1 : Risques identifiés dans le SDACR 2023-2027**

Risques courants	Risques complexes
Secours à personne – SAP	Feux de forêt et d'espaces naturels – FDFEN
Accidents de la voie publique – AVP	Risques induits par le circuit des 24 heures du Mans
Lutte contre les incendies – INC	Risques liés aux configurations bâtementaires particulières (ex : parcs de stationnement couverts)
Opérations diverses – DIV	Risques liés aux mouvements de terrains et cavités sous-terraines
	Attentat ou violence urbaine
	Pandémie
	Cyberattaque
	Phénomène météorologique d'intensité importante (inondations et crues torrentielles, tempêtes ou vents violents)
	Risques industriels et technologiques

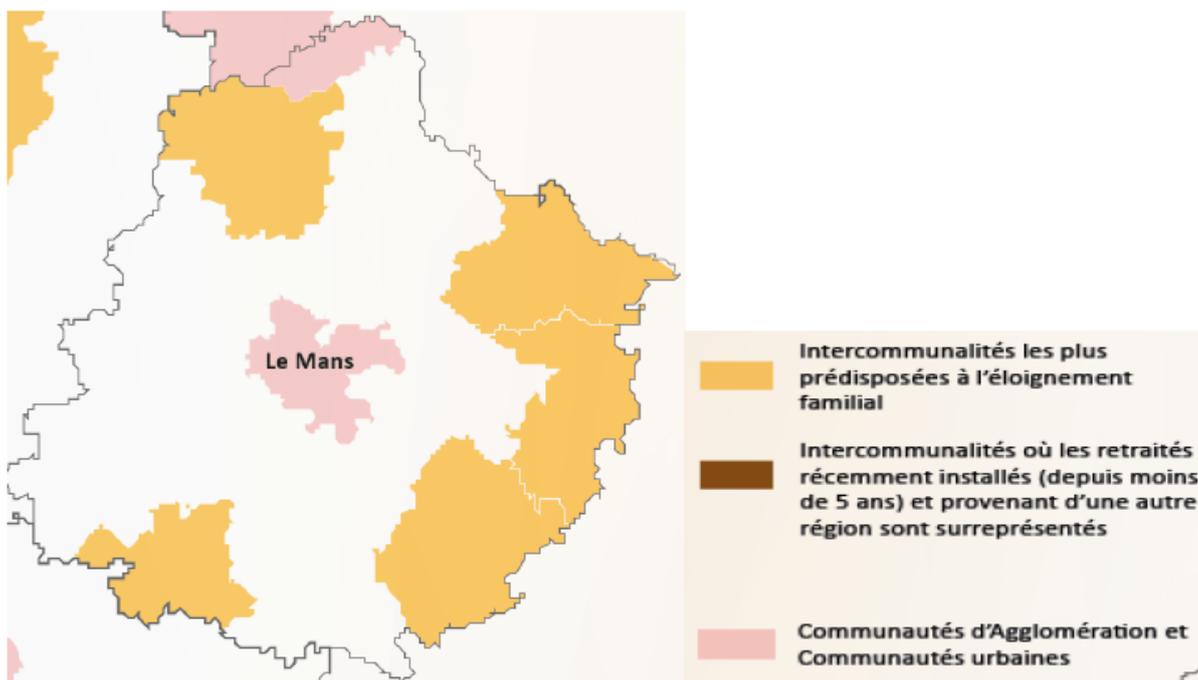
Source : CRC d'après SDACR 2023-2027

Carte n° 1 : Indice de vieillissement et taux d'équipement en places d'EHPAD en Sarthe



Source : diagnostic du schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2022-2026 de la Sarthe

Carte n° 2 : L'éloignement géographique des descendants familiaux en Sarthe



Source : diagnostic du schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2022-2026 de la Sarthe

Tableau n° 2 : Analyse de la réponse opérationnelle globale du SDIS – SDACR 2023-2027

Indicateur	Objectif/ référence	Constat	Pistes d'action
Délai de couverture	Objectif de couverture pour les risques courants (SAP, INC, AVP): 10 mn pour la commune du Mans 15 mn pour les communes sièges d'un CIS 20 mn pour les autres communes	Objectif atteint sur la majorité du territoire pour les véhicules légers, en dehors de la zone ouest de l'agglomération mancelle	Réflexion à mener en vue d'améliorer la couverture de l'ouest de l'agglomération mancelle
Délai de traitement des appels	Traitement de 80% des appels en moins de 3mn	72% des appels traités e mois de 3 mn de 2017 à 2021 Dégradation du délai moyen de traitement de 2017 à 2021	Analyse de cette dégradation Réflexion sur la pertinence de l'objectif fixé
Potentiel opérationnel journalier	Valeur définie réglementairement par type de centre	3 CIS ont un taux de tenue du POJ inférieur à 50% 7 CIS ont vu leur taux de tenue du POJ baisser de plus de 20% entre 2017 et 2021	Bâtir un plan d'action permettant d'améliorer le taux de tenue des POJ Réflexion sur l'opportunité d'identifier des CIS pour sécuriser la réponse opérationnelle selon la temporalité de l'activité

Source : CRC d'après SDACR 2023-2027

Annexe n° 3. Organisation de la réponse opérationnelle

Liste des missions qui ne relèvent pas des missions naturellement dévolues au SDIS, pouvant faire l'objet d'une facturation (cf. art. 3 du règlement opérationnel du SDIS)

Secours aux personnes :

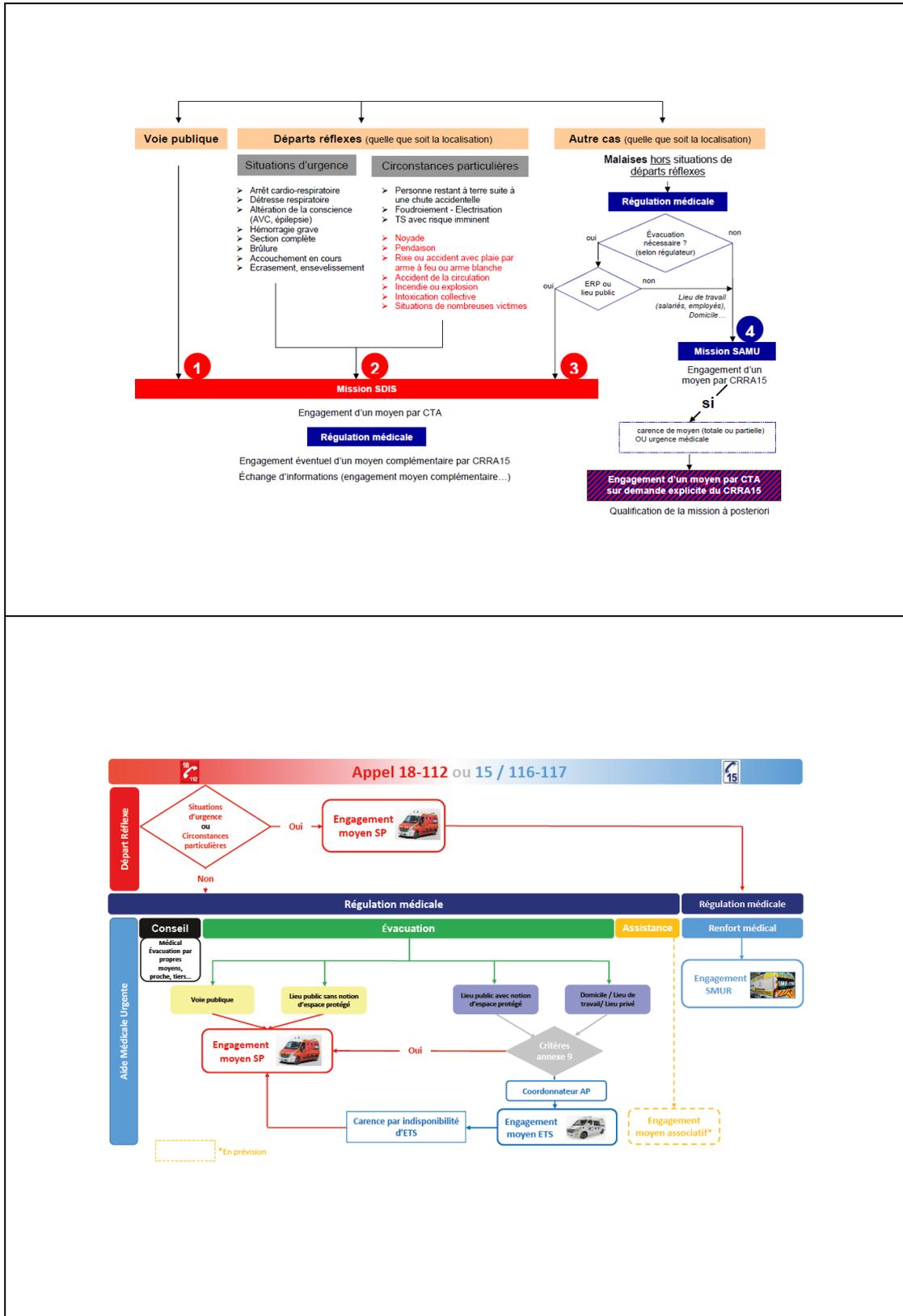
- Missions non définies à la convention signée entre le SDIS et le CH siège du SAMU ;
- Le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique ou un cabinet médical ;
- Le transport de personne décédée ;
- La recherche de personne disparue ou égarée ;

Protection des biens, de l'environnement et divers :

- L'ouverture de porte lorsqu'il n'y a pas connaissance de la présence possible de personne, d'animal ou de bien menacé ;
- L'ouverture des ascenseurs vides d'occupants et le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur affecté par un défaut de fonctionnement ;
- L'intervention sur demande de sociétés de surveillance ou de plateformes de centralisation à la suite d'un déclenchement d'alarme sans levée de doute ;
- La pose ou la dépose d'objet de toute nature sauf l'existence d'un risque immédiat de chute sur voie publique ou lieu public ;
- Le dégagement de véhicule ou tout objet ne présentant pas un risque immédiat pour la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale ;
- La recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
- Les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes ;
- Le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- Le nettoyage des chaussées, en dehors de celui consécutif à un accident justifiant l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- Le débouchage des égouts ;
- La recherche, la manipulation ou le gardiennage d'explosifs ou de munitions de toute nature ;
- La récupération de cadavres d'animaux ;
- La récupération et le transport d'animaux, en dehors des opérations de sauvetage ;
- Le transport et la délivrance d'eau potable ;
- Le remplissage des piscines et des réserves d'eau.

Le maintien de l'ordre ne relève pas des services d'incendie et de secours.

Schéma n° 1 : Conditions d'engagement du SDIS : logigrammes comparés 2010 et 2020



Source : Conventions relatives à l'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale d'urgence du 7 octobre 2010 et du 15 décembre 2020

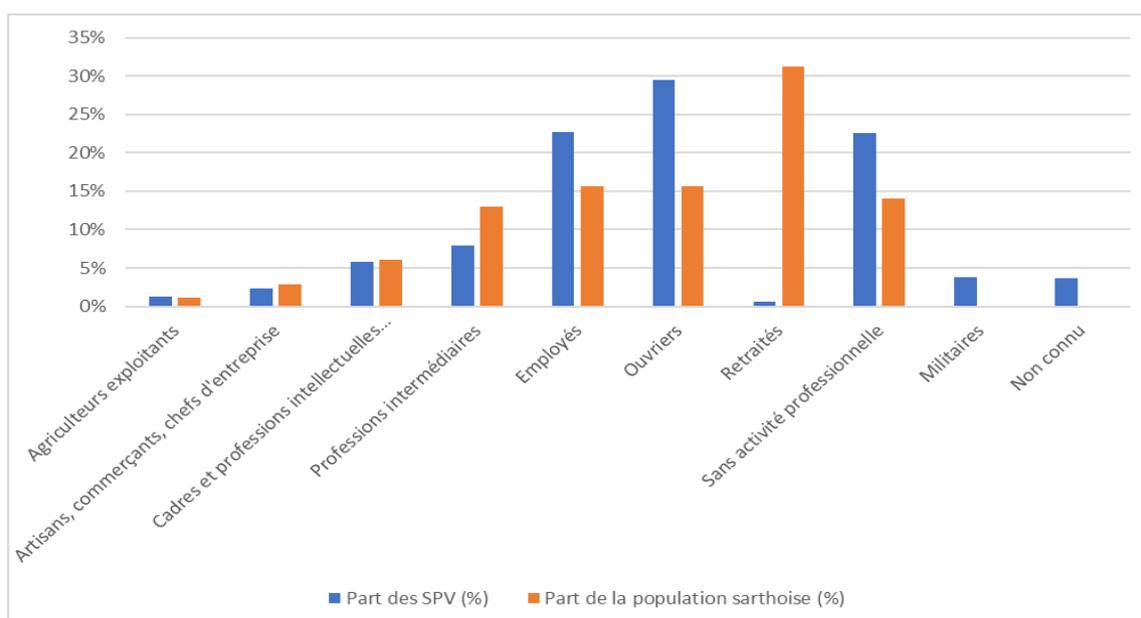
Annexe n° 4. La préservation de la ressource humaine

Tableau n° 1 : Répartition des sapeurs-pompiers volontaires et de la population sarthoise par catégorie socio-professionnelle

Catégorie socio-professionnelle	Nombre de SPV	Part des SPV (%)	Part de la population sarthoise (%)
Agriculteurs exploitants	27	1%	1%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	50	2%	3%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	124	6%	6%
Professions intermédiaires	170	8%	13%
Employés	491	23%	16%
Dont employés de la fonction publique	317		
Ouvriers	639	30%	16%
Retraités	13	1%	31%
Autres personnes sans activité professionnelle	487	23%	14%
Dont lycéens et étudiants	364		
Militaires	81	4%	-
Non connu	80	4%	-
Total	2162	100%	100%

Source : CRC, d'après Infosdis 2020 et Insee 2020

Graphique n° 1 : Répartition des SPV et de la population sarthoise par catégorie socio-professionnelle



Source : CRC d'après Infosdis 2020 et Insee 2020

Le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV précise les missions qui donnent lieu à indemnités ainsi que leurs montants et modalités de calcul. Le montant horaire de base des indemnités est déterminé en fonction du grade. Un arrêté du 28 septembre 2018 a fixé le taux de l'indemnité horaire de base des SPV à 11,63 € pour les officiers, 9,38 € pour les sous-officiers, 8,30 € pour les caporaux et 7,74 € pour les sapeurs.

Les missions à caractère opérationnel donnent lieu à perception d'une indemnité horaire de base du grade, qui est majorée de 50 % lorsqu'elles sont effectuées les dimanches et jours fériés et de 100 % lorsqu'elles sont réalisées de 22 heures à 7 heures du matin.

Les gardes accomplies dans un centre de traitement de l'alerte ou au centre opérationnel d'incendie et de secours (CTA - CODIS) donnent lieu au versement d'indemnités proportionnelles au nombre d'heures de service, sur la base de l'indemnité horaire de base du grade.

Les gardes accomplies au SDIS donnent lieu à perception d'indemnités calculées dans les limites de 35 à 75 % du montant de l'indemnité, en fonction du nombre d'heures effectuées.

S'agissant de la participation aux actions de formation, l'article 5 du décret du 16 avril 2012 dispose que le SPV stagiaire est indemnisé dans la limite de 8 heures par journée de formation, sur la base de l'indemnité horaire du grade. Le SPV formateur perçoit, quant à lui, dans la limite de 12 heures par journée de formation, une indemnité calculée sur la base horaire du grade, majorable jusqu'à 20 %.

Enfin, les astreintes peuvent donner lieu à perception d'indemnités calculées dans la limite de 9 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade.

Les indemnités attribuées aux sapeurs-pompiers volontaires, qui s'accompagnent d'un avantage retraite (la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance, NPFR), sont exonérées de contributions sociales et d'impôt sur le revenu (Art. 81 29° du code général des impôts).

Source : Rapport public thématique des juridictions financières, Les personnels des SDIS et de la sécurité civile, mars 2019

Tableau n° 2 : Indemnités attribuées aux SPV par le SDIS 72

Mission	Indemnité
Missions opérationnelles	100% du taux du grade en période diurne 200% du taux du grade entre 22h et 7h 150% du taux du grade dimanche et jours fériés
Actions de formation (dont maintien des acquis)	100% du taux du grade comme stagiaire (maximum 8 indemnités par jour) 75% du taux du grade comme manœuvrant (maximum 10 indemnités par jour) 100% du taux du grade comme formateur (maximum 10 indemnités par jour)
Garde dans un CIS	75% du taux du grade en garde active (participation à des activités techniques et administratives déterminées par le chef de centre) et en renfort au poste 44% du taux du grade en garde passive (astreinte à l'intérieur des locaux du CIS sans participation aux activités du service)
Garde CTA/CODIS	100% du taux du grade
Astreinte à domicile	9% du taux du grade
Missions générales d'entretien et de fonctionnement des CIS	100% du taux du grade
Exercices, services de sécurité, diverses missions de service	75% du taux du grade

Source : CRC d'après le recueil des régimes indemnitaires du SDIS, annexe 2

Le régime de garde des sapeurs-pompiers professionnels

La durée de travail des SPP est fixée, comme pour les autres agents de la fonction publique territoriale, à 35 heures hebdomadaires, hors heures supplémentaires, soit une durée annuelle de 1 600 heures, majorée de sept heures au titre de la solidarité.

Aux termes du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des SPP, la durée de travail effectif journalier définie à l'article 1er ne peut pas excéder 12 heures consécutives sans être suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale. Toutefois, une délibération du CASDIS peut, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service, et après avis du comité technique, fixer le temps de présence à 24 heures consécutives. Suivant un principe d'équivalence, une partie seulement des 24 heures de présence en garde est prise en compte pour le décompte annuel du temps de travail, entre 16 heures et 20 heures par garde selon les SDIS. Au plan national, cette durée d'équivalence s'établit en moyenne à 17,12 heures pour 24 heures. Les SPP qui travaillent sur un régime de G24 unique doivent aujourd'hui réaliser entre 91 et 94 gardes par an (en baisse ; 115 à 120 G24 en 1996) pour atteindre les 1 607 heures annuelles de travail obligatoires.

Ce système est remis en cause par la jurisprudence communautaire *Matzak* qui assimile le temps de garde à du temps de travail et ne permet pas de fixer une durée de travail équivalente inférieure au temps de garde réel. Pour se conformer de manière stricte à la directive 2003/88/CE, il serait nécessaire de comptabiliser les heures de garde effectuées à hauteur d'une heure pour une heure, ce qui aboutirait à abaisser le nombre de G24 annuelles à 67 et générerait d'importants besoins de recrutement de SPP. Cette jurisprudence n'est pas d'application immédiate en droit interne, mais son interprétation de la directive 2003/88/CE s'impose aux juridictions nationales.

Outre le droit communautaire, la pertinence du régime G24 a depuis été remise en cause par les juridictions financières (cf. *Les personnels des SDIS et de la sécurité civile, Des défis à relever, des perspectives à redéfinir*, Cour des comptes, rapport public thématique, mars 2019) car :

- la réduction des durées d'équivalence et du nombre de gardes en G24 effectuées dans l'année a fait perdre à ce régime une partie de son intérêt pour le service ; au plan national, la durée maximale du temps de garde a diminué de plus de 9 % depuis 2001, avec d'importantes conséquences opérationnelles et financières pour les SDIS ;
- le recours aux G24 entraîne de nombreuses gardes blanches (sans intervention), et ne permet pas l'adaptation aux écarts de fréquence et d'intensité des interventions entre les activités nocturnes et diurnes, en semaine et les samedis et dimanches, contrairement aux gardes de 12h ;
- l'organisation en G24 se révèle coûteuse, puisqu'elle suppose le recrutement de quatre à cinq SPP pour assurer la présence d'un seul agent de garde chaque jour ; les G24 n'ont donc d'intérêt réel que dans les centres dont l'activité opérationnelle est soutenue et régulière ;
- les risques juridiques potentiels induits par le régime G24 nécessitent une anticipation en termes d'organisation et le cas échéant de recrutement.

L'IGA a estimé en 2023 les recrutements de SPP nécessaires à l'échelle nationale à 3600 SPP pour un coût budgétaire proche de 200 M€ (considérant que la part des effectifs de garde en G24 s'établissait à 44 % en 2020 selon les données recueillies par la DGSCGC dans son enquête annuelle auprès des SDIS et que le nombre de SPP civils était de 41 160 la même année). Ces calculs ne tiennent cependant pas compte de la part du nombre de gardes de 12 heures qui seraient réalisées la journée ou la nuit. La diminution du nombre de gardes la nuit, lorsque la sollicitation opérationnelle est la moins forte, permettrait en effet d'augmenter le potentiel de garde la journée et de limiter les recrutements nécessaires pour faire évoluer le régime G24.

En Sarthe, une évolution du régime de garde des SPP a été engagée à partir de 2018¹⁵⁴, afin d'améliorer le POJ des CIS mixtes : développement des gardes de 12h pour les SPP depuis 2018 qui permettent une plus grande modulation des effectifs le jour ou la nuit par rapport aux gardes de 24h et passage des gardes de 10 à 12h pour les CIS mixtes. En parallèle, 17 postes de SPP ont été créés entre 2019 et 2023.

La garde de 12h est aujourd'hui majoritaire parmi les SPP (en 2022, 59% des SPP effectuaient des gardes de 12h, 23 % en G24 et 18% en G10, contre 31 % en G12 et 50% en G24 en 2018).

Source : CRC, d'après rapport de l'Inspection générale de l'administration, Le financement des SDIS : réalisations – défis – perspectives, octobre 2022, SDACR du SDIS 72 2023-2027

Le régime indemnitaire des SPP

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, **une prime de feu** d'un taux de 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (cf. décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels).

Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi¹⁵⁵ peut également leur être attribuée. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité. Un tableau annexé au décret du 25 septembre 1990 qui a institué cette indemnité recense les fonctions qui y ouvrent droit ainsi que les taux maxima qui lui sont applicables.

À l'exception de ceux qui occupent des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, ils peuvent aussi bénéficier **d'une indemnité de spécialité**, s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et s'ils exercent réellement les spécialités correspondantes¹⁵⁶. L'indemnité est égale au maximum à 4, 7, ou 10 % de l'indice brut 100 selon la spécialité¹⁵⁷.

Source : Rapport public thématique des juridictions financières, Les personnels des SDIS et de la sécurité civile, Des défis à relever, des perspectives à redéfinir, mars 2019

¹⁵⁴ Cf. délibération du CASDIS du 20 juin 2017

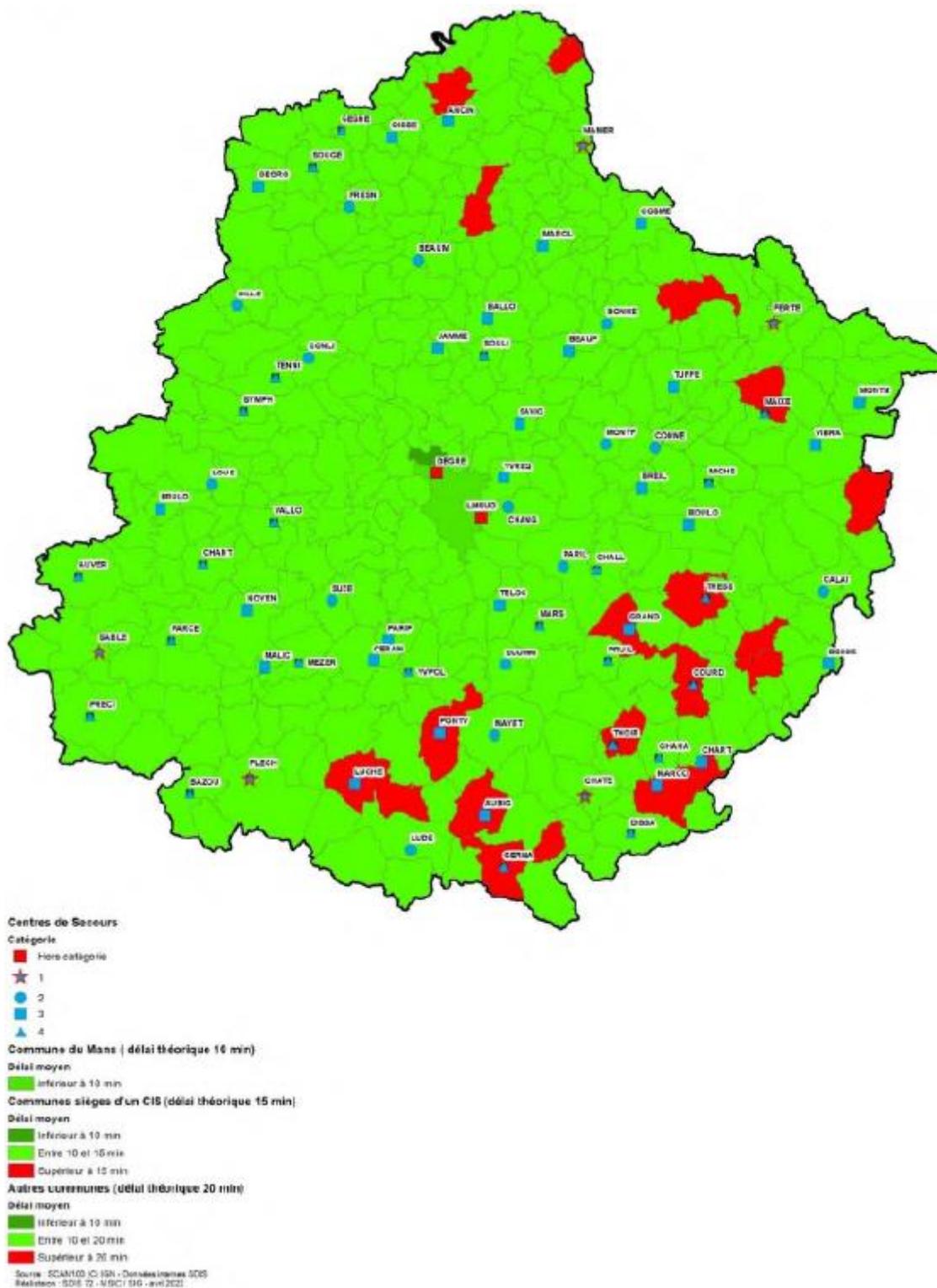
¹⁵⁵ Le décret fixe des taux plafond s'inscrivant dans une échelle de 6 à 34 % du traitement brut moyen du grade (TBMG), selon le grade (de 6 % maximum du TBMG pour un sapeur à 34 % maximum pour un colonel exerçant les fonctions de directeur de SDIS),

¹⁵⁶ Un tableau annexé au décret du 25 septembre 1990 qui a institué cette indemnité recense les fonctions qui y ouvrent droit - par exemple, spécialités d'intervention chimique, de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux, de plongeur, de conducteur de chien de décombres... - ainsi que les taux maxima qui lui sont applicables.

¹⁵⁷ Le nombre de spécialités pouvant être prises en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

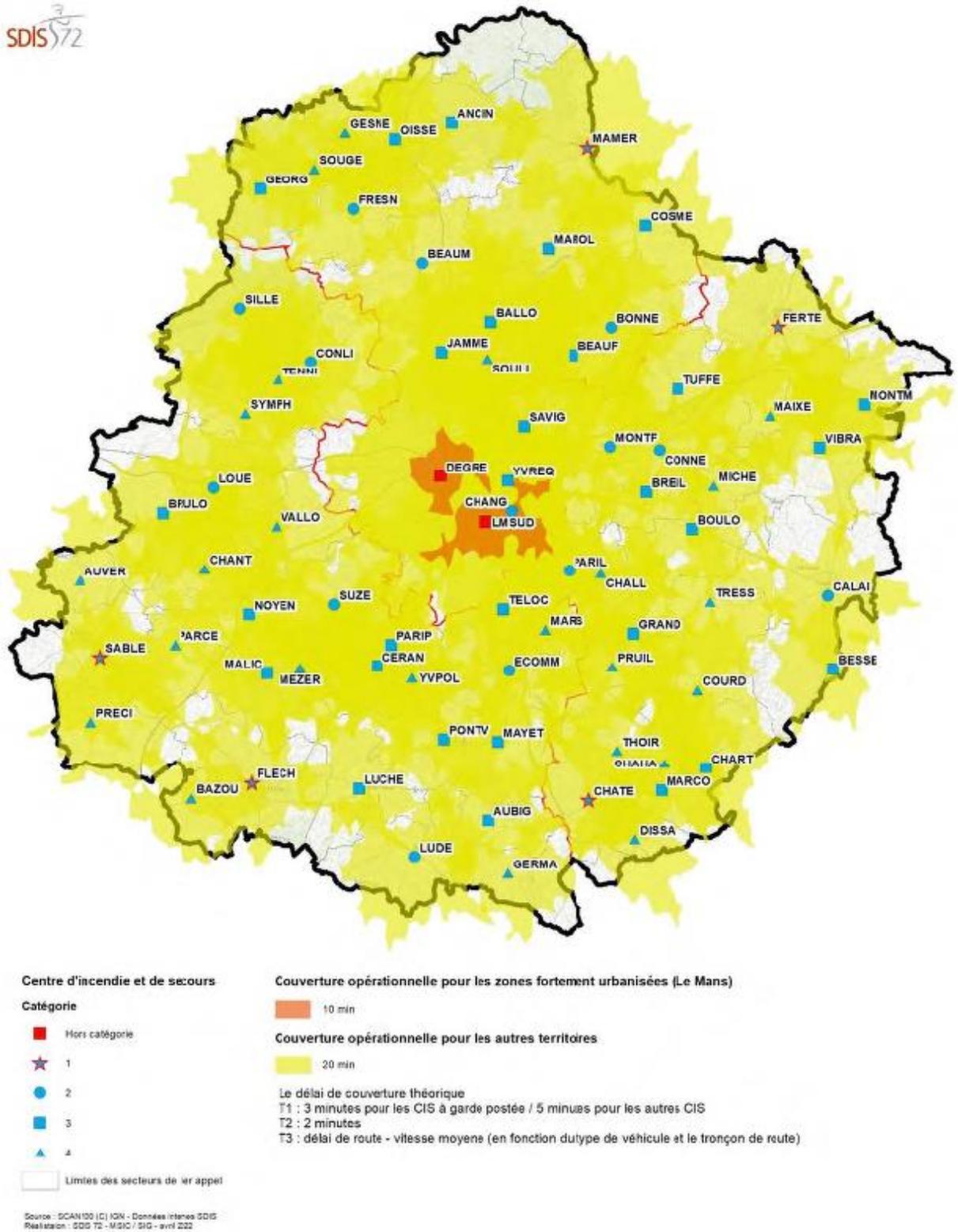
Annexe n° 5. La réponse apportée au public

Carte n° 1 : Délais de couverture opérationnelle par commune, 2017-2021



Source : SDIS, Bilan du SDACR 2018-2022

Carte n° 2 : Délai de couverture théorique en 2022 (véhicules légers)



Source : SDIS, SDACR 2023-2027

Tableau n° 1 : Classification des CIS et Potentiel opérationnel journalier (POJ) par type de centre

L'arrêté préfectoral n° 2020/1080 du 25 juin 2020 classe les CIS parmi trois catégories définies par l'art. R. 1424-39 du CGCT, pour lesquelles il fixe un effectif minimum requis pour assurer les missions du centre. Cette catégorisation ne permettant pas d'apprécier de façon suffisamment fine la situation de chaque centre, un classement interne est également défini afin de suivre plus précisément la capacité opérationnelle. Un objectif de POJ est fixé pour chacune de ces catégories.

Type de centre (classification réglementaire)	Type de centre (classement interne)	POJ minimum fixé par arrêté	Objectif de POJ (en lien avec le classement interne)
Centre de secours principal (1 CIS concerné)	Centres de secours hors catégories (2 CIS)	14 SP	24 SP le jour et 20 SP la nuit
Centre de secours (1 CIS concerné)		8 SP	11 SP
Centre de première intervention (72 CIS concernés)	1 ^{ère} catégorie (5 CIS mixtes)	2 SP	9 SP
	2 ^{ème} catégorie (11 CIS)		6 SP
	3 ^{ème} catégorie (32 CIS)		3 SP
	4 ^{ème} catégorie (24 CIS)		2 SP

Source : CRC, d'après arrêté préfectoral du 25 juin 2020

Tableau n° 2 : Évolution des effectifs de garde au sein des CIS mixtes, 2018-2022

Effectif des CIS en nombre de personnes	2018	2019	2020	2021	2022
Effectif de garde de jour	54	56	57	60	63
Effectif de garde de nuit	41	38	37	37	37

Source : SDIS de la Sarthe

Tableau n° 3 : Évolution des carences de départ, 2017-2021

En nombre de départs	Engin engagé avec effectif insuffisant	Engin non engagé avec effectif insuffisant	Engin non engagé avec effectif nul	TOTAL
2018	1154	624	324	2102
2019	1093	634	340	2067
2020	1016	573	254	1843
2021	1546	926	539	3011

Source : SDIS de la Sarthe

Schéma n° 1 : Les différents niveaux de retour d'expérience au sein du SDIS

SIGNAUX FAIBLES	SIGNAUX FORTS	
Retour d'expérience de niveau 1	Retour d'expérience de niveau 2	Retour d'expérience de niveau 3
Signalement par fiche RIO, difficultés récurrentes, dysfonctionnements, RCCI, veille technologique, PIO, PIAS	Opérations importantes et d'ampleur, opérations multiples, interventions ayant pu avoir des conséquences graves pour les secours...	
BREx : il permet de diffuser de l'information et de proposer des réponses simples face à un faisceau de signaux faibles identifiés. Il s'agit d'exploiter les fiches RIO et les PIO et PIAS diffusés par les départements extérieurs.	PEx : C'est un document synthétique à vocation pédagogique permettant de présenter une situation et de décrire la réponse opérationnelle employée afin de mettre à profit de la chaîne de commandement et l'expérience du COS dans la gestion de ce type d'opération, ce qui a bien fonctionné et les éventuelles difficultés rencontrées.	RetEx : C'est un document complet dont la vocation est d'analyser les enseignements d'une intervention afin de mettre en place des mesures adaptatives au travers d'un plan d'actions.

Source : Guide méthodologique de la pratique du retour d'expérience au sein du SDIS de la Sarthe, 2021

Annexe n° 6.Situation financière

Les contributions du bloc communal

Le conseil d'administration du SDIS doit répartir les contributions entre les communes (dans la mesure où elles étaient compétentes avant la départementalisation) et les EPCI concernés. Ces contributions, qui constituent des dépenses obligatoires pour ces financeurs, relèvent d'un mode de calcul plafonné au niveau de l'inflation (cf. l'article L. 1424-35, alinéa 8, du code général des collectivités territoriales).

Les CASDIS peuvent également prendre en compte la présence dans les effectifs des collectivités contributrices d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, ainsi que, dans une optique de péréquation, la situation des communes situées dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.

Source : Rapport public thématique des juridictions financières, Les personnels des SDIS et de la sécurité civile, Des défis à relever, des perspectives à redéfinir, mars 2019

Tableau n° 1 : Évolution des contributions du Département et du bloc communal, 2018-2023

En €	Evolution 2018/2023 en €	Evolution 2018/2023 en € par habitant
Contribution départementale		
SDIS 72	457 531	0,96
Moyenne des SDIS de catégorie B	4 165 779	6,58
Contributions du bloc communal		
SDIS 72	400 649	0,84
Moyenne des SDIS de catégorie B	1 594 439	2,56

Source : CRC d'après les données de l'OFGL « Cap sur les SDIS »

Tableau n° 2 : Produits des services

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 2018-2023 (%)
70685 - interventions soumises à facturation art. L1424-42	291 209,03	175 070,65	145 343,73	183 347,25	330 035,19	437 226,55	50%
70878 - remboursement de frais par des tiers	371 002,33	714 068,84	544 302,77	542 974,77	888 039,73	763 712,06	106%
Total	662 211,36	889 139,49	689 646,50	726 322,02	1 218 074,92	1 200 939	81%

Source : CRC d'après les comptes administratifs

Tableau n° 3 : Formation de l'autofinancement

en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	34 644 683	34 897 987	35 191 487	39 929 011	37 153 682	35 547 174
Ressources d'exploitation	662 211	889 141	689 648	727 800	1 218 077	1 345 211
Production immobilisée, travaux en régie	0	0	0	0	0	0
= Produits de gestion (A)	35 306 895	35 787 128	35 881 135	40 656 811	38 371 759	36 892 385
Charges à caractère général	5 351 681	5 773 923	5 417 181	6 904 405	6 372 777	7 718 000
Charges de personnel	23 782 150	23 763 526	23 956 508	26 154 001	27 816 822	28 036 735
Subventions de fonctionnement	84 500	84 500	82 000	83 000	89 500	118 500
Autres charges de gestion	37 796	39 426	36 498	51 296	106 792	231 277
= Charges de gestion (B)	29 256 128	29 661 375	29 492 187	33 192 702	34 385 891	36 104 512
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	6 050 767	6 125 753	6 388 948	7 464 109	3 985 868	787 872
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>17,1%</i>	<i>17,1%</i>	<i>17,8%</i>	<i>18,4%</i>	<i>10,4%</i>	<i>2,1%</i>
Résultat financier	-255 289	-214 425	-190 024	-169 521	-161 412	-445 202
Résultat exceptionnel	-372 384	45 790	14 934	-5 964	215 893	0
CAF brute	5 423 094	5 957 118	6 213 858	7 288 623	4 040 349	342 671
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>15,4%</i>	<i>16,6%</i>	<i>17,3%</i>	<i>17,9%</i>	<i>10,5%</i>	<i>0,9%</i>

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Tableau n° 4 : Principales dépenses d'équipement du SDIS 72 – 2018-2022

	En €	En % du total
travaux isolation CI Degré - AP 65	3 129 698,00	8,48%
caméra feux de forêt - AP 71	1 465 723,29	3,97%
centres d'incendie et de secours - compte 21312	835 805,56	2,26%
matériel mobile d'incendie et de secours - compte 21561	11 537 997,52	31,26%
matériel non mobile incendie et secours - compte 21562	6 258 797,51	16,95%
centres d'incendie et de secours mis à disposition - compte 217312	3 866 562,19	10,47%
matériel de transport - compte 2182	2 814 960,11	7,63%
matériel informatique - compte 2183	1 430 491,97	3,88%
Total des dépenses individualisées en programmes d'équipement	7 236 561,54	19,60%
Total des dépenses non individualisées en programmes d'équipement	29 678 761,63	80,40%
Total des dépenses d'investissement	36 915 323,17	100,00%

Source : CRC d'après les comptes administratifs

Tableau n° 5 : Plan d'équipement 2024-2032

	2024	2025	2026	2027/2029	2030/2032	Objectif à terme
NOMBRE D'ENGINS						
Lutte contre l'incendie	153	153	153	147	145	145
Secours à personnes	84	81	68	68	68	68
Opérations diverses	82	82	82	82	82	82
Liaison et commandement	177	177	174	173	173	173
Moyens élévateurs aériens	11	11	11	10	10	10
Moyens d'appui	26	26	26	26	26	26
Equipes spécialisées	16	16	16	16	16	16
Total parc	549	546	530	522	520	520
BESOIN en INVESTISSEMENT						
Lutte contre l'incendie	1 556 000	2 396 810	1 746 241	7 714 656	8 946 670	
Secours à personnes	500 000	555 000	580 450	2 076 909	1 688 263	
Opérations diverses	200 000	257 500	387 229	546 364	450 204	
Liaison et commandement	195 000	432 600	307 661	1 578 991	945 427	
Moyens élévateurs aériens	720 000	0	0	0	1 583 393	
Moyens d'appui	0	260 000	600 000	435 000	0	
Equipes spécialisées	0	0	250 000	40 000	250 000	
Besoin réel d'investissement	3 171 000	3 901 910	3 871 581	12 391 915	13 863 957	
Besoin théorique d'investissement	3 775 050	3 807 238	3 859 476	11 625 126	11 840 141	

Source : Plan d'équipement 2024-2026 – SDIS 72

Tableau n° 6 : Projet d'établissement 2024-2026 – cadrage des investissements

	Action 1.A.1 Élaborer un schéma directeur des équipements (PPI phase 1)	Action 2.E.1 Élaborer un plan pluriannuel d'investissement (PPI Phase 2)
Objectif(s) de l'action	Poursuivre la dynamique de modernisation des casernes et agrès, en phasant les opérations et les dépenses budgétaires nécessaires	Construire la programmation financière et bâtiminaire de manière soutenable
Pré-requis (action préalable,...) et ordonnancement	Faire un inventaire des équipements et des projets actuels	- Action qui suit la fiche action 1.A.1 - Action en lien avec la revue budgétaire de l'action 2.E.2
Résultats et/ou livrables attendus	Un schéma directeur des équipements complet indiquant les investissements en équipements nécessaires pour les exercices à venir ainsi que des critères de priorisation clairement définis	Un plan pluriannuel d'investissement

Source : Fiches actions du projet d'établissement 2024-2026 du SDIS 72

Annexe n° 7. Glossaire

Aide Médicale Urgente (AMU) : Organisation qui a pour objet avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.

(source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Assistance : Aide humaine ou technique apportée à un requérant non blessé, non malade, ne relevant pas a priori du secours d'urgence, mais qui nécessite une prise en charge adaptée.

(source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Astreinte : période au cours de laquelle le SP peut vaquer à ses occupations personnelles et professionnelles, mais doit, en cas d'alerte, se rendre au centre de secours pour rejoindre ses coéquipiers et son véhicule

(source : rapport IGA 2023)

Carence ambulancière : prise en charge et transport de malades, de blessés ou de parturientes ne relevant pas de l'urgence, sur prescription du SAMU, faute de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

(Cf. art. L. 1424-42 II du CGCT)

Carence de départ : engins engagés sur intervention avec un effectif insuffisant ou non engagé en l'absence d'effectif suffisant, un autre CIS prenant alors le relais

(source : SDIS 72)

Compagnie : entité de gestion et de commandement de proximité des CIS

(source : SDACR 72 2023-2027)

Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces : outil de préparation à la gestion de crise, il établit une analyse partagée des risques et potentielles menaces d'un territoire, identifie les réponses capacitaires de chaque acteur, leur complémentarité et les renforts nécessaires le cas échéant au regard des objectifs de sécurité à atteindre

(Cf. art. L. 116-1 du code de la sécurité intérieure)

Délai de couverture : temps qui s'écoule dans les conditions normales de circulation et de climat entre la validation de la demande de secours consécutive à la réception et traitement d'un appel reçu sur les numéros 18 ou 112 du Centre de traitement de l'alerte (CTA) et l'arrivée sur les lieux du sinistre du premier moyen de secours.

Il n'existe pas d'obligation réglementaire en la matière mais, en moyenne, les délais de couverture communément admis à l'échelle nationale sont de l'ordre de 10 minutes dans les zones fortement urbanisées et de 20 minutes pour les autres territoires.

Le Délai de Couverture Théorique (DCT) prend en compte le temps de rassemblement des personnels (T1), le temps de préparation du départ en intervention au sein du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) (T2) et le délai d'acheminement sur les lieux de l'intervention ou délai de route (T3).

$$DCT = T1 + T2 + T3$$

(source : SDACR72 2023-2027)

Délai de traitement des appels : délai qui s'écoule entre le décroché de l'opérateur du CTA et la diffusion de l'alerte au CIS concerné ou le transfert vers le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) du centre 15 ou à un autre service.

(source : SDACR72 2023-2027)

Départ réflexe : Engagement des moyens du SDIS avant régulation médicale du SAMU en fonction des premiers critères présentés par le requérant. Cette pratique se justifie lorsque le délai de mise en œuvre de la réponse à l'appel est de nature à induire une perte de chance pour la personne en détresse.

La régulation médicale intervient ensuite dans les meilleurs délais afin de s'assurer de la pertinence des moyens engagés et de les compléter le cas échéant.

(source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Dispositif d'appui à la coordination (DAC) : Service chargé, au niveau départemental, de venir en appui des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux faisant face à des situations complexes quels que soient l'âge ou la pathologie de la personne suivie

(cf. art. 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé)

Garde postée (SPV) : gardes effectuées au sein d'un centre de secours, pour une durée de 24 ou 12 heures, la nuit ou le jour

(source : rapport IGA 2023)

Indice de vieillissement : rapport de la population de 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans ; plus l'indice est élevé plus il est favorable aux personnes âgées

(source : Observatoire des territoires)

Jonction : Liaison entre un VSAV et moyen des ETS qui peut avoir lieu sur la zone d'intervention ou sur le transit vers la structure d'accueil.

Le bon Samaritain : application permettant aux personnes formées aux premiers secours d'être géolocalisées et contactées lorsqu'une personne en arrêt cardiaque est signalée à proximité afin d'intervenir avant l'arrivée des secours

Maison médicale de garde : Structure assurant les soins aux heures où les cabinets médicaux sont fermés, généralement de 20h à 8h et les samedis, dimanches et jours fériés (ou à des horaires définis par des accords locaux).

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Maison de santé pluridisciplinaire : Structure réunissant des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens et pouvant assurer des activités de soins sans hébergement de premier ou de second recours.

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Pacte capacitaire : convention pouvant être conclue entre l'État, les collectivités territoriales et le SDIS dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face à l'émergence de risques particuliers ou complexes et de menaces

(Cf. art. L. 742-11-1 du code de la sécurité intérieure)

Potentiel opérationnel journalier : Nombre de sapeurs-pompiers disponibles à un instant t sur une partie ou l'ensemble du département pour assurer les missions dévolues au SDIS.

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Règlement opérationnel : détermine les modalités d'intervention opérationnelle des SDIS, les conditions de mobilisation de leurs moyens et l'organisation du commandement des opérations de secours. Il est arrêté par le préfet après avis de la commission administrative et technique du SDIS et du CASDIS.

(Cf. articles L. 1424-1 et L. 1424-4 du CGCT)

Relevage : Assistance à une personne le plus souvent physiquement diminuée, ne pouvant se relever seule suite à une chute/ glissade et sans aucun traumatisme. Cette action s'accompagne d'un bilan secouriste.

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Sécurité civile : la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. Elle concourt à la protection générale des populations.

(cf. art. L. 112-1 du code de la sécurité intérieure)

Service d'Accueil des Urgences (SAU) : Service pouvant accueillir, sans sélection, 24h/24 et 7j/7, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence, y compris psychiatrique, et la prendre en charge, notamment en cas de détresse ou d'urgence vitale.

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Secours d'Urgence Aux Personnes (SUAP) : Mission des services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) qui consiste à :

- Assurer la mise en sécurité des victimes, c'est-à-dire les soustraire à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage, et sécuriser le site de l'intervention ;
- Pratiquer les gestes de secourisme en équipe, dont ceux du prompt secours, face à une détresse, et en évaluer le résultat ;
- Réaliser l'envoi des moyens adaptés dès la réception de l'appel ou dès l'identification du besoin et en informer la régulation médicale du SAMU notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux ;
- Réaliser l'évacuation éventuelle de la victime vers un lieu d'accueil approprié.

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) : Moyen mobile hospitalier du SAMU, intervenant en dehors de l'établissement de santé où il est rattaché, et comprenant un véhicule équipé de matériel propre aux mesures de réanimation et aux thérapeutiques adaptés, un médecin spécialisé dans la médecine d'urgence, un infirmier et un ambulancier.

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Transmission du bilan : Remontée au SAMU par le chef d'agrès ou l'Ambulancier Diplômé d'État, présent sur les lieux, des données relatives à la victime.

(Source : convention relative au SAP et l'AMU en Sarthe, 2020)

Xpert-Eye : application permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder, avec l'accord de la personne appelante, à la caméra du smartphone qui appelle pour signaler un accident ou un incendie et ainsi mieux évaluer la gravité de la situation

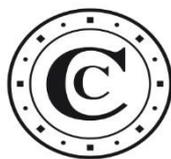
Zone de défense et de sécurité : Cadre dans lequel s'organise la coordination des moyens civils et militaires de défense du territoire. La zone ouest recouvre les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre Val de Loire.

Annexe n° 8. Table des abréviations

ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions aux Risques et aux Secours
AVP	Accidents de la voie publique
CASDIS	Conseil d'administration du SDIS
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCFS	Camion-citerne feux de forêt super
CCRL	Camion-citerne rural léger
CCRM	Camion-citerne rural moyen
CDSP	Corps départemental des sapeurs-pompiers
CIS	Centre d'incendie et de secours
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COTRRIM	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels du centre 15
CSC	Cadets de la sécurité civile
CTA	Centre de traitement des appels
DAE	Défibrillateur automatisé externe
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DGSCGS	Direction de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIV	Opérations diverses
EDS 72	Équipe départementale de soutien
EPI	Équipements de protection individuelle
ERP	Établissements recevant du public
FDF	Feu de forêt
FDFEN	Feux de forêt et d'espaces naturels
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
IDNM	Indemnités à durée non mesurable
INC	Lutte contre les incendies
INFOSDIS	Statistiques officielles des services départementaux d'incendie et de secours – Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
ISP	Infirmier sapeur-pompier
JSP	Jeunes sapeurs-pompiers
MSP	Médecin sapeur-pompier
NoVi	Opération de secours à de nombreuses victimes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

NPFR	Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance
NRBCe	Nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et explosif
PATS	Personnels administratifs, techniques et spécialisés
PCA	Plan de continuité de l'activité
POJ	Potentiel opérationnel journalier
PPCR	Parcours professionnels, carrières et rémunérations
PRV	Point de rassemblement des victimes
PUI	Pharmacie à usage unique
RETEX	Retour d'expérience
RO	Règlement opérationnel
RRF	Réseau radio du futur
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SAP	Secours à personne
SAU	Service d'accueil des urgences
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SNU	Service national universel
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SSSM	Service de santé et de secours médical
SUAP	Service d'urgence aux personnes
USAR	Unité de sauvetage d'appui et de recherche
VISOV	Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel
VLTT	Véhicule léger tout terrain
VLTTU	Véhicule léger tout terrain et usage
VPI	Véhicule de première intervention
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VTU	Véhicule tout usage



Les publications de la chambre régionale des comptes
Pays de la Loire
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/crc-pays-de-la-loire

Chambre régionale des comptes Pays de la Loire

25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 Nantes cédex 01

Adresse mél.
paysdelaloire@ccomptes.fr